



École nationale
d'administration
pénitentiaire



MASTER 2

Droit de l'Exécution des peines et Droits de l'Homme

Institut de Droit et Économie d'Agen

Promotion Charlotte Bequignon-Lagarde, 2019-2020

***La prise en charge collective des probationnaires, outil d'aide à
l'exécution de la peine
Comment la pérenniser?***

*Mémoire présenté et soutenu par **Fatima ARAF***

*Sous la direction de **Monsieur Paul MBANZOULOU**,*

Directeur du département, de la recherche, de la documentation et des relations
internationales de l'ENAP



École nationale
d'administration
pénitentiaire

MASTER 2

Droit de l'Exécution des peines et Droits de l'Homme

Institut de Droit et Économie d'Agen

Promotion Charlotte Bequignon-Lagarde, 2019-2020

***La prise en charge collective des probationnaires, outil d'aide à
l'exécution de la peine
Comment la pérenniser?***

*Mémoire présenté et soutenu par **Fatima ARAF***

*Sous la direction de **Monsieur Paul MBANZOULOU**,*

Directeur du département, de la recherche, de la documentation et des relations
internationales de l'ENAP

« Je déclare sur l'honneur que ce mémoire a été écrit de ma main, sans aide extérieure non autorisée, qu'il n'a pas été présenté auparavant pour évaluation et qu'il n'a jamais été publié, dans sa totalité ou en partie.

Toutes parties, groupes de mots ou idées, aussi limités soient-ils, y compris des tableaux graphiques, cartes etc. qui sont empruntés ou qui font référence à d'autres sources bibliographiques sont présentés comme tels (citations entre guillemets, références bibliographiques, sources pour tableaux et graphiques etc.). »

REMERCIEMENTS

Je souhaite remercier Monsieur François FEVRIER et Monsieur Jean-Paul CERE, les directeurs du MASTER, d'avoir accepté mon inscription en Master 2.

Je souhaite remercier Monsieur Paul MBANZOULOU, Directeur du département de la recherche, de la documentation et des relations internationales de l'ENAP, d'avoir accepté la direction de ce mémoire et pour m'avoir accompagnée durant son élaboration. J'ai été touchée par son intelligence, sa pertinence et sa gentillesse.

Ensuite, je tiens à remercier les CPIP animateurs de groupes et les DPIIP des sites étudiés ainsi que les personnes probationnaires, pour leur disponibilité et leur engagement tout au long de mon enquête, sans laquelle ce travail n'aurait pas pu se faire.

Je remercie également les étudiants et les intervenants du Master 2 Droit de l'exécution des peines et Droits de l'homme qui ont rendu mes années instructives et passionnantes. Plus particulièrement, merci à Coralie P. et Charlotte, ainsi qu'à Coralie, Gaëlle, Nathalie, Ameth, Julien et Martin, pour leur bienveillance et leurs précieux conseils.

Je remercie Monsieur Olivier RAZAC, professeur en philosophie à l'Université de Grenoble Alpes, pour m'avoir accordé de son temps, et pour son regard éclairant sur mon travail.

Puis, ce mémoire clôturant un parcours personnel et professionnel riche au travers de ce Master 2, je remercie avec force mes proches, ainsi que mes collègues, le psychologue du SPIP (Laurent Noyon-Collier), les directrices (DPIP) et le Directeur Fonctionnel du SPIP de Grenoble.

Enfin, je remercie très chaleureusement ma sœur et mon compagnon de vie, pour leur soutiens indéfectible et leurs encouragements.

PRINCIPALES ABREVIATIONS

AP	Administration Pénitentiaire
APPI	Application des Peines et Probation Insertion
BEX	Bureau d'Exécution
CP	Code Pénal
CPP	Code de Procédure Pénale
CPIP	Conseiller Pénitentiaire d'Insertion et de Probation
DAVC	Diagnostic A Visée Criminologique
DPIP	Directeur Pénitentiaire d'Insertion et de Probation
DSPIP	Directeur du Pénitentiaire d'Insertion et de Probation
CPI	Commission Pluridisciplinaire Interne
DAP	Direction de l'Administration Pénitentiaire
DDSE	Détention à Domicile sous Surveillance Électronique
DISP	Direction Inter-régionale des Services Pénitentiaires
ENAP	École Nationale de l'Administration Pénitentiaire
SME	Sursis d'une peine d'emprisonnement avec Mise à l'Épreuve
PE	Placement extérieur
PECCO	Prise En Charge Collective
PEP	Parcours d'Exécution de la Peine
PACEP	Plan d'Accompagnement de la Personne et d'Exécution de la Peine
PPR	Programmes de Prévention de la Récidive
RBR	Risques Besoins Réceptivité
REP	Règles Européennes de Probation
RPO 1	Référentiel des Pratiques Opérationnelles 1
SPIP	Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation
TCC	Techniques Cognitivo-Comportementales
TIG	Travail d'Intérêt Général
MO	Milieu Ouvert

SOMMAIRE

INTRODUCTION

PARTIE 1 : DES LEGITIMITES EN CONSTRUCTION

Chapitre 1 : La légitimité de la fonction de CPIP animateur de groupes

Section 1 : L'accès à la légitimité envers les usagers par la compétence

Section 2 : Les enjeux de la clarification de la place des CPIP animateurs

Chapitre 2 : La légitimité des groupes comme mode de suivi

Section 1 : Le groupe comme corps étranger : une source d'opacité et d'angoisse

Section 2 : Réintroduire de l'intelligence collective au sein des SPIP

PARTIE 2 : REPENSER LE GROUPE DANS UNE ORGANISATION DE SERVICE

Chapitre 1 : Le recentrage du groupe sur le sens de la peine

Section 1 : Le groupe comme espace particulier de dialogue

Section 2 : Une recherche commune de donner une forme à sa peine

Chapitre 2 : Le groupe dans un parcours de probation

Section 1 : Une conciliation souhaitable avec les obligations judiciaires

Section 2 : Comment rendre soluble le groupe dans le RPO ?

CONCLUSION

CITATIONS

Selon Christopher C. Wagner, « *les groupe de parole influencent de façon puissante les attitudes, les valeurs, et les perceptions de leurs membres* »¹.

Selon Marcel Proust, « *notre personnalité sociale est la création de la pensée des autres* »².

1 Cité par N. G Forsyth dans l'ouvrage de Christopher C. Wagner et Karen S. Ingersoll , *Pratique de l'entretien motivationnel en groupe*, InterEditions, Paris, juin 2015, page 17

2 Marcel Proust, *A la recherche du temps perdu – du côté de chez Swann*, Editions ebooks France, juin 2015, page 9

INTRODUCTION

Avant de faire officiellement son entrée par la loi du 9 mars 2004³, instaurant les stages de citoyenneté comme une alternative à la peine d'emprisonnement ou comme une obligation particulière d'une mesure de probation⁴ (généralement un emprisonnement délictuel assorti du sursis avec mise à l'épreuve), la pratique groupale existait déjà dans le paysage de la probation française, mais de manière diffuse, et localement à l'initiative des Conseillers Pénitentiaires d'Insertion et de Probation (CPIP). Ainsi y retrouvons-nous des groupes de paroles autour des addictions, des informations collectives sur l'accès aux droits, quelques sorties culturelles et sportives, ... Pour autant, elles n'ont jamais fait l'objet d'une comptabilité, considérées comme de simples transcriptions de pratiques de milieu fermé, émanant d'une culture socio-éducative déjà controversée.

La loi du 9 mars 2004, dans son article 131-5-1 du Code Pénal⁵ (CP), semble avoir posé la première pierre d'un changement culturel au sein des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation (SPIP), en instituant l'action collective non plus comme un outil du travail social pénitentiaire, mais comme une mesure d'exécution d'une peine, dont le SPIP pouvait être chargé de la mise en œuvre. Les objectifs affichés de cette loi étaient tout à la fois de favoriser la réflexion des personnes condamnées sur les conséquences de leur comportement délinquant et de les repositionner dans un rôle de citoyen, détenteur de droits et acteur de devoirs. Pour la première fois aussi, les actions de groupe étaient investies par la loi comme un espace propice à la modification d'un comportement social inadéquat – sans que d'ailleurs elle n'ait semblé avoir pris appui sur des données scientifiques probantes, en vogue aujourd'hui, concernant l'intérêt particulier de la dynamique de groupe en la matière.

Depuis, nous avons assisté à d'autres légiférations en faveur de stages, dont se sont emparés les SPIP, en particulier ceux de sensibilisation à la sécurité routière⁶ et de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes⁷.

Dernièrement, l'article 131-5-1 du CP, émanant de la nouvelle loi de

3 Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité dite Loi « Perben II »

4 Article 132-45-18 du Code Pénal (cf dans l'annexe 1)

5 Article 131-5-1 du Code Pénal (cf dans l'annexe 1)

6 Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance

7 Loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes

programmation de la justice du 23 mars 2018/2022⁸ entrée en vigueur le 24 mars 2020, a rassemblé dans une même peine de stage les diverses actions collectives pouvant jusqu'alors être ordonnées. Limitée à un mois, à exécuter dans les 6 mois du prononcé du jugement, elle peut ainsi être prononcée à la place ou en même temps que l'emprisonnement.

Les obligations de stages ont incontestablement introduit ou renforcé la pratique groupale au sein des SPIP. Pour autant elles ne venaient guère s'articuler aux prises en charge individuelles des probationnaires mais plutôt s'installer en surplus d'une activité de probation déjà surchargée. De 2004 à 2007, les SPIP se sont vus parfois confiés une part de la responsabilité de l'exécution de ces peines, sans qu'ils ne pensent vraiment l'intégrer dans une quelconque politique de service ou parcours d'exécution de peine. Ils ne les ont guère envisagées autrement que comme une commande judiciaire, à juxtaposer sur les pratiques habituelles, sans forcément les faire se rencontrer. Autrement dit, le CPIP en milieu ouvert considérait qu'il ne possédait pour la prise en charge des probationnaires qu'uniquement des outils spécifiques à l'entretien individuel.

Ce n'est qu'avec le lancement en 2007 – 2008 des programmes nationaux de prévention de la récidive (PPR)⁹ que les SPIP vont s'intéresser véritablement aux apports de l'activité groupale dans le champ de la probation.

Divers changements législatifs, depuis 1998, orientent les missions des SPIP en fonction d'une finalité première : la prévention de la récidive. Autour de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009¹⁰ se dessine un recentrage des interventions des CPIP sur une spécificité pénitentiaire définie comme à la fois la participation à « *l'exécution des décisions et sentences pénales* » et un accompagnement de la personne condamnée autour de la prévention de sa récidive, ceci à travers notamment un travail autour de son passage à l'acte. Ce réagencement des missions du SPIP, selon Valérie Moulin et Ronan Palaric, chercherait à s'articuler autour d'une logique nouvelle en France de « *gestion du risque* », s'inscrivant « *dans un principe de précaution, d'anticipation et de gestion* »¹¹.

8 Loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018 – 2022 et de réforme pour la justice

9 Définition des Programmes de prévention de la récidive dans l'administration pénitentiaire: Direction de l'Administration Pénitentiaire, Note du 16 juillet 2007 relative au développement des programmes de prévention de la récidive; Direction de l'Administration Pénitentiaire, Note du 17 décembre 2009; Référentiel relatif aux Programmes de Prévention de la Récidive de 2010; Direction de l'administration pénitentiaire, Note du 17 octobre 2007 relative à la mise en place de programmes et de groupe de prévention de la récidive (Cf. Annexe 2)

10 Loi n° 2009 – 1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire

11 Valérie Moulin et Ronan Palaric, *Dossier: La probation française entre permanence et changement: Les groupes de parole de prévention de la récidive au sein des SPIP: une évolution centrée sur la gestion du risque, entre théorie et adaptation pratique*, Revue Champ pénal volume XI

De fait, le PPR veut s'intégrer dans cette volonté de réorganisation de la probation. Son inscription officielle dans la méthodologie des SPIP est consacrée par une note de la Direction de l'Administration Pénitentiaire (DAP) du 16 juillet 2007¹² et par la circulaire du 19 mars 2008¹³. L'objectif est d'ancrer les pratiques des CPIP dans une double dimension, à visée criminologique et sociale. Pratiquement, le PPR, modélisé sur 10 à 15 séances collectives d'1 heure 30, intervient sur le passage à l'acte, le repérage et le traitement des facteurs de risque de récidive, et sur la prise en compte des victimes.

Le référentiel du PPR s'appuie sur le modèle nord-américain du RBR¹⁴ (Risque-Besoin-Réceptivité), ainsi que sur les principes issus des théories psychologiques de l'apprentissage et des traitements cognitivo-comportementaux (TCC)¹⁵. A leur création, l'accent a été mis par la DAP sur le fait que ces groupes ne sont pas thérapeutiques mais criminologiques, officialisant ainsi un nouveau champ de compétences pour les CPIP.

Le PPR était censé fonctionner en complémentarité avec un second outil, le Diagnostic A Visée Criminologique (DAVC) généralisé au sein des SPIP le 1^{er} mars 2012, sur la base d'une circulaire du 08 novembre 2011. En s'inspirant des outils actuariels de prédiction des risques, l'objectif de ce dernier était d'évaluer une personne condamnée afin d'élaborer le suivi le mieux adapté à son profil. L'évaluation du DAVC pouvait ainsi en principe intervenir en amont du PPR, pour déterminer des candidats. Cette vision de la prise en charge des personnes condamnées a néanmoins fait l'objet de sérieuses résistances de la part des CPIP, pour beaucoup réticents à cette forme particulière d'évaluation centrée sur les risques de récidive et à son objectivation vers un programme d'intervention. Le débat se concentrait alors autour des difficultés à concilier les divers champs d'interventions – social, éducatif, sanitaire, pénal - du CPIP qui devaient dorénavant s'inscrire dans un même ensemble qualifié de criminologique par l'institution. La fonction du PPR, présentée alors comme intervention technique autour du passage à l'acte, à même de traiter, selon des principes scientifiques présentés comme solidement établis, le risque de récidive, a heurté bon nombre de professionnels de la probation, plutôt sensibles à une vision polyphonique, multifactorielle, de la

12 Direction de l'Administration Pénitentiaire, Note du 16 juillet 2007 relative au développement des programmes de prévention de la récidive

13 Circulaire de la Direction de l'Administration Pénitentiaire n°113/ PMJ1 du 19 mars 2008 relative aux missions et aux méthodes d'intervention des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation (SPIP)

14 Le RBR est un modèle de prédiction du risque de récidive, élaboré dans les années 1980 par Andrews et Bonta. Il s'appuie sur la théorie de la personnalité en général et des processus cognitifs de l'apprentissage social du comportement criminel

15 Traitements cognitivo-comportementaux: psychothérapie ou un traitement à court terme basé sur l'observation et la régulation des liens entre les pensées, les émotions et les comportements

compréhension et du traitement du comportement délinquant. Désaccords de fond, querelles interdisciplinaires ou incompréhensions ? Nous verrons que ces oppositions persistent et continuent d'entraîner des tensions entravant l'action groupale.

Dix ans plus tard, que pouvons-nous constater de l'implantation des groupes dans la probation française ?

La DAP a mené en 2017 une vaste enquête quantitative relative aux dispositifs de prise en charge collective en SPIP¹⁶. La notion de prise en charge collective a été entendue comme : « *une modalité d'intervention structurée des SPIP auprès des PPSMJ (Personnes Placées Sous Main de Justice) réunies en groupe, qui s'articule avec l'accompagnement individuel assuré par les personnels référents, en vue de favoriser la sortie de la délinquance* ». Les dispositifs visés étaient ceux disposant d'une base législative ; le PPR, les programmes d'insertion (définis par la circulaire du 19 mars 2008)¹⁷, les stages de citoyenneté, les stages de sensibilisation à la sécurité routière, les stages de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes (les obligations de stages investies par les SPIP). D'autres ont néanmoins été comptabilisés, ne disposant pas de base textuelle propre mais correspondant à cette définition retenue de prise en charge collective.

L'enquête (enquête PECCO) notait qu'en 2017 « *la majorité des SPIP s'est investie dans la mise en oeuvre de dispositifs de prise en charge collective* »¹⁸. Par contre les PPR, comparés aux autres catégories d'actions de groupe, y étaient minoritaires (152 PPR dénombrés pour 516 programmes d'insertion, 212 stages de citoyenneté et 168 stages de sensibilisation à la sécurité routière).

Les statistiques régionales établies annuellement confirment quant à elles une généralisation depuis 2012 de la pratique groupale en SPIP. A examiner de plus près celles de la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires (DISP) de Lyon de 2016 à 2018¹⁹, on se rend compte non seulement d'importantes disparités d'un SPIP à un autre, mais aussi d'une notion de prise en charge collective regroupant des activités disparates de terrain. Il est notamment souvent difficile de repérer dans les pratiques groupales référencées en milieu fermé la part effective de réalisation qui revient au SPIP plutôt qu'à

16 Synthèse Enquête PECCO (prise en charge collective), Statistiques 2018 remis par la DISP de Lyon (document appartenant à la DISP)

17 Circulaire de la Direction de l'Administration Pénitentiaire n°113/ PMJ1 du 19 mars 2008 relative aux missions et aux méthodes d'intervention des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation (SPIP)

18 Synthèse Enquête PECCO (prise en charge collective), Statistiques 2018 remis par la DISP de Lyon (document appartenant à la DISP)

19 Statistiques sur les prises en charges collectives remis par la DISP de Lyon

d'autres services de la prison. En milieu ouvert (MO), l'action de groupe est automatiquement considérée comme une émanation du SPIP, même s'il n'en est que le donneur d'ordre ou le financeur, la réalisation étant confiée à un organisme partenaire.

Concentrons-nous sur les dispositifs groupaux référencés en milieu ouvert. Ceux relevés par les statistiques de la DISP de Lyon peuvent aussi se distinguer les uns des autres en fonction du partenariat et des financements sollicités. Un panel d'interventions existe pour les actions de groupes qui va de l'intervention interne locale portée exclusivement par les CPIP à la prestation de service, en passant par une externalisation de plus en plus accentuée. A interroger les professionnels de terrains vers lesquels notre recherche nous a portés, il apparaît que ces prestations de service opacifient l'évaluation de l'apport des dispositifs en matière d'aide à la prise en charge des probationnaires, y ajoutant des enjeux économiques, partenariaux, institutionnels, détachés de l'objectif premier.

La catégorie des PPR pose elle-aussi question, comprenant des actions de groupe qui ont pris leur distance vis à vis du modèle originel. Si le travail autour des processus du passage à l'acte reste d'actualité, la créativité des animateurs lui a fait prendre des formes plus variées qu'initialement prévu. La génération actuelle comprend ainsi, sur la DISP de Lyon, outre le modèle historique, mais ramené à un nombre plus réduit de séances, des groupes plus compacts dans le temps (sur deux ou trois jours), ainsi que des groupes dits « transversaux » (regroupant plusieurs types d'entrée infractionnelle), des groupes motivationnels, ...

Le programme PARCOURS est un exemple de satellite de la constellation groupale autour du PPR. Conçu en trois modules au Québec vers 2010 par le criminologue canadien Denis Lafortune, il entend travailler avec les participants sur leur prise de conscience des conséquences de leur comportement délinquant et à « *amorcer un cheminement personnel axé sur le sens des responsabilités* » (D. Lafortune)²⁰. Importé en France depuis quelques années, il y est surtout proposé en milieu fermé. Pour autant le SPIP de Lyon l'expérimente, difficilement, depuis 3 ans, en probation.

Nous considérerons pour les besoins de notre étude ces actions de groupe comme de même appartenance, celle du PPR, puisque conçues et animées très majoritairement « en interne », c'est-à-dire sans la présence marquée de partenaires extérieurs et exigeant très peu de financement ; des actions groupales en quelque sorte spécifiquement SPIP.

20 Denis Lafortune, « *Parcours : un programme correctionnel adapté aux courtes peines* » (Site Erudit)

Notre recherche se concentrera donc, parmi l'ensemble des dispositifs collectifs en milieu ouvert, sur cette catégorie du PPR et actions groupales apparentées, celle que certains CPIP investissent pleinement en matière de conception, de réalisation et d'animation. A interroger cet investissement dans ces activités groupales, il nous a semblé que s'en dégagait une dynamique, souvent à rebours de la tentation institutionnelle de la délégation à des partenaires extérieurs, vers plutôt une professionnalité propre du CPIP comme animateur, à travers l'acquisition de compétences et d'outils spécifiques ou à approfondir. Par ailleurs ces groupes, comme émanation exclusive des CPIP, semblent résonner différemment des dispositifs partenariaux. La première raison en serait leur volonté de s'inscrire dans une continuité de prise en charge du probationnaire, plutôt que de se définir en tant que prestation indépendante. La seconde, et ceci malgré une communication plutôt confuse de leurs animateurs, serait leur particularité à être moins pédagogiques, ou formatifs, qu'objectivés sur l'émergence de la parole des usagers. Enfin, ils ne semblent pas être exportables hors du champ de la probation, et ceci malgré les techniques psycho-éducatives communes à d'autres activités dont ils se parent : nous le verrons en deuxième partie, ces groupes PPR semblent s'ancrer avant tout dans le rapport de ses usagers à leur peine, dans leurs façons de la comprendre, de l'accepter et de la vivre.

Le groupe apparenté PPR se voudrait à la fois un groupe de parole qui investit le champ de l'exécution des peines, et un programme technique de réadaptation cognitive et comportementale. Avec une diversité de nuances, il tente une synergie, ou un mariage de raison, entre ces deux modèles. Il emprunte au groupe de parole l'idée que, à partir d'une expérience collective d'identifications plurielles, les participants sont mieux à même de comprendre leur propre mode de pensées et de fonctionnement relationnel, une étape nécessaire où puiser les motivations à un changement personnel ; à celui de programme des méthodes tendant à un déconditionnement des conduites inadaptées persistantes et déviantes. Les groupes apparentés PPR catégorisés dans les statistiques de la DISP de Lyon reprennent cette modélisation hybride, en y ajoutant régulièrement la réponse à une commande d'exécution d'une peine ou d'une obligation de stage. Le groupe PPR aujourd'hui se définirait donc comme un espace de libre parole propice à motiver à un changement, un lieu de déprogrammation comportementale et de recognition, mais aussi l'endroit où la peine s'effectue.

Sur le papier, le bien-fondé de ces groupes PPR est ainsi une évidence. Pour

autant, les CPIP que nous avons rencontrés et qui se sont lancés dans cette aventure groupale sont tous traversés par des sentiments paradoxaux. A leur enthousiasme devant l'impression dans leurs groupes d'être parvenus à nouer une alliance relationnelle riche et un dialogue moins formaliste avec les probationnaires, s'oppose un désenchantement devant la réception mitigée de leur travail par leurs collègues CPIP et l'encadrement du SPIP. Ces professionnels témoignent ainsi d'une absence de reconnaissance non seulement de cette fonction d'animation, mais aussi de l'utilité de leurs groupes.

Nous chercherons donc à savoir « *comment favoriser l'utilisation du groupe comme outil spécifique de prise en charge des probationnaires, en offrant une vraie légitimité aux CPIP animateurs et en l'incluant durablement dans une organisation de service* ». Comment légitimer cette professionnalité d'animateur, comment articuler utilement le groupe au sein des activités du SPIP, et plus particulièrement l'intégrer dans un parcours d'exécution d'une peine de probation ?

Le principal fondement de notre étude en est une série d'entretiens de 17 CPIP animateurs de groupes, ainsi que de 2 directeurs pénitentiaires d'insertion et de Probation (DPIP), en poste dans 3 antennes SPIP en milieu ouvert de tailles différentes sur la DISP de Lyon.

L'antenne d'Annecy regroupe 10 CPIP ainsi qu'un DPIP. Un PPR s'y tient à peu près chaque année depuis 2011. Il est complété depuis 2019 par la tenue d'un groupe motivationnel.

Celle de Grenoble comprend 20 CPIP et 2 DPIP. De 2009 à 2012 ont été expérimentés 3 PPR. La pratique a été relancée de 2015 à 2018, à l'intérieur d'un pôle « aménagement de peine » avec des groupes de plus courte durée. Aujourd'hui persiste un PPR régulier concentré sur 3 jours pleins.

L'antenne de Lyon regroupe 45 CPIP pour 6 DPIP. Les PPR n'ont débuté qu'en 2015 mais se sont développés en nombre depuis. Il nous a néanmoins été impossible d'en tenir un historique comptable, tant les expériences semblent avoir fleuri sans toutes se pérenniser. Aujourd'hui cette antenne compterait 4 à 5 PPR plutôt réguliers.

Retracer les historiques locaux s'est révélé plus ardu que prévu. Le roulement des personnels, la non-conservation des écrits, nous ont obligé à nous référer à la mémoire des CPIP présents, et finalement à nous focaliser uniquement sur les données issues des entretiens effectués. Pour constituer notre panel, il a simplement été fait appel aux bonnes volontés, notamment parmi les professionnels animant ou ayant animé des groupes

apparentés PPR, sans chercher à affiner notre échantillonnage, faute de volontaires suffisants. L'accueil a été chaleureux, chacun a vu l'intérêt de témoigner d'une activité qui leur tenait à cœur ; les interviews ont été complétées par des échanges de mail.

Nous avons opté pour des entretiens peu directifs, d'environ 1h30 chacun. Il s'agissait pour les interviewés de faire un récit des raisons de leur engagement groupal, de leur expérience vécue, des tensions et des enjeux observés, et des conclusions qu'ils en tiraient. Grâce aux regards rétrospectifs, réflexifs, des récurrences, des traits communs dans les parcours sont apparus dès les premiers entretiens, qui se sont confirmés ensuite, suffisamment pour en dégager une analyse. Notre recherche est certes circonscrite à 3 sites, réduite en termes de nombre de personnes interviewées, mais nous pensons qu'elle a malgré tout tiré notre réflexion vers un niveau dépassant le cadre local.

Notre enquête se voulait initialement soutenue très majoritairement par les témoignages des CPIP animateurs. Pour autant une autre catégorie de sujets s'est invitée à mi-parcours, lorsque nous nous sommes rendu compte, très naïvement, qu'une activité groupale inclut certes un ou plusieurs CPIP, mais aussi des probationnaires qui eux aussi doivent avoir leur mot à dire. Penser les actions destinées à un groupe de probationnaires, comme nous le faisons jusqu'ici, du côté des CPIP et de leur institution, n'était-ce pas faire preuve d'un égocentrisme qui ne pouvait produire que des conclusions partielles, bloquées à l'intérieur de la mécanique des SPIP ? Rapporter l'expérience vécue des probationnaires-usagers nous est ainsi apparu comme une nécessité, ne serait-ce que pour décaler l'angle de vue sur l'objet de notre recherche. Nous avons donc interviewé 12 probationnaires (dont 6 réunis au sein d'un groupe constitué pour l'occasion) ; leurs réflexions sur leurs expériences du groupe ont eu pour effet de réorienter notre étude dans le champ plus élargi de la peine de probation, du sens à donner à son exécution, qui implique non seulement des professionnels de la Justice, mais aussi une personne condamnée.

Notre plan respecte la chronologie des thèmes advenus durant nos entretiens. La première partie cherchera dans ceux des CPIP animateurs, leurs analyses et leurs revendications, les moyens d'une légitimation à la fois de leur activité et de leurs groupes.

La seconde partie s'appuiera sur ce basculement de la parole du CPIP à celle de l'utilisateur probationnaire, pour penser la pérennité des actions de groupe cette-fois dans une organisation du SPIP au service de l'exécution de la peine de probation.

PARTIE 1 : DES LEGITIMITES EN CONSTRUCTION

De nos entretiens avec les CPIP animateurs émerge largement la notion de légitimité : « *c'est par le groupe, que je me suis sentie légitime à exercer mon travail de CPIP* ». Mais encore : « *En tant qu'animateur nous n'avons aucune reconnaissance* », « *on ne nous laisse pas la place* ». Il est aussi soulevé la légitimité qui manquerait aux actions de groupe en tant que telle : « *on a des difficultés à faire exister le groupe dans les services* ». En milieu ouvert, cette question de la légitimité semble donc autant relative au fait pour le CPIP d'animer une action collective qu'à celui de la présence du groupe dans l'espace du SPIP.

Selon la sociologue Brigitte Bouquet, la légitimité « *s'appuie sur des savoirs, des savoirs faire, des compétences* »²¹. La légitimation, comme processus permettant d'accorder de la légitimité à un professionnel, s'intéresse au sens de ses actions. Celle de la fonction d'animateur s'apparente ainsi à un mouvement se situant au-delà (parfois en réaction) des discours institutionnels définissant habituellement les pratiques en cours. Aussi, les CPIP sont-ils en recherche d'une reconnaissance autant d'une « *professionnalité* » d'animateur, qui reste à construire (Chapitre 1) ; que d'une utilité de l'action de groupe comme pratique de prise en charge spécifique des probationnaires (Chapitre 2).

Chapitre 1 : LA LEGITIMATION DE LA FONCTION DE CPIP ANIMATEUR DE GROUPES

Les CPIP interrogés ont d'emblée évoqué ce besoin d'une légitimation de leur activité d'animation. Leurs revendications s'appuyaient en premier lieu sur l'acquisition de compétences afin de se sentir légitime auprès des probationnaires recrutés (Section 1), puis sur l'obtention d'un statut auprès de leurs pairs et de leur hiérarchie (Section 2).

Section 1 : L'accès à la légitimité envers les usagers par la compétence

Légitimer les CPIP animateurs passe donc par être au clair avec les connaissances qu'ils se doivent d'acquérir, ou conforter, pour se rendre « *au cœur de la compétence, dans l'engagement d'agir pour une finalité* »²². Celle-ci se décline en la combinaison d'un

²¹ Brigitte Bouquet, *la complexité de la légitimité*, Revue vie sociale 2014, page 19 (source site: cairn.info)

²² *Ibid.*

savoir-faire (pratiques, connaissances, aptitudes) et d'un savoir être (attitudes et comportement relationnel appropriés), pouvant définir un « référentiel de compétences » (paragraphe 1). De la manière qu'aura le CPIP animateur de l'utiliser dépendra son type de relation avec le probationnaire (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : L'accès à un « référentiel de compétences »

Un référentiel de compétences est défini comme « *un ensemble de connaissances, de savoirs ou d'aptitudes reproductibles, acquises par l'étude ou l'expérience* »²³.

Contrairement aux conclusions du référentiel PPR²⁴ affirmant qu'aucun savoir spécifique n'était utile, sinon la connaissance de techniques d'animation, ceux utilisés par les CPIP animateurs interviewés puisent dans divers champs (A), souvent similaires à ceux qui peuvent être requis pour leur fonction habituelle, mais qui ont dû être approfondis. Certains chevauchent à la frontière de l'éducatif et du thérapeutique (B).

A/ L'accès à des savoirs thématiques et psychologiques

Les savoirs à acquérir selon les CPIP animateurs interrogés seraient de deux sortes : des connaissances à approfondir autour de thèmes abordés en groupe (la violence, les violences conjugales, les addictions, la citoyenneté, la sexualité, la communication) et des savoirs plus psychologiques soutenant la dynamique d'élaboration du groupe (théories de la motivation, de l'apprentissage ; techniques de gestion des conflits en groupe, apports thérapeutiques divers).

Les savoirs autour de l'acte délinquant ont dû être revisités, pour mieux en comprendre les processus spécifiques, les traitements. « *J'ai acheté des livres, travaillé dessus les week-ends* » (CPIP). L'acquisition de ces savoirs a été vécue comme un apprentissage personnel, trop parcimonieusement soutenu par l'administration : « *on se débrouille, on picore, on tente de sortir du brouillard* » (CPIP). La démarche est essentiellement autodidacte, peu structurée. Ces savoirs, nécessaires en principe à l'ensemble des CPIP, ont été significativement approfondis par ces animateurs, comme si le CPIP, d'ordinaire, n'avait pas à insister sur un type de connaissances en particulier, qu'il se devait de rester un « *généraliste de la relation à autrui* » (Guy Casadamont)²⁵. L'animation de groupe est ainsi vécue à contrario comme l'opportunité de prétendre à une

23 Définition de Trésor de la Langue Française Informatisé - TLFi (site internet)

24 Référentiel « Programme de Prévention de la Récidive » (PPR), Direction de l'Administration Pénitentiaire (DAP), 2010

25 Guy Casadamont, *La fonction éducative dans l'Institution pénitentiaire* (mémoire de 1983), ENAP

forme de spécialisation thématique.

Les savoirs psychologiques décrits par les CPIP animateurs sont relatifs aux méthodes susceptibles d'objectiver les échanges, de permettre aux participants une prise de conscience d'un problème donné et l'acquisition de compétences pour le traiter. Le PPR, dans sa conception, en 2007/2008, de même que des formes postérieures comme Parcours, font assez largement références aux techniques cognitivo-comportementales (TCC). « *La pédagogie utilisée est d'inspiration cognitivo-comportementale – cognitive parce qu'elle vise à faire prendre conscience aux participants de l'écart existant entre leur analyse de la situation et les conséquences réelles de leurs actes pour les victimes et la société – et comportementale en ce sens qu'elle recherche une modification du comportement par l'apprentissage de stratégies d'évitement des situations à risque et non par l'exploration des causes profondes* »²⁶. Fondées sur les apports théoriques des sciences de la cognition et de l'apprentissage, elles induisent qu'un trouble du comportement chez un individu est moins lié à des difficultés culturelles ou sociales qu'à des lacunes cognitives qu'il peut contrôler ou éviter par l'enseignement de techniques appropriées. Le mouvement nord-américain du « What works »²⁷, dans sa volonté d'élaboration d'une « *science of corrections* »²⁸, d'une criminologie scientifique, se montre quant à lui particulièrement sensible à ses arguments.

Si les TCC sont souvent citées par les CPIP animateurs interrogés, leur intérêt se porte aussi sur des savoirs techniques moins médiatisés, comme l'approche narrative, l'analyse transactionnelle, la communication non violente, y puisant ainsi des concepts et des exercices pour les mélanger de manière intégrative. Hormis pour les TCC, qui font l'objet sur la DISP de Lyon d'un effort de formation, l'initiation à ces savoirs semble avoir fait l'objet d'une démarche autodidacte très peu soutenue institutionnellement.

26 Référentiel « Programme de Prévention de la Récidive » (PPR), Direction de l'Administration Pénitentiaire (DAP), 2010

27 Le mouvement « *What Works* » a élaboré ses assises à partir de différents fondements théoriques qui mettent de l'avant une nouvelle idéologie professionnelle en matière de réhabilitation des contrevenants. Parmi ceux-ci, on dira que la criminologie scientifique doit être à la base d'une intervention correctionnelle efficace et que ces interventions ne peuvent être effectives que si elles ciblent, dans un objectif de changement, les causes ou les facteurs connus qui conduisent à la récidive. Pour ces scientifiques, l'idée est de vouloir améliorer les connaissances crimino-logiques dont l'objectif ultime est de protéger la société par des moyens autres et plus efficaces que le modèle punitif. »

Pierre Lalande: « *Punir ou réhabiliter les condamnés* » (site psychocriminologie)

28 Marion Vacheret, *sciences criminologiques*, Revue de science criminelle et de droit pénal comparé, 2010/ 4 n°4 page 983 (source site: cairn.info)

B/ L'accès à des savoirs éducatifs ou thérapeutiques : une ligne de crête ?

Issu historiquement du champ de l'éducatif, le CPIP ne doit en principe jamais déborder dans celui du thérapeutique, les finalités en étant différentes. La thérapie s'intéresserait à l'origine du mal-être présent du patient, pour « réparer » les dommages du passé. L'éducatif quant à lui a vocation à puiser dans les ressources du bénéficiaire les moyens pour lui permettre d'intégrer l'espace social en prenant en compte ses lois et ses valeurs. Traditionnellement, chacun de ces champs délimite des identités professionnelles distinctes, dont les relations alimentent les débats.

Un des soucis lors de la mise en place des PPR en 2010 a été de bien veiller à ce que ces groupes de parole ne franchissent pas la frontière du champ thérapeutique. *« Avant et après chaque séance nous étions supervisés, par la psychologue du service, qui veillait à ce que nous restions sur notre terrain, à ne pas faire le psy » (CPIP).* Il s'agissait donc de travailler les questions du passage à l'acte, de sa prise de conscience, des motivations à un changement de comportement, en utilisant des compétences adaptées à cet interdit.

La méthode retenue pour réaliser un PPR *« est à visée éducative et d'inspiration cognitivo-comportementale (...), elle s'appuie également sur l'approche motivationnelle »*²⁹. Pour autant les TCC sont répertoriées dans le champ de la psychologie. De son côté, l'entretien motivationnel est une technique individuelle et groupale, émanant des travaux de psychologues. Cette frontière entre éducatif et thérapeutique semble être finalement plutôt poreuse, dans la pratique de l'intervention. Les TTC, par exemple, n'opèrent-elles pas un mélange en débordant le cadre strict du thérapeutique en se proposant, par des exercices spécifiques, d'éduquer la personne à un changement de comportement ?

Les CPIP, intégrant l'espace du groupe, semblent ainsi contourner cette tension entre éducatif et thérapeutique, en se référant à des techniques cognitivo-comportementales et motivationnelles, portant en leur sein des formes de conciliations. Celles-ci permettent ainsi une contribution importante de ces techniques à la construction de ce champ de compétences, aujourd'hui attribué aux CPIP, que serait la criminologie. Introduite par le décret du 6 mai 2005³⁰ insistant sur l'obligation pour le CPIP d'acquérir «

29 Référentiel « Programme de Prévention de la Récidive » (PPR), Direction de l'Administration Pénitentiaire (DAP), 2010, *op.cit.*

30 Décret n°2005-445 du 6 mai 2005 modifiant le décret n°93-1114 du 21 septembre 1993 relatif au statut particulier du personnel d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire et le décret n°99-670 du 2 août 1999 relatif au statut d'emploi de directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation

des connaissances en criminologie », relancée par le rapport d'Isabelle Gorce, de septembre 2008, stipulant « *le besoin du CPIP de compétences autres que celles des travailleurs sociaux (...) une compétence n'existant nulle part ailleurs* »³¹, elle semble être encore aujourd'hui difficile à cerner. Olivier Razac indique pour sa part que « *le référentiel PPR a bien pris soin de sortir ce type de groupe du champ thérapeutique, le situant entièrement dans celui du « criminologique* », même si « *cette distinction sans cesse réaffirmée n'en appelle pas moins à des recouvrements des champs* »³². Le CPIP animateur, dans sa recherche de professionnalité par le savoir, concentre sur lui cette délicate cartographie criminologique.

Paragraphe 2 : L'animateur de groupe : un technicien ou un artisan ?

Les propos des CPIP animateurs sur le fonctionnement de leurs groupes oscillent entre deux modèles, qui reviennent à penser et à construire différemment la fonction d'animateur. Si sur le terrain semble s'opérer un mixage des particularismes (A), ils donnent lieu à des représentations parfois opposées du probationnaire (B).

A/ Une oscillation entre les deux modèles

Le premier modèle fonctionnel se concentre sur la qualité des relations interpersonnelles et des propos échangés, comme finalité en soi. Les processus de changement sont avant tout relationnels. Le CPIP est un chef de cœur qui doit exercer ses qualités d'orchestration. Le second modèle se veut beaucoup plus techniciste, il se structure autour d'exercices, d'un mode opératoire. L'animateur a surtout fonction de veiller au bon déroulé de la procédure prévue. Ces deux modèles, sur le terrain, se déclinent en un continuum de formats alternant ou combinant l'un et l'autre. Néanmoins les manières d'en parler sont plutôt figées ; elles reviennent finalement à penser le groupe selon deux définitions opposées de la notion d'outil.

La première conception est celle, classique, qu'en donne Aristote : « *Ce n'est pas parce qu'il a des mains que l'homme est le plus intelligent des êtres, mais parce qu'il est le plus intelligent des êtres qu'il a des mains* »³³. La main, et par extension l'outil, n'a ici d'intérêt que comme prolongement de la raison de l'artisan. L'outil rend habile l'artisan, il

31 Isabelle Gorce, Carole Trabut, *Rapport sur le travail du conseiller d'insertion et de probation*, 2008

32 Olivier Razac, entretien du 15 février 2020 à l'Université de Grenoble Alpes

33 Aristote, « *L'intelligence et la main* » - Les Parties des Animaux – Le Livre de Poche, page 21

lui est inféodé. L'outil groupal se soumet donc à un animateur artisan, l'aidant à mieux façonner les échanges, en fonction des intersubjectivités à l'œuvre.

L'autre conception de l'outil est celle, moderne, d'une technique « *qui rejoint la notion de mécanique (...) qui peut être séparée du contexte spécifique de l'expérience et de la sensibilité humaine* »³⁴. Ce modèle, généralement certifié, validé scientifiquement, est une technologie qui a besoin pour fonctionner d'un technicien exerçant en rapport avec des règles opérationnelles, des procédures techniques solidement établies.

Ce second modèle ressemble fortement à ce qu'offre Parcours et, à ce qui est présenté des programmes de probation étrangers. Parcours, d'obédience cognitivo-comportementale, met ainsi à disposition des participants un cahier d'exercices, et à celui des animateurs un mode d'emploi leur permettant de dérouler les exercices. L'animateur est identifié à un technicien chargé de surveiller la mécanique du programme. La réalité fait, d'après plusieurs animateurs ayant expérimenté ce programme, que leur intervention ne se borne finalement pas à cette régulation technique, qu'ils aient toujours à y introduire des espaces d'échanges débordant la sphère des exercices.

Toute montée en compétence des CPIP animateurs devra sans doute s'effectuer autour de ces deux axes, d'un contenu technique et d'un savoir-faire relationnel. De ce que nous repérons à travers les propos des CPIP animateurs interviewés, ce contenu technique aurait, plutôt confusément, à la fois une fonction première d'opérateur de changement, à la fois une fonction subordonnée d'appui aux échanges qui seraient eux, considérés comme des moteurs à ce changement. « *On fait à notre sauce* » (CPIP) : une réalité qui complexifie, et enrichit, la construction de cette professionnalité de CPIP animateur.

B/ Des représentations divergentes de l'usager

Ces profils d'animateurs évoqués renvoient, renforcés par les savoirs qui y sont associés, à des figures différentes du probationnaire susceptible de participer à un groupe.

Autour de l'idéal-type du technicien et de son ossature de savoirs à prédominance cognitivo-comportementale, se dessine l'image d'un usager défectueux « à réparer ». Cet usager tout au long du programme est astreint, après avoir pris conscience de ses déficits, à effectuer des exercices visant à reconfigurer son comportement afin d'éviter de récidiver. Par une logique fonctionnaliste, il est déconstruit le schéma opératoire de l'acte

34 Ronald Bruzina, cité par Tim Ingold: « *L'outil, l'esprit et la machine* » de Tim Ingold », Revue Technique et Culture, page 1

délictuel, pour reconstruire des comportements plus pertinents. Le probationnaire est ici considéré moins comme une personne subissant des déterminismes sociaux, culturels, familiaux, médicaux, que comme un individu portant en lui une responsabilité propre dans ses choix de vie. Le CPIP animateur aura alors à travailler avec un usager immature à responsabiliser et, en fonction de ses capacités réflexives et d'apprentissages, à rééduquer.

L'idéal-type de l'artisan, armé de son savoir-faire relationnel, renvoie quant à lui à un usager plus complexe à appréhender. C'est dans le mouvement des échanges, des interrelations, qu'un travail de prise de conscience et de changement de la personne va s'engager. L'intérêt que l'animateur lui accorde favorise ses prises de conscience, la rassure sur ses aptitudes, lui redonne du pouvoir sur elle-même. Nous approchons ici l'image d'un usager « thérapeutique », en fragilité, qu'il faut rétablir dans une image de soi positive, à rediriger dans une direction plus favorable à son épanouissement.

Ces figures s'entrecroisent dans les discours des CPIP animateurs interviewés. Il y apparaît un usager finalement prédéterminé, sur lequel l'animateur va exercer ses compétences. Curieusement une troisième figure émerge aussi des propos recueillis, échappant à ces classifications. Elle se manifeste notamment dans leur imprécision à évoquer précisément la finalité de certains groupes, pour faire valoir « *une parole libre* » des participants. « *Je découvre d'autres personnes, qui à chaque fois m'étonnent* » (CPIP). Cette « *parole libre* » semble finalement assez proche de la notion de Parrèsia, définie par Michel Foucault. « *C'est l'ouverture qui fait qu'on dit ce qu'on a à dire, ce qu'on a envie de dire, ce qu'on pense vraiment pouvoir dire, parce que c'est nécessaire, parce que c'est utile, parce que c'est vrai* »³⁵. Ni à priori souffrant, déficient, immature, ce troisième profil, porteur d'une expression de soi différente, reste à déterminer.

Section 2 : Les enjeux de la clarification de la place des CPIP animateurs

Le processus de légitimation vise aussi à revendiquer une place spécifique dans l'espace de travail. Acquérir une légitimité passe par « *être reconnu pour et par le travail que l'on réalise* »³⁶. Il importe certes d'être compétent envers les usagers, mais aussi de se sentir utile tant auprès de l'institution (paragraphe 1) que de ses pairs (paragraphe 2).

35 Michel Foucault, « *Lherméneutique du sujet* » Gallimard/Seuil, page 348

36 Brigitte Bouquet, *la complexité de la légitimité*, Revue vie sociale 2014, page 19 (site internet cairn.info)

Paragraphe 1 : La prise en compte institutionnelle de la fonction de CPIP animateur de groupes

Passé l'engouement des débuts, la légitimation du CPIP animateur se heurte à des réactions ambivalentes de sa hiérarchie (A). Ses revendications d'une identité médiane, partiellement spécialisée, entraîne des velléités de déspecifier la fonction d'animation (B).

A/ L'impasse de la rhétorique injonctive

Dans les débuts du PPR, quelques CPIP interviewés se souviennent avoir vécu, avec leur encadrement, des instants privilégiés. « *C'étaient de vrais moments de partage, avec un soutien enthousiaste* » (CPIP). Les réunions se déroulaient dans une dynamique collaborative rarement éprouvée auparavant, entre encadrement, psychologue, et CPIP. « *On avait à cœur de participer ensemble à cette nouvelle aventure* » (CPIP).

Pour autant cet esprit premier n'aurait pas perduré, passée la période d'expérimentation du PPR. La participation de l'encadrement aurait été alors ressentie plutôt lourdement : « *leur présence devenait de plus en plus plombante, ils voulaient des retours conformes, ils n'écoutaient plus nos remarques, on perdait notre temps* » (CPIP). Un écart se serait ainsi creusé, à partir du moment où les CPIP animateurs ont commencé à engranger des compétences, quand aussi ils ont évoqué leur surcharge de travail, et cherché à négocier des aménagements. La fin de cette collaboration particulière serait ainsi associée à la naissance d'une revendication en légitimité.

Aujourd'hui, les CPIP animateurs interviewés relatent un accueil paradoxal de leur encadrement. « *Cela se passe comme si on nous demande de bosser dans notre coin, sans déranger personne, et en dehors de nos heures de travail* » (CPIP). Leurs demandes de soutien, de validation de leur activité, rencontreraient une timidité managériale contrastant avec ses prétentions rhétoriques. Selon Olivier Razac, « *on peut parler de rhétorique car il s'agit, pour l'essentiel, de directives qui visent à justifier une certaine forme de pratiques sans prendre en considération les difficultés techniques, éthiques et politiques qu'elles soulèvent (...) la logique pratique des travailleurs pénitentiaires, sert ici de support empirique au discours institutionnel alors même que l'institution ne prend pas en charge ces problèmes pratiques, dont elle dénie largement l'existence* »³⁷. Cet

37 Olivier Razac, Fabien Gouriou, Jérôme Ferrand: Rapport de recherche: Éprouver le sens de la peine, les Probationnaires face à l'éclectisme pénal, Mission de Recherche Droit et Justice et Université Grenoble Alpes, septembre 2019, page 24

écart ressenti semble prendre parfois une forme plus radicale qui les renvoie soit à leur inorganisation, soit à un libre choix de leur part, qu'il leur revient peu ou prou d'assumer. « *Je me suis entendu dire que c'était bien ce que je faisais avec le groupe, mais que personne ne m'y obligeait* » (CPIP). L'engagement individuel volontaire est mis en avant comme seul vecteur décisionnel, dont le CPIP porte l'unique responsabilité. Le champ de la négociation s'amenuise donc, puisque l'animateur a décidé de part lui-même, qu'il « *a choisi d'être* » (CPIP). L'animateur devient ainsi le porteur d'une spécificité auto-attribuée, à la lisière d'un champ professionnel de la probation qui lui, peut rester, ainsi borné à l'exécution de la peine. En fonction des flux d'activité, il y entrera ou en sortira. L'institution, pour sa part, récupérera son activité par un comptage statistique, la valorisera, indépendamment de la reconnaissance qu'elle peut ou non lui accorder.

B/ L'émergence d'une identité médiane ?

Aucun des CPIP animateurs interviewés n'a envisagé de devenir animateur à temps complet. Chacun considère l'animation de groupe comme une activité supplémentaire (mais jamais annexe). Ce qu'il désire de l'administration, en retour, ce n'est pas une « *institutionnalisation de l'activité* »³⁸ qui se traduirait par un contrôle organisationnel fort de leur production et en conséquence une perte de leur autonomie. Il ne veut pas non plus d'une fonction préfigurée, préférant nettement la diversité des formes. La vision de cette fonction d'animation reste globalement (même pour ceux qui se sont engagés dans des programmes tels que Parcours) celle d'un CPIP artisan utilisant un outil spécifique qu'il a généralement lui-même créé. Il revendique clairement une identité médiane.

Cette position a sans doute participé à faire dire à l'institution que dans tout CPIP existait un animateur. Ainsi certains cadres ont obligé, un temps, des CPIP à « *faire du groupe* » (CPIP). Ainsi d'autres rendent obligatoires à tout à chacun l'animation des BEX collectifs³⁹. « *La prise en charge groupale doit être inscrite dans la fiche de poste des CPIP, ils doivent savoir faire* » (DPIP). Faut-il voir dans ce parti-pris autant une tentative managériale de diluer la reconnaissance de la fonction de CPIP animateur dans l'ensemble du collectif des CPIP, de gommer ce particularisme, que de promouvoir l'activité groupale par conviction de son utilité ?

38 Institutionnalisation de l'activité: Richard Wittorski, *La professionnalisation*, dans *Savoirs* 2008/2 n°17 (site cairn.info)

39 Article 474 Code de Procédure Pénale (cf dans l'annexe 1)

La fonction d'animation semble donc être considérée par l'institution comme une extension de fait de l'activité du CPIP. Son problème serait alors de l'imposer, sans réelle contrepartie. « *On ne peut pas vraiment valoriser ceux qui font du groupe car cela fait partie du métier, mais en même temps comme tout le monde n'en fait pas et que ce n'est pas obligatoire, on ne sanctionne pas non plus ceux qui n'en font pas* » (DPIP). La norme recherchée serait donc un CPIP exerçant à la fois en individuel et en collectif, à charge pour l'institution d'amener à la raison les réfractaires aux actions de groupe. Dans ce cas, la question de la légitimité de la fonction d'animation ne se poserait plus.

Une autre forme de retournement de cette question serait d'imaginer les CPIP tous dotés de compétences spécifiques diverses, qui dans une équipe s'associeraient. « *J'ai l'idée d'un cadre pouvant utiliser toutes les compétences à bon escient, afin de les rendre complémentaires* » (DPIP). Parallèlement à la règle établie de l'uniformisation de la répartition des prises en charge, émergerait la possibilité d'une organisation secondaire, qui en corrigerait les défauts. Bien qu'informelle, elle s'appuierait sur des spécialités diverses, dont celle d'animateur de groupe, qui seraient considérées comme égales, sans qu'il y ait besoin là-encore d'opérer des légitimations particulières.

Paragraphe 2 : Le positionnement du CPIP animateur envers ses pairs

L'engagement dans une activité groupale, chez les CPIP animateurs interviewés, correspond à un besoin de démarcation des pratiques de prise en charge des probationnaires jugées trop focalisées sur le respect des obligations judiciaires (A). Cette professionnalité d'animateur entraîne des torsions complexes avec les pairs CPIP (B).

A/ S'affranchir des obligations comme horizon indépassable

Les propos des CPIP animateurs interviewés font état d'une motivation originelle de se différencier des pratiques de leurs pairs. En sociologie, la différenciation consiste, dans un groupe d'appartenance donné, à mettre en œuvre des processus d'individualisation pour ne pas s'y fondre totalement. « *Le groupe a été un moyen de retrouver ma liberté en quittant un quotidien devenu très lourd et routinier, d'aller vers une pratique plus ouverte* » (CPIP). Il s'agissait là de dessiner d'autres contours à son identité professionnelle pour s'affranchir, du moins partiellement, d'activités jugées aliénantes.

Ce besoin de distanciation semble prendre racine plus précisément dans la

frustration éprouvée face à des modes de suivi du probationnaire considérés comme réduits à la seule exécution d'un contrat judiciaire centré sur le respect des obligations. « *Le groupe a été le moyen de sortir du rouleau compresseur du contrôle des obligations, de cet horizon unique* » (CPIP). D'artisan de la prise en charge globale d'un individu, le CPIP se serait ainsi trouvé progressivement relégué, depuis création des SPIP voulue par la réforme de 1999,⁴⁰ à un rôle d'agent d'exécution de la justice pénale, voire installé dans un métier de technicien judiciaire. L'article 13 de la loi pénitentiaire de 2009⁴¹, en rappelant l'affiliation des pratiques de la probation à l'exécution d'une peine, semblerait avoir été déclinée au sein des SPIP dans une conception plus rétributive de celle-ci. Olivier Razac écrit : « *le milieu ouvert, constitué de mesures alternatives à l'incarcération, pourrait sembler s'affranchir de cette logique punitive. Ce serait oublier que d'une part, toute mesure de probation suppose des obligations pour les condamnés et que, d'autre part, même si ces obligations doivent être individualisées et dans une certaine mesure « contractualisées », elles reposent sur un socle non négociable d'une peine rétributive imposée, en dernier lieu la privation de liberté* »⁴². De maître d'oeuvre d'interventions à finalité sociale, éducative, voire sanitaire, le tout s'englobant dans le champ large de la prévention de la récidive, le CPIP, recentré sur le mandat judiciaire, se serait trouvé enfermé concrètement dans un rôle de rapporteur d'un contrat où les obligations sont entrevues moins comme un moyen mais comme une finalité en soi, à respecter à la lettre.

Les CPIP animateurs interviewés ont tous montré une farouche opposition à ce qu'ils considèrent comme un assèchement de leur métier. La pratique groupale le réenchanterait, à noter leur contentement retrouvé une fois en situation d'animation, à profiter d'autres types d'échanges avec les probationnaires. « *On retire enfin la casquette du contrôleur* » (CPIP), « *la parole de l'animateur devient plus dans l'échange* » (CPIP), « *ils voient qu'on s'intéresse à eux* » (CPIP). Ne se dessine-t-il pas ici un autre enjeu, avant même celui d'un réajustement des finalités d'une activité de probation, à travers l'instauration d'une relation décrite comme différente avec le probationnaire, qui permettrait de penser que nous sommes là-aussi dans un processus de légitimation

40 Décret n° 99-276 du 13 avril 1999 portant création des services pénitentiaires d'insertion et de probation

41 Article 13 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009: les personnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation sont chargés de préparer et d'exécuter les décisions de l'autorité judiciaire relatives à l'insertion et à la probation des personnes placées sous main de justice, prévenues ou condamnées. A cette fin, ils mettent en œuvre les politiques d'insertion et de prévention de la récidive, assurent le suivi ou le contrôle des personnes placées sous main de justice et préparent la sortie des personnes détenues

42 Olivier Razac, Fabien Gouriou, Grégory Salle, *Les rationalités de la probation française*, CIRAP Mars 2013, page 27

professionnelle, pas tant envers des pairs, mais des personnes suivies elles-mêmes ?

B/ Une identité multiple conflictuelle ?

« La différenciation sociale, qui se traduit par une diversification de groupes, de rôles, de normes possibles pose le problème de la construction de significations culturelles ou de principes fonctionnels permettant l'intégration » (Martuccelli)⁴³.

Se différencier implique pour le CPIP animateur de repenser ses rapports avec ses pairs, ajuster sa spécificité aux normes locales, d'autant plus qu'il ne sera pas affecté uniquement sur cette seule fonction d'animateur, qu'il ne sera pas déchargé de ses attributions premières. Il sera un généraliste ainsi qu'un spécialiste, et devra imposer la présence de ce « double professionnel ». En proposant en sus une activité groupale, il se fera porteur de compétences pas forcément nouvelles, mais plus abouties, offrant une manière renouvelée d'approcher le probationnaire. Les CPIP animateurs interviewés en ont constaté le résultat : passé la curiosité première, leurs collègues n'ont alors plus guère manifesté à leur rencontre qu'une indifférence polie, voire pour certains, une forme de résistance.

En consacrant une partie de leur temps de travail déjà surchargé pour une activité groupale, elle-même chronophage, les CPIP animateurs se sont vus d'abord reprochés d'aller à l'encontre des intérêts du collectif des pairs. Ils laisseraient croire en la possibilité de s'organiser autrement, de manière plus performante, et en cela d'appuyer la rhétorique managériale. *« En poussant les murs, le risque est effectivement de sembler donner raison à ces cadres qui ne veulent jamais voir les problèmes » (CPIP).*

Outre cette remise en question de la solidarité envers le service, les réactions résulteraient aussi des deux conceptions différentes de la prise en charge des probationnaires, déjà abordées. Pour les CPIP tenants du contrôle des obligations, le groupe ne serait en rien une nécessité : *« ils pensent qu'on s'amuse » (CPIP)*. La seconde conception, plus généraliste ou socio-éducative, quant à elle accuserait le CPIP animateur d'être un laudateur de cette cause criminologique en vogue, qui recentrerait par trop la prise en charge du sujet autour de son infraction, alors que le passage à l'acte ne devrait être considéré que comme une entrée parmi d'autres dans son histoire et ses problèmes.

Les CPIP animateurs interviewés semblent s'être tous confrontés à cette controverse. Leur identification à une criminologie clinique, qui déjà s'observait lors de

⁴³ Danilo Martuccelli, *Sociologie de la Modernité, Itinéraire du XX^e siècle* Gallimard, 1999, page 30

notre exploration des champs de compétences nécessaires à la fonction d'animation, prend ici une dimension supplémentaire. Le CPIP animateur va se voir dévolu à cette dimension à laquelle certains de leurs pairs éprouvent des réserves à pleinement y adhérer.

En réalité, si les CPIP animateurs conservent une certaine curiosité pour cette compétence criminologique, ils n'en font pas pour la plupart une priorité. Le contenu et la forme que prennent leur groupe démontrent une liberté et une indépendance vis-à-vis des préconisations institutionnelles et des référentiels groupaux qui peuvent être proposés. On assiste donc à un jeu de quiproquos, à des torsions entre recherche d'autonomie et accusations d'allégeance à des discours plus ou moins technicistes. Sortir de cette situation quelque peu caricaturale impliquera de remettre du lien, du dialogue, d'établir des fonctionnalités entre pairs, en fonction d'une clinique de terrain certainement à redécouvrir.

Conclusion : La légitimation du CPIP animateur se fera non seulement par des jeux de savoirs à préciser et par des réarticulations au sein de l'institution. Le CPIP animateur semble connaître, pour le moment, des difficultés à se dépêtrer des enjeux idéologiques qui traversent la probation. La légitimité de l'animateur ne dépendra-t-elle pas de la légitimité du groupe en lui-même ; ou encore d'une analyse fine de son utilité concrète, tant auprès des pairs que des probationnaires ?

Chapitre 2 : LA LEGITIMATION DES GROUPES COMME MODE DE SUIVI

A observer la longévité de chaque groupe apparenté PPR sur les sites étudiés, nous constatons un essoufflement assez rapide. Bon nombre sont abandonnés dans les deux ans, ou déclinent en prenant une fréquence aléatoire. L'illusion d'une activité stable, sinon croissante, est néanmoins entretenue par des statistiques assez peu regardantes et l'émergence régulière de nouveaux projets. Cette implantation compliquée des groupes semble due à leur manque de lisibilité (section 1). La réintroduction d'une intelligence collective au sein des SPIP pourrait-elle y remédier (section 2) ?

Section 1 : Le groupe comme corps étranger : une source d'opacité et d'angoisse

La métaphore de la boîte noire reflète plutôt fidèlement ce que les CPIP animateurs ont renvoyé, interrogés sur les processus utilisés dans leurs groupes pour

atteindre les objectifs assignés, ainsi que sur leur évaluation des résultats obtenus. Cette part de communication bien que nécessaire reste assez confuse, engendrant divers quiproquos (paragraphe 1) et des aménagements institutionnels paradoxaux (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Une communication inopérante

Cette déficience de communication se cristallise autour d'une opération particulière de l'activité groupale : celle en amont de son recrutement (A). La mise en place d'une évaluation de cette activité permettrait-elle d'en améliorer la lisibilité (B) ?

A/ Le recrutement comme illustration d'un défaut de communication

Contrairement aux préconisations d'une littérature « scientifique » pour une sélection stricte des participants, les CPIP animateurs interviewés avouent se montrer très souples quant à leur recrutement, faute généralement de volontaires autres que ceux dont ils assurent parallèlement le suivi individuel. « *Comment voulez-vous sélectionner ? On court après les candidats.* » (CPIP). « *On a beau communiquer, les collègues oublient, ou ne savent pas trop, ou ils ne voient pas* » (CPIP). Ces propos, qui reviennent comme une antienne, sous-tendent plusieurs formes d'incommunicabilité.

Du côté des animateurs : « *On perd un temps fou à courir après les collègues pour qu'il nous donne des noms* » (CPIP). Du côté de leurs collègues : « *on nous demande incessamment d'alimenter, de trier parmi nos gars et de les convaincre de participer à un truc qu'on ne maîtrise pas* » (CPIP). L'insatisfaction manifeste semble survenir, de part et d'autre, de la crainte du brusque accroissement d'activité inhérent au démarrage d'une activité de groupe. Cette chronophagie redoutée serait aussi à comprendre, chez certains CPIP sollicités, comme la manifestation sous-jacente d'une crainte du regard critique du pair animateur sur ses prises en charge. La désignation voulu par l'institution d'un référent unique aurait eu pour conséquence la réduction des possibilités pour les CPIP d'un travail en commun, de les enfermer dans une activité de cabinet, sous le seul contrôle du cadre, et du juge d'application des peines (JAP). Cet isolement induirait chez certains une perte de sentiment de légitimité voire de confiance envers ses pairs, que décrit Laurent Noyon-Collier, psychologue au SPIP de l'Isère : « *les choses se jouent sur un registre autre que celui d'une place qui nous semble assurée, c'est-à-dire dans un registre imaginaire dans lequel c'est la dimension narcissique qui*

prend le relais : fais-je bien ou mal, suis-je un bon professionnel ou pas ? »⁴⁴.

La sémantique employée par les CPIP animateurs interviewés introduirait à son tour des faux sens dans leurs échanges avec leurs pairs : « *dans mon groupe sur les conflits de communication des collègues ont voulu m'adresser des gars avec lesquels eux-mêmes n'arrivaient pas à communiquer. Ils pensaient que j'avais une baguette magique pour régler ce type de problème* » (CPIP). Communiquer sur les profils d'utilisateurs adaptés, sur les bénéficiaires exploitables en suivi individuel qui peuvent en être retirés, oblige à s'accorder sur des notions communes. Celles employées par les CPIP animateurs semblent parfois nébuleuses pour leurs pairs, entraîner des confusions, des biais d'interprétation. Un langage commun ferait ainsi défaut.

B/ L'évaluation comme réponse possible ?

« *Je sais que cela fonctionne, que c'est utile, mais comment le prouver ? Il faudrait pouvoir l'évaluer* » (CPIP). Bien communiquer sur le groupe ne passe-t-il par une évaluation partagée de son utilité ? L'objectif affiché étant une meilleure prise en charge des probationnaires, celle-ci permettrait ainsi une visibilité de ses effets rétroactifs sur ceux qui en ont bénéficié.

Les CPIP animateurs interviewés donnent comme valeur première à l'activité collective sa capacité à faire travailler la personne à la résolution d'un problème qui la concerne, dépendant de sa volonté d'y remédier. L'évaluation devrait donc se porter sur les résultats et les impacts d'un programme, de processus d'objectivation mis en œuvre, analysables en fonction de critères propres à un champ de savoir donné. Pour produire des résultats mesurables, il faudrait en outre en amont rigoureusement sélectionner des candidats en regard de critères de conformité au programme ; enfin en aval évaluer sur eux les effets de l'intervention. « *Évaluer techniquement un groupe revient à évaluer techniquement les participants* » (O. Razac)⁴⁵. Évaluer implique une chaîne d'évaluations.

Ce type d'évaluation peut s'inscrire assez aisément dans l'esprit des groupes ayant adopté les principes des TCC. L'institution aujourd'hui y souscrit en demandant à la probation de « *s'appuyer sur les données acquises de la science et sur les résultats de la recherche internationale (dans) un souci d'efficacité qui est opposé à l'amateurisme et au bricolage* »⁴⁶. Cette rigueur technique est-elle réellement applicable aux groupes de

44 Laurent Noyon-Collier, psychologue au SPIP de l'Isère, entretien du 5 février 2020

45 Olivier Razac, entretien du 15 février 2020 à l'Université de Grenoble Alpes

46 Cours audio de criminologie et évaluation du Master 2 de Martine Herzog Evans

nos CPIP animateurs interviewés ? Si, pour tenter d'expliquer leur activité, la sémantique adoptée est effectivement proche des TCC, ces groupes expliquent que leur impossibilité d'être exigeant sur le choix des candidats oblitère les résultats recherchés et rend impensable aujourd'hui une rétroaction précise, rigoureuse, de leur activité, sinon en matière de qualité de participation.

Cette absence d'appréhension technique (certains diront scientifique) n'est-elle pas révélatrice d'une autre impossibilité, que relève Xavier de Larminat ? « *La première objection, particulièrement sensible dans l'univers des métiers relationnels pour lesquels la qualité du contact humain est au cœur de l'activité, concerne l'idée que tout pourrait être quantifiable et mesurable* »⁴⁷. Imaginer ainsi évaluer l'effet d'une intervention groupale sur une personne serait une impasse. « *Plein de choses se passent dans un groupe, à travers les comportements, les discussions, les relations, bien loin de ce qu'on avait prévu initialement, qui éclairent les gens, mais de là à les évaluer...* » (CPIP). Une évaluation « scientifique », d'une action groupale « objectivable », tendrait à la circonscrire dans un cadre de références incompatible avec celui de la probation. Ce qu'il importerait plutôt d'évaluer, ce serait justement ce qui s'est établi concrètement au cœur du groupe, de ce qu'ont laissé présager les échanges. Mais cela ne semble être réalisable qu'à partir du moment où CPIP animateur et CPIP prescripteur, au moment du recrutement, se seront au-préalable accordés sur leurs représentations des candidats potentiels, auront établi des significations culturelles convergentes, malgré parfois des visions du métier divergentes.

Paragraphe 2 : Les fonctionnements parallèles institutionnels

Il existe néanmoins des exemples de groupes qui perdurent. Ils profitent d'arrangements plus ou moins formels et opaques qui questionnent dans leurs principes et leurs conséquences (A). Ils appuient parfois leur légitimité sur une recherche d'utilité institutionnelle ou individuelle (B).

A/ Des aménagements institutionnels paradoxaux

Venant faire contre-point à un sentiment d'isolement largement partagé, quelques CPIP animateurs interviewés font tout de même état de deux types de tentatives de leur encadrement pour pérenniser leurs groupes. Ces essais, chacun à leur manière, ont eu

⁴⁷ Xavier de Larminat, *la probation en quête d'approbation : du consensus politique à l'aveuglement positiviste*, archives de politique criminelle 2013/1 n°35 (site cairn.info)

comme conséquence de considérer différemment la fonction d'animation en modifiant les agencements des services.

Le premier type d'aménagement s'inscrit dans une forme de clandestinité. Pour en faciliter le recrutement, il est affecté aux CPIP animant des groupes, le suivi individuel des personnes susceptibles d'y participer. Ainsi l'animateur d'un groupe autour des violences conjugales s'est vu attribuer les dossiers de personnes condamnées pour ce type d'infraction. « *Je me suis retrouvée, sans qu'on m'en prévienne, avec un secteur de violents conjugaux* » (CPIP). L'animateur s'est vu ainsi chargé d'une référence élargie, où la pratique groupale n'en était qu'un aspect. « *Ce n'est pas pareil d'animer un groupe thématique que de participer à tout ce qui se fait autour de ce même thème. En récupérant aussi les suivis individuels, tu mets le doigt dans un engrenage* » (CPIP). Ce type d'aménagement tend à créer un pôle spécialisé, similaire à ceux qui perdurent autour de mesures spécifiques (TIG, DDSE, PE...), mais sans leur visibilité formelle. Cette particularité s'installe en outre dans un contexte managérial prônant une homogénéisation des tâches des CPIP, (s'appuyant sur ce principe gestionnaire que tout dossier est égal à un autre). Certains CPIP interviewés se disent séduits par ce principe de polarisation, qui reviendrait à repenser leur travail d'accompagnement autour d'unités spécialisées par typologies infractionnelles, mais à condition de les reconnaître formellement et de les borner très concrètement, en délimitant le nombre de suivis, en donnant du temps à la pratique groupale, bref en offrant des moyens à cette ambition. La légitimité du groupe se subordonnerait à celle du pôle. Le risque en serait pour d'autres une hyper-spécialisation qui enfermerait la pratique groupale dans un fonctionnement en auto-prescription, la coupant de ses liens le reste du service. Ainsi, sur un site, plusieurs groupes se pourvoient en circuit fermé au sein d'un pôle « aménagements de peines ». Tous ont été abandonnés à sa dissolution, ne parvenant plus à être alimentés par l'ensemble du service.

Le second aménagement a, quant à lui, été durant deux ans expérimenté au SPIP de Lyon sous l'appellation « d'agent de programmes ». Celle-ci fait référence à une profession au sein du service correctionnel du Canada (SCC), chargé de la gestion des établissements pénitentiaires fédéraux et de la réhabilitation des délinquants. L'agent de programme correctionnel canadien a pour mission d'élaborer des programmes de traitement de problématiques comportementales par « *l'acquisition de nouvelles compétences, connaissances et habilités et d'une meilleure compréhension de son*

comportement, soit l'acquisition de compétences cognitives et d'habiletés sociales ». ⁴⁸ Le principe lyonnais, plus modeste, en était pour un petit nombre de CPIP une décharge de suivis individuels en échange de l'animation de plusieurs programmes. Ce dispositif, qui raccordait les groupes à la notion technique de programme, a été depuis progressivement abandonné, pour réencourager des projets portés par le plus grand nombre. De spécifique, la fonction d'animation a été ainsi redistribuée. Un système de décharge subsiste pour autant pour les animateurs les plus contributifs. « *Il a été préféré la quantité à la qualité, la politique du chiffre* » (CPIP). Selon certains observateurs, les actions collectives se seraient développées de façon anarchique, avec des fortunes très diverses, faute de véritable cohérence d'ensemble.

Ces aménagements ont cherché à faciliter l'articulation entre le suivi individuel et la prise en charge groupale, travaillée par la tension du recrutement. L'un en fait un circuit court, au risque d'un enfermement du CPIP ; l'autre a inscrit le groupe dans une organisation de service, qui n'aurait pas tenu ses promesses.

B/ L'utilité institutionnelle ou individuelle

Nous avons questionné précédemment la possibilité d'évaluer l'utilité d'une activité groupale, à travers ses finalités techniques ou relationnelles. Son utilité peut aussi être entendue dans sa capacité à investir des commandes particulières, comme la mise en place de stages obligatoires (de citoyenneté, autour des violences conjugales, ...). Le groupe, en acceptant parmi ses participants des personnes condamnées à ces stages, assure ainsi une fonction d'exécution d'une peine, parallèlement à celle d'outil de suivi. En retour il pourrait gagner une reconnaissance du service.

Au SPIP de Grenoble, certaines personnes condamnées à un Travail d'Intérêt Général (TIG) ont pu se voir décompter quelques heures de travail en participant à des groupes référencés PPR. Là-encore ce ne serait pas tant le processus d'évolution de la personne à travers le prisme de l'action groupale qui semble avoir véritablement été privilégié par l'institution, que la prestation rendue au service.

Le CPIP animateur, en utilisant ce biais de la commande judiciaire, détournerait ainsi stratégiquement l'écueil de l'incommunicabilité. L'action collective conserve certes son opacité, mais son acceptation de prendre sa part des charges du service la rendrait accessoire.

⁴⁸ Xavier de Larminat, *la probation en quête d'approbation : du consensus politique à l'aveuglement positiviste*, archives de politique criminelle 2013/1 n°35 (site cairn.info), *op.cit.*

Une autre forme d'utilité est à mettre à jour. Contrairement à celle institutionnelle qui connecte le groupe au service, celle-ci le resserre autour de la figure de l'animateur auto-prescripteur. Celui-ci, en recrutant très majoritairement parmi les probationnaires dont il a déjà la charge, approfondit son travail de suivi avec eux. Les thématiques abordées ne sont plus reliées à une infraction ou à un comportement donné, mais transversales, pour recruter de manière élargie. Elles sont des supports subordonnés à un travail inter-relationnel. Le fonctionnement semble assez similaire à celui de groupes thérapeutiques, où le soignant peut alterner avec un même patient prise en charge individuelle et collective. Pour le coup, l'auto-suffisance en est une volonté, réglant de fait les problèmes de communication avec le reste de l'équipe. A contre-courant des modèles éprouvant un besoin de légitimité auprès du service, celui-ci aurait l'avantage, en travaillant pleinement la relation entre l'animateur et « son » probationnaire, de parfaitement articuler les interventions individuelles et collectives. Son autarcie est souvent nuancée par une ouverture très mesurée au service. S'il accepte le principe de candidats venant de pairs, ceux-ci sont en réalité peu proposés, faute d'informations dispensées adéquates par l'animateur.

Section 2 : Réintroduire de l'intelligence collective au sein des SPIP

Les rationalités managériales auraient grandement affecté le travail en commun des CPIP. Dominique Lhuillier écrit sur les SPIP que « *peu d'équipes semblent constituées en équipe de travail car une équipe est un collectif de travail lorsqu'elle pense la diversité et la complémentarité de ses membres en son sein* »⁴⁹. Elle souligne l'existence d'« *une tendance à la confusion entre la convivialité des personnes travaillant au sein de la même équipe et travail en équipe, qui implique une organisation davantage formalisée mais surtout une coopération entre professionnels* »⁵⁰. Pour penser le groupe avec des usagers, ne faut-il pas d'abord penser le collectif entre pairs ?

L'intelligence collective désigne « *la capacité d'une communauté à faire converger intelligence et connaissances pour avancer vers un but commun. Elle résulte de la qualité des interactions entre ses membres* »⁵¹. L'imaginer en SPIP, au service de la pérennisation des groupes, reviendrait à construire entre pairs des espaces d'échanges et

49 Dominique Lhuillier, *Changements et construction des identités professionnelles*. Les Travailleurs sociaux pénitentiaires, Paris, Direction de l'administration pénitentiaire, 2007

50 Dominique Lhuillier, *ibid.*

51 Greselle Olfa Zaïbet, *Vers l'intelligence collective des équipes de travail*, Management et Avenir, 2007/4, n°14 (site cairn.info)

de protection (paragraphe 1) puis penser des organisations institutionnelles (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Construire des espaces collaboratifs en SPIP

Rétablir des connexions, des articulations, des significations communes, dans le collectif du SPIP, ne se fera que dans un souci de coopération et de cohérence d'ensemble. Ces conditions nécessitent des approches à rebours des habituelles méthodes managériales verticalisées. Cette collaboration doit s'établir à la fois entre CPIP animateurs (A), et en collégialité avec les pairs et les cadres du service (B).

A/ Des espaces de références en protection

Le groupe peut être considéré comme un cheval de Troie dont l'implantation entraîne une remise en question des pratiques d'accompagnement des usagers ancrées dans les SPIP. Il semble bousculer à terme les codes et les habitudes, provoquer des réactions défensives ou de rejet. Son inclusion « *ne se fait pas sans susciter nombre de résistances, alors même qu'un certain consensus idéologique paraît exister pour soutenir ce qui est alors considéré comme une approche nouvelle* » (Quelin et Privat)⁵².

Pour se prémunir de cet effet boomerang, les CPIP animateurs interviewés regrettent de n'avoir pas trouvé de lieu dédié. Ils manifestent la nécessité d'un espace de soutien, imaginé comme à la fois protecteur et valorisant, qui amortirait l'impact sur eux des réactions négatives. Cet ensemble de rattachement, en retrait des pairs, est ce que la sociologie nomme un groupe de référence. « *Le groupe de référence est porteur de valeurs, de normes qui peuvent avoir la préférence des individus par rapport à celles de leur groupe d'appartenance. Elles seront, dès lors de manière volontaire, apprises et intégrées par les individus en question par identification aux membres du groupe de référence.* »⁵³. Il dépasse ainsi la simple fonction de protection de « *l'inévitable projection induite par la présence au sein du groupe d'appartenance d'un autre* »⁵⁴, en permet en outre, par des retours d'expériences, de co-construire des pratiques, de les clarifier et d'élaborer un langage commun, susceptible ensuite de s'exporter vers le groupe d'appartenance.

Les animateurs interviewés, pour pallier leur isolement au sein même de leurs

52 Dominique Quelin et Pierre Privat, *Penser le groupe*, dans *enfance et psy* 2002/3 n°19 (site cairn.info)

53 *Ibid.*

54 *Ibid.*

unités respectives, ont souhaité des regroupements inter services. Cette revendication aurait été peu entendue par leur hiérarchie. Passé l'engouement premier du PPR, il ne semble à vrai dire plus guère y avoir de dynamique institutionnelle autour des pratiques groupales. Une des raisons en serait la résultante d'un empilement des priorités, qui ferait que la dernière arrivée décline automatiquement la précédente. « *Vous n'avez qu'à plus faire de groupe, m'a dit mon DSPIP après m'avoir nommé référent radicalisation* » (CPIP). Une seconde raison, propre à tout management vertical, en serait l'inaptitude à penser les SPIP autrement que comme des satellites locaux, subordonnés à l'instance départementale puis régionale. Une telle organisation empêcherait d'envisager naturellement des formes d'organisation plus horizontales, entre services locaux inter-départementaux par exemple.

Cette implantation de groupes de références n'est aujourd'hui pas un objectif aisé. Diverses pistes peuvent être néanmoins explorées, passant par un parcours de formations en commun, des regroupements, et aussi une supervision spécifique adaptée. Elles partent toutes d'un même principe, celui de créer des groupes de réflexion et de soutien (aux niveaux : local, régional, voire national). Une expérience est à noter au SPIP de Lyon, où quelques CPIP animateurs se réunissent autour d'une collègue CPIP diplômée en psychologie sociale ; la démarche est cependant trop récente pour en tirer des conclusions.

Cet espace de référence pourrait enfin aussi se dématérialiser en un réseau, proposant un forum d'échanges, une banque numérique de supports et d'exercices légalement téléchargeables, que chacun pourrait enrichir à sa convenance.

B/ Des espaces d'échanges et de concertation

La pratique groupale, que les CPIP animateurs réclament, au sein des SPIP, une place de choix et non une place à part, oblige à (ré)envisager la prise en charge du probationnaire comme une affaire non plus individuelle, mais engageant plusieurs professionnels. Il décroïsonne de fait l'activité du CPIP, l'ouvre à l'interdisciplinarité, voire à la pluridisciplinarité. Il incite enfin à un management beaucoup plus participatif.

Les moments d'échange en SPIP milieu ouvert se concentrent autour de réunions institutionnelles (de service), de supervisions, et de commission pluridisciplinaire interne (CPI). Les espaces de supervision pourraient être des lieux privilégiés pour travailler des significations communes, propices au groupe. Pour autant, la fragilité du statut offert aux

psychologues, leur inexpérience de cette activité de supervision, restent autant de freins au plein développement de ces espaces. Le psychologue Jean-François Gravouil met ainsi en garde contre une activité de superviseur « *qui ne repose sur aucun statut professionnel, et dont les compétences débordent largement celles de psychologue* »⁵⁵.

La commission pluridisciplinaire interne, seule instance officielle de pluridisciplinarité en SPIP, apparue dans la note de cadrage du 26 septembre 2014⁵⁶ relative à la mise en œuvre de la contrainte pénale, serait surtout utilisée pour des probationnaires faisant l'objet d'une vigilance particulière, ou posant problème. Le SPIP de l'Ain tenterait néanmoins de la dévoluer aussi à la présélection des personnes susceptibles d'intégrer un groupe à « entrée infractionnelle ». A partir d'une liste nominative APPI⁵⁷, un premier choix se ferait après une présentation des individus par leurs CPIP référents. Là-encore le dispositif est trop récent pour en tirer des enseignements.

Deux tentatives, dont une aboutie, au SPIP de Grenoble et de Bonneville, ont visé à créer puis à animer un groupe de manière collégiale. Il s'agissait pour l'une d'une action collective de prévention primaire de la radicalisation violente religieuse, pour l'autre d'un groupe travaillant autour de la désistance pour des personnes en fin de mesure. Le contenu, les processus, le choix des supports, ont été travaillés en commun. L'animation impliquait l'ensemble des CPIP concepteurs, de manière tournante. Si l'expérience grenobloise, menée dans le cadre d'une recherche-action, a rapidement déclinée une fois celle-ci terminée, le SPIP de Bonneville maintient depuis plusieurs années son groupe, avec semble-t-il la même émulation.

Faire perdurer un groupe suppose autour de lui l'existence d'« *un cercle de soutien et de responsabilité* »⁵⁸, pour reprendre cette expression de la justice restaurative. Soutien pour notamment l'alimenter en candidats, responsabilité aussi pour lui faire garder le cap qu'il s'est fixé, pour qu'il ne se déconnecte pas des besoins et des réalités du terrain.

55 Site internet de Jean-François Gravouil qui se nomme « ressources et croissances »

56 Note de cadrage du 26 septembre 2014 relative à la mise en œuvre de la nouvelle peine de contrainte pénale, instaurée par la loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales

57 APPI: Logiciel de l'Application des Peines Probation et Insertion, en SPIP

58 Site justicerestaurative.org: Cercle de soutien et de responsabilité est une mesure de justice restaurative innovante en matière de reinvestissement de la communauté dans l'accompagnement à la réinsertion

Paragraphe 2 : des stratégies complexes à articuler

Les actions groupales restent le plus souvent des entreprises personnelles, peu communicables à leurs services, ne s'appuyant sur aucune évaluation fine des besoins locaux (A). Leur multiplication se fait de manière désordonnée, sans volonté de régulation apparente (B).

A/ Le groupe : un choix personnel

Bien peu de CPIP animateurs interviewés nous ont dit avoir pensé leurs groupes en fonction de besoins repérés localement. La gestation du groupe est affaire personnelle (ou de deux CPIP relationnellement proches, dans le cas de la co-animation). Elle s'inscrit dans cette volonté de s'affranchir d'un quotidien insatisfaisant en recherchant une autre forme à donner au métier, associée à une curiosité pour un champ de connaissances particulier ou pour travailler autrement avec un public donné (en général avec lequel on se sent déjà à l'aise). En ce sens le projet s'attache moins à puiser dans des particularismes locaux que dans des profils types et des sujets d'intérêts variés. « *J'ai eu envie de travailler avec les violents parce que je passe bien avec eux* » (CPIP), « *je voulais expérimenter la communication non violente* » (CPIP).

Cette absence d'ancrage local renvoie à un reproche souvent adressé par les CPIP à l'institution : « *on nous parle de politique de service, mais à partir de quelle évaluation de terrain ? Hormis ce qui descend d'en haut, qu'on doit exécuter, qu'est-ce qui est réellement mis en visibilité des particularités de notre public, des moyens des terrains ?* » (CPIP). L'absence ressentie d'une analyse fine des besoins et réponses spécifiques de prise en charge des publics, accentue l'impression d'une politique locale qui ne trouve sa cohérence qu'à travers des orientations institutionnelles descendantes. L'innovation viendrait donc principalement de « francs-tireurs » (d'où cette critique redondante autour de pratiques groupales ludiques), que l'institution se contenterait de reprendre à son compte. Les quelques groupes initiés en collégialité l'auraient quasi-exclusivement été au sein de communautés de pairs très restreintes et relationnellement proches. La co-animation s'appuie elle-aussi en premier lieu sur cette proximité affective. D'ailleurs l'action groupale ne perdure pas en cas d'arrêt de celle-ci, ou de départ du CPIP qui l'a initié.

Constataion plus curieuse encore, quasiment aucun de leurs groupes, selon les CPIP animateurs interviewés, n'a semblé faire l'objet d'une validation formelle de la part

de l'encadrement. « *Ils prennent tout, trop contents de l'aubaine* » (CPIP). La prévention de la récidive serait devenue un champ tellement vaste, un « *fourre-tout* » selon Olivier Razac⁵⁹, que nombre de groupes pourraient s'y inscrire sans filtre préalable. La situation n'est pas sans rappeler, toutes proportions gardées, celle des programmes nord-américains de réhabilitation des années 1960, avant d'être sanctionnés par les conclusions du rapport Martinson⁶⁰, en 1968, qui laissait entendre leur absence ou manque d'effet sur la réduction de la récidive. Sommes-nous aujourd'hui à l'abri d'une telle analyse, d'autant plus que la contestation scientifique autour de l'efficacité des traitements cognitivo-comportementaux se montre elle-aussi de plus en plus incisive ?

B/ Des offres de service à coordonner

Une conséquence de cette liberté laissée aux CPIP volontaires de se lancer dans l'aventure groupale en serait un manque de régulation institutionnelle. « *les groupes vont et viennent, ils se concurrencent, leur programmation est aléatoire, le public ciblé est souvent le même* » (CPIP). La juxtaposition des profils de candidats recherchés est particulièrement reprochée par les pairs ; elle en opacifierait les critères d'orientation.

Cette impression de fouillis est aussi alimentée par le choix de certains organismes de soins, partenaires du SPIP, de se mettre à leur tour aux pratiques groupales. Les retours des probationnaires qui y participent laisseraient apparaître beaucoup de similitudes avec les programmes proposés par le SPIP, étant majoritairement établis autour d'un travail sur la motivation au changement et les habiletés à acquérir pour modifier un comportement problématique. La confusion se poursuit quand sur un site, le PPR aurait été positionné en concurrence de stages d'organismes extérieurs autour des violences conjugales.

La hiérarchie des SPIP, lorsqu'elle se trouve face à une telle situation d'embouteillage, privilégierait franchement le quantitatif au qualitatif. Elle y participerait parfois activement, en organisant à son tour des groupes avec des prestataires extérieurs. Il serait aujourd'hui impensable d'interdire un projet groupal. « *L'objectif est de ne décourager aucun projet* » explique un DPIP, « *la difficulté est simplement qu'on ne dispose que de peu d'appui technique pour le faire gagner en qualité* ». La pluridisciplinarité, voulue par la circulaire DAP du 19 mars 2008⁶¹, est évoquée comme

59 Olivier Razac, entretien du 15 février 2020 à l'Université de Grenoble Alpes

60 Rapport Martinson: Robert MARTINSON, « *What Works? Questions and Answers about Prison Reform* ». Public Interest, 35, 1974, p. 22-54

61 Circulaire de la Direction de l'Administration Pénitentiaire n°113/ PMJ1 du 19 mars 2008 relative aux

moyen possible, personnalisée par le psychologue du service, qui devient ainsi le garant “scientifique” des expérimentations groupales. Un appui plutôt vague, aux dires des CPIP animateurs interviewés, qui souhaiteraient une supervision plus technique, pour travailler au moins autant sur l’appropriation de modèles théoriques et de méthodes éprouvées, qu’autour de récits cliniques. Un SPIP a tenté une telle expérience, en faisant embaucher un psychologue social. A son départ, la DISP l’a aussitôt remplacé par un professionnel clinicien.

Conclusion de la partie 1 : La pérennisation de l'activité groupale passera forcément par une légitimation des animateurs et des groupes. Favoriser une professionnalité, repenser le groupe dans un service reconsidéré comme collectif local, sont des premières réponses envisageables, pour faire en sorte que cette aventure groupale ne manque pas son rendez-vous avec les pratiques individuelles de probation.

Pour autant ces solutions, surtout organisationnelles, restent inabouties. Le groupe n'y trouve pas encore une utilité, un ancrage, incontestables. Il peut disparaître sans bruit du paysage de la probation. La raison n'en est -elle pas que cette pérennisation semble surtout être jusqu'ici pensée d'une manière unilatérale, « du côté » du CPIP animateur et de son institution ? Qu'en est-il « du côté » du probationnaire ? Dit autrement, où pourraient nous mener les propos des CPIP animateurs autour de ce qu'ils nomment leur satisfaction à avoir pu établir avec lui une relation autre, souvent présentée comme « *plus authentique* » ? Cet usager est paradoxalement resté silencieux à propos d'un outil qui le concerne aussi, au mieux objectivé ou chosifié, selon les discours standards.

Ces propos sur la qualité et la spécificité de la relation établie en groupe, nous ont semblé esquisser un sujet « en creux », différent, sans doute moins conforme car échappant quelque peu à la conscience des CPIP animateurs, qu'il serait utile d'interroger. L'usager du groupe doit aussi s'incarner comme une personne exécutant sa peine, un citoyen qui a forcément son mot à dire sur le sens qu'il met à sa présence dans un groupe.

Pourrait-on à partir du discours de ce sujet, reconfigurer cette activité groupale, lui offrir une légitimité au cœur, cette fois, d'un parcours d'exécution de sa peine ?

missions et aux méthodes d'intervention des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation (SPIP), Titre III (pluridisciplinarité)

PARTIE 2 : REPENSER LE GROUPE DANS UNE ORGANISATION DE SERVICE

Pour justifier sa participation à un groupe, l'usager probationnaire est toujours présenté comme un individu minoré, défaillant, carencé. Sur papier, le groupe prendrait sa légitimité comme processus spécifique, criminologique, de réparation, d'éducation, de soins, complémentaire d'une prise en charge individuelle plus globale, administrative, sociale, judiciaire, d'une personne condamnée.

Pour autant les figures types de ce probationnaire se floutent, lorsque nous examinons plus précisément les propos des CPIP animateurs interviewés sur la relation particulière qu'ils ont développée avec les usagers de leurs groupes. « *les personnes nous disent autre chose* », « *elles disent des choses intéressantes* », « *elles se révèlent autrement* », « *elles nous surprennent* ». Le groupe semble être aussi un lieu autre, moins à vocation techniciste qu'un espace de la surprise.

Notre propre expérience des groupes confirme cette surprise. Les discussions débordent largement les objectifs préétablis, portées par le sentiment de chacun, animateur et usager, d'avoir dans le groupe une place différente de celle occupée habituellement, d'y être reconnu autrement.

Cette reconnaissance, pour le CPIP animateur, vient non plus des pairs ou de l'institution, mais des probationnaires eux-mêmes. Elle apporte une légitimité autre. Celle-ci n'est plus simplement associée à un savoir, une technicité, mais semble plutôt de l'ordre d'une « *légitimité de proximité, basée sur la relation et la prise en compte de la particularité des personnes, (qui) nécessite la confiance ; (une) légitimité d'intention/attention à la réalité de la vie vécue, concrète, des personnes* » (B. Bouquet)⁶². Partant de cette légitimité particulière, et ainsi de ce qui se dit et se travaille concrètement au sein du groupe, comment pouvons-nous repenser l'outil groupal, dans l'espace d'un service, dans ses connexions avec le tiers judiciaire, à travers son recentrage sur le sens de la peine (chapitre 1) puis dans la mise en place d'un parcours de probation (chapitre 2) ?

Chapitre 1 : Le recentrage du groupe sur le sens de la peine

En complément des entretiens menés avec les CPIP-animateurs, nous avons donc voulu rencontrer les probationnaires usagers des groupes. Curieusement, bien peu se sont

⁶² Brigitte Bouquet, « *La complexité de la légitimité* », Revue Vie Sociale, 2014, page 20 (site internet cairn.info)

montrés de « bons élèves », en ce sens que les objectifs affichés des groupes auxquels ils ont participé, les apprentissages reçus, semblent finalement leur être restés assez opaques (tout comme aux pairs CPIP). Par contre, ils ont reconnu avoir été marqués par la qualité des relations interpersonnelles qui ont émergées et le fait d'avoir pu « discuter ». Le groupe semble ainsi surtout avoir été vécu comme un lieu de relation et d'échanges (section 1), avec une finalité pratique évoluant vers une recherche commune de trouver un sens et une forme à sa peine (section 2).

Section 1 : Le groupe comme espace particulier de dialogue

Parler non de soi mais de sa peine : le groupe n'est pas un espace thérapeutique ou éducatif où s'exposer. Il est un lieu d'où on peut élaborer des rapports et des stratégies face à sa peine en en questionnant le sens, en tant que citoyen condamné (paragraphe 1). Il fera jaillir des échanges qui permettront d'élaborer collectivement une recherche de sens et de forme à donner à sa peine (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Un usager citoyen

L'usager citoyen va dans le groupe discuter de sa peine (A) et ce notamment en délivrant une parole souvent autre qu'en entretien individuel, sur son ressenti des obligations, évoquées souvent comme une sanction supplémentaire (B).

A/ S'exprimer sur sa peine

Ce dont se souviennent surtout les probationnaires interrogés a été leur satisfaction commune d'avoir, dans leurs groupes respectifs, pu aborder leurs rapports à leur peine. Toutes les autres thématiques évoquées ont été considérées comme subsidiaires. Le groupe n'a pas été pour eux un lieu où parler de soi, où se révéler dans leurs histoires personnelles, ils s'y seraient refusés. En cela, la différence est clairement faite avec le suivi individuel: « *en individuel on peut aller dans l'histoire de vie de la personne, alors que, en groupe, il n'est pas question d'y aller, on ne se connaît pas* »; « *j'ai eu peur que dans le groupe qu'on aille dans la vie des gens, j'ai déjà donné*»; « *le suivi individuel complète le collectif, en individuel on parle de notre cas personnel, précis, notre CPIP est au courant de où on se situe au moment T et où on a envie de se situer dans l'avenir; dans le collectif on se rencontre et on échange...on vit le truc dans le moment présent et ça fait du bien* » (probationnaires).

Le groupe a donc été investi comme un espace polyphonique où la peine est mise en jeu, différemment que lors du suivi individuel. Ce dernier « *fait se sentir* » (probationnaire) dans l'exécution de la peine, alors que dans le groupe, « *on n'est plus dans un cadre judiciaire, c'est un moment de partage, à part* ». Le groupe est-il hors cadre ? Il semble plutôt être considéré comme un « arrêt sur image », une communication sur la peine, où le fait de se retrouver à plusieurs permet « *qu'il en sorte des idées sur elle* », « *d'apprendre à reconnaître ses réactions et voir le stade où on en est nous ! ça c'est important de se comparer, de se voir par rapport aux autres* » (probationnaires).

On n'expose pas son histoire, on s'expose dans ses idées sur sa peine, sa façon de la comprendre, de l'assumer. On évoquera, si on a confiance, les raisons de sa condamnation, certains problèmes qui y sont liés, mais d'abord pour alimenter les comparaisons avec le prix judiciaire qui a été fixé. « *C'est pas si important de savoir ce que l'autre a fait* ». Là encore nous sommes loin d'un travail sur un traitement de soi, sur un déficit personnel à combler, mais plutôt sur une mise en cohérence entre soi et sa peine. « *On ne parle pas de son problème personnel, mais on peut parler de son problème de conscience sur tel fait, et de sa condamnation* » (probationnaire).

Il y est dit ainsi que la probation est de fait véritablement vécue comme une peine, qu'on exécute un PSE ou un SME, « *deux ans de suivi, c'est trop long, même si la fréquence des rendez-vous est éloignée, trop d'attente, de pression...* ». Pour ces probationnaires usagers interviewés, elle est avant tout attachée à la prison, à la peur de la connaître ou d'y retourner, « *on se dit pas ouf j'ai évité la prison, on pense quand même à la prison* ». Certains vont considérer positivement cette peur : « *tu vis différemment, j'ai peur et je mûris, ça t'apprend à te tenir à carreau, à faire gaffe car ça part d'un rien* ». D'autres ne l'appréhenderont que négativement, « *la prison te transforme dans le mauvais sens, en négatif. Tu vis dans la peur, dans le stress de la moindre petite connerie, tu ne peux pas construire ta vie comme ça* ». La peur, bonne ou mauvaise conseillère ? Cette proximité émotionnelle de la prison, si elle incite à se mettre à l'abri des foudres judiciaires, empêcherait néanmoins de pleinement reprendre sa vie, "*on n'a jamais l'esprit tranquille*". "Reprendre" ne semble ici néanmoins pas forcément signifier revenir exactement à la vie d'avant, mais plutôt, en la réadaptant, de recouvrer une forme de sérénité. La peine de probation semble être ici intégrée dans sa conception rétributive, qui sanctionne par la peur de la prison, comme « *un prix à payer* » (O. Razac)⁶³.

63 Olivier Razac, entretien du 15 février 2020 à l'Université de Grenoble Alpes

B/ S'exprimer sur ses obligations judiciaires

Le groupe a été l'occasion de débattre des obligations. Elles n'ont pas semblé être comprises comme un appui pour évoluer, ou réparer les conséquences du délit, mais comme une fin en soi. « *Ca se rajoute à la peine, c'est une deuxième peine, il y a plusieurs peines là dedans* » (probationnaire). La peine est effective aussi dans les obligations. Ce ressenti global rejoint finalement celui des CPIP qui se disent étouffés par ce poids des obligations « *à tout prix* ». Elles activent la peur de la prison, et non l'envie d'entreprendre des changements dans sa vie. « *Les obligations, c'est un job à plein temps, tous les jours tu as un truc à faire et tu ne fais que ça* ». Les obligations sont chronophages, elles sont aussi décriées comme improductives : « *les soins y a un délai de 3 mois, on prend un rendez-vous et entre-temps on trouve un boulot. Je peux pas le dire à mon patron, l'obligation m'oblige à mentir, je me cache, bonjour la réinsertion* ». Comme si un choix est à faire, entre tenter d'évoluer dans sa vie de manière cohérente et respecter le « contrat judiciaire ». Ce n'est pas tant le fait de se soigner, de rechercher un emploi, de rembourser les victimes, qui est ici contesté; beaucoup des probationnaires interviewés semblent finalement assez convaincus que pour retrouver une place honorable dans la société il faut en passer par ces stades, mais plutôt l'illogisme dans lequel les plonge le respect strict des obligations. Il obligerait à mettre sa vie en attente plutôt que de l'investir autrement. « *C'est la course aux justificatifs, on n'est pas disponible pour vivre sa vie correctement* » (probationnaire).

La figure du probationnaire qui apparaît ici est autre que celle d'un individu défaillant. Elle est celle d'une personne citoyenne qui se déclare consciente et responsable, assumant peu ou prou ses vulnérabilités, détentrice de valeurs morales et en capacité d'assumer sa peine, à la condition qu'elle lui soit cohérente.

Paragraphe 2 : une relation spécifique de réciprocité

Le groupe est entrevu par les probationnaires interviewés comme un lieu d'expression différente (A) et où les rapports avec le CPIP sont bonifiés (B).

A/ Une légitimité de proximité

« *Je fais du groupe pour nouer une relation plus authentique* » (CPIP). Ou encore : « *j'ai eu envie de me coltiner à une autre réalité* » (CPIP). Pour les CPIP animateurs interviewés, le groupe représente avant tout autre chose, la possibilité d'une

relation différente.

Les probationnaires interviewés quant à eux le considèrent comme un lieu d'expression, avec l'animateur mais aussi avec les autres participants. « *Ce que j'aime c'est qu'il y a un échange et surtout plusieurs idées* » (probationnaire). Une proximité s'installe. « *On s'écoute, chacun est considéré* ». Cette considération légitime chaque voix. « *Il me semble que ce sentiment de légitimité retrouvé s'appuie sur le sentiment d'avoir une place au sein d'une communauté, ce dont le groupe peut faire office* » (L. Noyon-Collier)⁶⁴. Le groupe propose l'apprentissage d'une sociabilité particulière, qui surprend par son climat de bienveillance et de respect, et dans laquelle chacun apprend à évoluer en confiance.

Cette légitimité qu'offre le groupe va permettre de libérer des émotions, mais sur un mode réflexif, avec le recul d'une pensée qui s'échange. « *L'épée de Damoclès de la prison, elle est là, et on a vraiment ce besoin d'évacuer* ». Le groupe semble ainsi fonctionner, même s'il n'est effectivement pas thérapeutique, d'abord comme un espace de résilience, qui redonne confiance en ses ressources. « *J'ai été soulagé d'être compris et pris en considération* ». A partir de cette reconnaissance, se construira une réflexion sur soi dans son rapport à la peine tentant d'éviter les généralisations.

B/ Une relation revisitée entre l'usager et le CPIP

La relation avec le CPIP animateur est elle-aussi éprouvée. « *J'ai l'impression de le connaître différemment* », raconte un probationnaire à propos d'un CPIP animateur qui se trouve être aussi son référent en suivi individuel. « *Je le vois fonctionner avec d'autres personnes, je fais le parallèle avec mon cas* ». Des différences de temporalité sont appréciées : « *finalement j'ai passé plus de temps avec les animateurs qu'avec ma CPIP* ». Elles sont associées à une autre qualité d'écoute, « *on a plus de temps, ce n'est pas la course. L'entretien individuel, c'est savoir si on a les certificats. Ici, l'animateur s'intéresse à autre chose de nous* ». Le groupe permettrait ainsi une rencontre différente avec le CPIP animateur. Ce serait « *la rencontre de deux intentionnalités* » (O. Razac)⁶⁵, celle d'un sujet dans sa peine et celle d'un CPIP uniquement dans sa capacité de compréhension d'autrui, plutôt que porteur d'une mission précise. Cette compréhension semble être reconnue par les probationnaires comme la faculté à s'intéresser à « *ce qui*

64 Laurent Noyon-Collier, psychologue au SPIP de l'Isère, entretien du 5 février 2020

65 Olivier Razac, entretien du 15 février 2020 à l'Université de Grenoble Alpes

est rationnel pour eux, dans l'action réelle, ce qui n'est pas de la rhétorique » (O. Razac)⁶⁶.

Le groupe est le lieu vivant d'une relation décrite comme ouverte, non objectivée (alors qu'il répond à un objectif institutionnel de prévention de la récidive). On rejoint ici le concept « *d'intention relationnelle* » du philosophe Martin Buber : « *dans une attitude activement relationnelle, la conscience se pose explicitement comme étant reliée à une autre conscience et non pas placée devant une chose ou un mécanisme* »⁶⁷. Cette coexistence des intentionnalités permet d'établir une réciprocité, « *on s'échange nos points de vue, à égalité, on cherche à se comprendre* » (probationnaire). La réciprocité devient la valeur absolue du groupe, celle qui doit s'y déployer. A ce titre les outils que peuvent utiliser les animateurs, les exercices, ne sont pas compris tant comme des instruments de changement que comme des supports de l'échange et de la narration.

Cette relation n'est pas considérée comme un phénomène convenu, « *un supplément d'âme* » (O. Razac)⁶⁸. Sa spécificité en fait le moteur d'un regard sur soi, d'une expression de soi, qui évitent la tentation de la conformité attendue par la société, ou sa contestation à outrance. Cette relation qui sécurise et ne juge pas, permettrait à l'usager d'exprimer sa perception de sa réalité. A partir de ce socle relationnel, il pourrait enfin élaborer des stratégies viables et cohérentes d'exécution de sa peine.

Section 2 : Une recherche commune de donner une forme à sa peine

Les probationnaires interviewés, semblent considérer le groupe comme un espace autre que celui du suivi individuel, où en rééquilibrant leurs rapports avec les professionnels présents, ils peuvent affirmer leur sens des responsabilités et leur capacité de décider pour eux-mêmes. La réciprocité qui s'y exprime leur permettrait de devenir « *des acteurs sensibles et agissant du monde, qui jouent des éventuelles structures normatives qui s'imposent à eux, s'avèrent ainsi stratèges, inventifs, engagés et surtout actifs* » (S. Chaxel)⁶⁹. Ils se sont donc sentis investis de part cette réciprocité de rencontre à discuter les formes possibles d'exécution de leur peine. « *A travers cela, c'est aussi la demande et la capacité d'être en demande qui évolue* » (L. Noyon-Collier)⁷⁰. Ces élaborations semblent provoquer deux renversements qui reviennent à penser la peine

⁶⁶ *Ibid.*

⁶⁷ Martin Buber, Robert Misrahi, *Présentation de « Je et Tu »*, Editions Aubier, page 11

⁶⁸ Olivier Razac, entretien du 15 février 2020 à l'Université de Grenoble Alpes

⁶⁹ Sophie Chaxel « *Les récits de vie, outils pour la compréhension et catalyseurs pour l'action* » in Revue Interrogation, page 1 (site cairn.info)

⁷⁰ Laurent Noyon-Collier, psychologue au SPIP de l'Isère, entretien du 5 février 2020

comme l'élaboration d'un contrat la validant (paragraphe 1) et dont la mise à exécution pourra éventuellement provoquer un changement personnel (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Les ambiguïtés de la notion de contrat

La décision judiciaire étant vécue comme unilatérale, la notion de contrat dans le cadre d'une peine de probation soulève des ambiguïtés (A). Pourrait-il, de ce qui se travaille en groupe, imaginer une contractualisation d'un autre type ? (B).

A/ La non-contractualité de la peine de probation

Il est de bon ton de considérer la peine de probation comme un contrat passé avec la justice, pour éviter la prison, en échange aussi d'une liberté (partielle). Ce qui ressort pour autant des entretiens avec nos probationnaires, c'est que si effectivement l'idée de la suspension de la prison est bien présente chez eux, la peine n'est que très peu vécue comme un contrat. Au contraire, le sentiment général est qu'elle leur a été imposée, décidée de manière unilatérale. D'ailleurs, concernant notamment le SME, ils ne l'ont pas toujours comprise dans ses intentions réhabilitatives. « *On est sorti du tribunal en se disant que, pour ne pas aller en prison, il suffisait de se tenir à carreau, de se faire invisible* » (probationnaire).

Un contrat suppose une coexistence d'intentionnalités, un accord de volontés concordantes. Ce qui émerge de ces entretiens, c'est bien plus une soumission à une décision judiciaire, assorti d'un soulagement. Il y a une acceptation de la mesure de probation, certes, mais loin d'être éclairée. « *L'avocat ne m'a rien expliqué de ce qui s'était passé, sinon qu'il ne fallait pas que je récidive, et que j'allais être suivi par le SPIP, je n'en savais pas plus* ».

Le consensualisme ne serait pour ces probationnaires guère plus qu'un jeu de langage. Comment contractualiser, selon eux, avec une institution, quand on n'est considéré non comme un sujet, mais étiqueté comme un délinquant ? Apparaît cette notion de « *récit dominant* » (M. White)⁷¹, construit par la justice en amont de la comparution, grâce aux documents en sa possession, aux procédures, à la jurisprudence... « *Inscrire une affaire dans une filiation avec d'autres affaires jugées auparavant s'apparente à la démarche qui consiste à situer une histoire dans un genre littéraire qui la prédétermine* » (J. Bruner)⁷². Ce récit judiciaire, qui dans un premier temps va bien

⁷¹ Michael White, « *Cartes des pratiques narratives* », Editions Le Germe, Septembre 2009

⁷² Jérôme Brunner, « *Récit de justice et récit littéraire* » Editions Retz, page 37

arranger, puisqu'il permet d'éviter la prison, il faudra ensuite s'en dépêtrer au cours de l'exécution de sa peine, et souvent le contredire pour exister. Il s'agira alors de construire un contre-récit, ou une « *histoire de remplacement* » (M. White)⁷³.

B/ Une contractualisation d'intention

Les propos des probationnaires interviewés laissent apparaître néanmoins un autre type de contractualisation, celle qui permet de donner du sens à sa peine, en se la réappropriant. Le contrat n'est pour eux pas dans la peine, mais dans la manière de l'exécuter, dans ce qui est négocié et ajusté pour la mettre en forme. Le contrat ne se fait pas à partir des obligations, mais pour les respecter. « *La probation suppose une forme d'acceptation et de participation du condamné dans le déroulement de sa peine* » (O. Razac)⁷⁴. Le groupe semble être un lieu privilégié de cette contractualisation. Il évoque les obligations, mais évite leur rendu compte, contrairement à celui de l'entretien individuel, considéré comme parfois aliéné à elles. Les probationnaires ont apprécié de pouvoir les critiquer, de les replacer en tant que finalité d'exécution de leur peine. Cela est « *Surtout des cases à cocher* » (probationnaire). L'obligation de soins en est pour eux un flagrant exemple. Quasi systématiquement prononcée pour des infractions liées à des consommations toxiques ou des comportements violents, ils ne se souviennent pas qu'elle ait été négociée, mais imposée, une disposition unilatérale. Le contrat reviendrait donc à « *trouver un compromis* » (O. Razac)⁷⁵, avec l'aide si possible du SPIP, pour mettre « *quelque chose en place* » qui bon an mal an satisfasse le juge, ceci malgré un engorgement généralisé des structures de soins spécialisées. L'important ne serait pas tant d'adhérer que de se mettre à l'abri, pour aller au terme de sa peine.

Les discussions au sein du groupe seraient concentrées souvent autour de ce qui est cohérent ou non, pour soi, dans les détails du prononcé de leur peine, et dans ce que le suivi individuel a permis de mettre en place pour « valider » la peine. Celle-ci ne deviendrait légitime que si les probationnaires parviennent à l'accorder à leurs besoins et valeurs. Le groupe semble permettre aussi une reconnaissance, parfois, des valeurs qui ont fondé la décision judiciaire (au nom de quoi), et en comprenant ces fondements, il deviendrait plus aisé de contractualiser la forme que pourrait prendre l'exécution de sa

73 Michael White, *Ibid.*

74 Olivier Razac, Fabien Gouriou, Jérôme Ferrand « L'épreuve de la probation », les Cahiers de la Justice, 2020, n°1 page 13

75 Olivier Razac, Fabien Gouriou, Jérôme Ferrand « L'épreuve de la probation », les Cahiers de la Justice, 2020, n°1 page 13

propre peine.

Paragraphe 2 : Le renversement de la notion de changement

La peine de probation peut-elle être considérée comme servant le changement (A) ou ce dernier n'en est-il qu'une possibilité (B)?

A/ Une notion polymorphe

La loi pénitentiaire de 2009⁷⁶ introduit fortement la notion de prévention de récidive dans le champ de la probation. Si les textes législatifs en font désormais état, la notion de changement, qui apparaît de plus en plus dans le discours des CPIP, avec notamment la doctrine du RPO 1⁷⁷, semble quant à elle la préciser, dans le sens d'une maturation plus globale de la personne. Elle obligerait ainsi le probationnaire à une prise de conscience non seulement d'un comportement inadapté, mais de l'ensemble de ses besoins criminogènes auxquels il va devoir tenter de remédier. Le travail entrepris par le CPIP, dans cette optique, serait d'amener le probationnaire à se concentrer sur les changements positifs pouvant être activés pour améliorer son existence dans le respect de la loi.

Deux réactions à cette notion de changement sont à noter parmi les CPIP. La première fait que la peine en sera considérée comme le cadre formel ; les CPIP pourront s'appuyer sur les obligations et sur leurs qualités relationnelles pour développer chez l'usager une motivation à changer non seulement son comportement, mais aussi ses représentations, son mode de vie. La peine, par ses interdictions et obligations, organise les interventions menant au changement. La seconde entraîne certains CPIP à, au contraire, tenter de se débarrasser plus ou moins rapidement du poids de la mesure judiciaire, pour ensuite s'orienter avec l'usager vers une autre démarche, qui serait un accompagnement vers son « mieux-être », par nature prédictif de la récidive. La peine devient ainsi un prétexte, un point de départ, à un changement. Les deux options reconnaissent le changement comme une finalité, et la peine comme un cadre ou un prétexte.

Les probationnaires interviewés exposent plutôt une forme de résistance à cette idée de changement. « *L'important pour moi, c'est pas le changement, pour moi on ne peut pas changer les gens, les gens se changent uniquement d'eux-mêmes et certaines*

76 Loi n° 2009 – 1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire

77 Direction de l'administration pénitentiaire, Référentiel des Pratiques Professionnels (RPO 1) d'avril 2018

personnes ne changeront jamais; même si la justice veut à tout prix modeler les gens à sa manière et par rapport à la société ». La finalité de la peine, pour eux, le sens qu'ils y mettent, n'est pas leur évolution personnelle, ou l'absence de récidive, mais comme nous l'avons vu bien plutôt d'en terminer sans dommages.

B/ Le changement comme possibilité

Cette vision n'empêche pas pour autant la peine de probation, qui oblitère beaucoup d'aspects de la vie quotidienne, d'exiger des changements, des ajustements, des négociations, pour éviter la prison, pour qu'elle se termine sans encombre. « *On peut penser le changement de la personne mais à travers la peine* » (O. Razac)⁷⁸. Ce serait donc au nom des obligations et des interdictions de cette peine qu'un changement serait possible, comme adaptation à un cadre contraint. Il faudrait ainsi faire preuve de pragmatisme, être stratégique. « *Toute mesure de probation implique une acceptation mais aussi une participation minimale aux conditions de la mesure* » (C. Margaine)⁷⁹. Cette participation minimale serait à entendre ici comme des ajustements personnels à la mesure judiciaire.

Le TIG en serait un bon exemple. La condamnation, contrairement aux textes législatifs, est souvent comprise comme un prononcé unilatéral. Le lieu d'exécution est lui-aussi généralement imposé. Ce sont ces ajustements qui diront des choses sur le tiguiste, qui pourront lui être renvoyés, retravaillés, comme forces ou fragilités. Le changement sera rendu possible dans le champ d'application de la mesure. Même illustration pour le PSE/DDSE, dont les contraintes particulières entraîneront des adaptations et des remises en cause, qui forceront à une réflexion sur son mode et les possibilités de changement.

Dans le groupe, le changement viendra moins de la bonne exécution d'exercices, d'apprentissages, que des échanges autour de ces adaptations et des représentations qui y sont reliées. « *Ce ne sont pas que les événements et les changements qui importent, c'est ce que ces événements et ces changements signifient pour la personne* » (Mc Neill)⁸⁰. De ces échanges sortiront des narrations particulières, des récits personnels qui seront dotés d'un fort pouvoir d'intelligibilité car faisant émerger non seulement le sens que les personnes accordent à leur peine, mais plus largement à leurs actions. Plus le groupe

78 Olivier Razac, entretien du 15 février 2020 à l'Université de Grenoble Alpes

79 Clément Margaine, « *Le contrôle des obligations en milieu ouvert: ambiguïtés du cadre et recomposition des pratiques professionnelles* », Chroniques du CIRAP, n°22, du 22 juin 2017

80 John R. McNeill, cité par Marwan Mohamed, « *Les sorties de délinquance* », l'Harmattan, page 47

avancera, plus ces récits prendront de la consistance, incluront d'autres personnages (les gens qui comptent pour le narrateur), plus ils s'ouvriront sur d'autres perspectives, d'autres scénarios de vie possibles. Ils se feront tout naturellement force de changement.

Le récit sur soi qui manque rarement de se produire au sein du groupe se construit souvent d'abord dans un rapport de résistance avec les caractéristiques de la peine, ou de ce que semble raconter la peine sur soi (je ne suis pas – entièrement – ce que la justice dit de moi). Progressivement, la confiance aux autres venant, ce récit, dans l'intersubjectivité du groupe, va proposer des histoires de remplacement expliquant autrement l'infraction, les antécédents judiciaires. En s'étoffant, en se rodant aux histoires circulant dans le groupe, des contractualisations vont s'effectuer pour donner une forme acceptable à la peine, pour y mettre du sens et s'en rendre quitte. Le changement, de manière plus holistique que mécanique, pourra intervenir comme la mise en action, de par cet outil de la peine, d'une nouvelle conscience de soi. « *Le récit est crucial pour la compréhension de l'identité des personnes car il est simplement la forme par laquelle les acteurs conscients d'eux-mêmes se rendent intelligibles à eux-mêmes en tant qu'acteurs ayant une persistance dans le temps et, partant, une pertinence dans le changement* » (Rudd)⁸¹.

Chapitre 2 : Le groupe dans un parcours de probation

Retenant cette conception du groupe comme lieu de réflexivité sur la peine et de contractualisation de ses modalités, d'élaboration de récits de soi propices à un changement possible, comment pouvons-nous l'intégrer dans un plan de suivi de la personne en probation ? En milieu ouvert la notion de parcours d'exécution de peine reste jusqu'à ce jour un serpent de mer. Le nombre de personnes échues au CPIP, une inter et pluridisciplinarité en panne, participent à rendre les suivis rarement planifiables. S'y ajoute la difficulté à faire cohabiter « ce qui appartient au mandat judiciaire » de « ce qui appartient au CPIP ». Si en principe « *les SPIP sont maître d'oeuvre de l'exécution des mesures et des peines, en milieu ouvert* »⁸²? Des questions demeurent sur leur autonomie réelle en matière d'accompagnement dans la mesure de probation.

Le groupe à première vue « appartient » en propre au SPIP. Pour autant les médiations avec le mandat judiciaire sont bien présentes, et finalement souhaitées (Section 1). Pris dans la montée en puissance de la doctrine RPO, redéfinissant l'esprit et

81 Anthony Rudd, cité par Barry Vaughan, « *Subjectivité, récit, abandon de la délinquance* », dans *Les sorties de la délinquance*, 2012, l'Harmattan, page 94

82 Circulaire de la Direction de l'Administration Pénitentiaire n°113/ PMJ1 du 19 mars 2008 relative aux missions et aux méthodes d'intervention des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation (SPIP), *op.cit.*

les modalités du parcours de probation, comment l'y ancrer durablement (Section 2) ?

Section 1 : Une conciliation souhaitable avec les obligations judiciaires

Obliger ou non, comment s'y prendre pour mieux recruter (paragraphe 1) ? Le groupe peut-il à son tour se mettre au service des obligations (paragraphe 2) ?

Paragraphe 1 : L'obligation comme modalité de recrutement

L'obligation de se présenter aux convocations du CPIP est-elle transposable au groupe (A) ? Les stratégies actuelles de recrutement, soi-disant basées sur le libre-arbitre, ne détournent-elles pas le principe de cette obligation de présence au SPIP (B)?

A/ Le groupe comme modalité de suivi

Certains cadres des SPIP considèrent que l'obligation de participer à un groupe est d'ores et déjà présente, de manière indirecte, comme étant une modalité de convocation au SPIP. « *C'est la réponse toute faite, comme ça on évite le problème* » (CPIP).

Clément Margaine évoque une double dimension aux obligations : « *contraignantes car elles visent à imposer un modèle de conduite – coercitive car leur non-respect entraîne une sanction prenant la forme d'un retrait ou d'une révocation voire la mise à exécution d'une peine d'emprisonnement* »⁸³. Toute obligation laisse ainsi entrevoir la possibilité d'une sanction. Quelle pourrait-elle être, concrètement, dans le cas d'un refus d'intégrer un groupe ? La rendre similaire à celle d'une convocation individuelle non honorée paraît peu réaliste, les enjeux en étant souvent différents. « *Dans un groupe c'est obligatoire de participer, de parler, en rendez-vous individuel, on peut jouer la montre, on a même intérêt à ne pas trop en dire, parfois* » (probationnaire). L'entretien individuel semble être ici vécu dans ces propos comme un moment de rendu compte de ses obligations, un espace de contrôle, où il n'est pas forcément question de se dévoiler plus qu'il n'est nécessaire à sa tranquillité dans la mesure. « *Cela peut être dangereux de parler de nos problèmes, vaut mieux dire que tout va bien* » (probationnaire). Le groupe engagerait différemment, en décalage de la prise en charge exigée par le mandat judiciaire. Il inciterait à une autre forme de participation du probationnaire, moins corsetée, incompatible apparemment avec toute notion d'obligation.

⁸³ Clément Margaine, « *Le contrôle des obligations en milieu ouvert: ambiguïtés du cadre et recomposition des pratiques professionnelles* », Chroniques du CIRAP, n°22, du 22 juin 2017

Arguer de la participation à un groupe comme une modalité possible de convocation au SPIP, donc obligatoire de fait, semble donc laisser planer une menace assez peu convaincante. D'autant plus que les REP (n°85) rappellent que : « *les services de probation doivent éviter de recourir à la seule perspective de sanctions en cas de non-respect des obligations* »⁸⁴.

En outre, envisager par un ajout dans les obligations générales du probationnaire, sa participation à toute prise en charge collective en SPIP, n'obligerait-il pas par contre-coup le SPIP ? « *On devrait prendre des personnes qui ne nous conviendraient pas* » (CPIP). Comment gérer dans des groupes répondant à des équilibres fragiles, des personnes obligées présentant des troubles de la relation ? Pourrait-on instaurer un principe d'incompatibilité, en cas d'impossibilité de se faire entendre du juge mandant ? La crainte des débordements constatés relatifs à l'obligation de soins, est clairement exposée par le CPIP animateur comme un exemple à ne pas suivre.

Il est enfin couramment entendu, au sein des SPIP, de la quasi-impossibilité de travailler en groupe avec une personne obligée. Curieusement, à ce propos les CPIP interviewés se montrent en réalité partagés. Ceux qui soutiennent l'idée d'une obligation de participation remarquent que, passés une résistance première, il est possible de provoquer des échanges constructifs. Qu'en dit pour sa part le probationnaire usager ? « *Au départ je n'étais pas d'accord, je ne voulais pas me mélanger et je n'en voyais pas l'intérêt, mais il y a toujours des choses à prendre dans ce qui se dit* » (probationnaire). Il semblerait que la résistance se lève peu à peu dans la dynamique des échanges, quand particulièrement ils se portent sur la peine, dans un travail de contractualisation.

Les propos des CPIP et des probationnaires interviewés montrent que le débat entre obligation et volontariat reste ouvert. Le dernier argument en faveur d'une obligation en serait une reconnaissance de fait de l'activité groupale auprès des magistrats, lui offrant ainsi une légitimité judiciaire.

B/ L'incitation comme obligation introjectée

La règle n°6 des REP établie qu'il faut rechercher « *le consentement éclairé et la coopération d'auteurs d'infraction pour toutes les interventions qui les concernent* »⁸⁵. Le

84 Règle européenne de la probation n°85: les services de probation veillent à ce que les auteurs d'infraction respectent activement le suivi dont ils font l'objet et toutes les obligations imposées. Pour obtenir la coopération des auteurs d'infractions, les services de probation évitent de recourir à la seule perspective de sanction en cas de non respect des obligations

85 Règle européenne de la probation n°6: dans toute la mesure du possible, les services de probation recherchent le consentement éclairé et la coopération d'auteurs d'infraction pour toutes les interventions qui les

groupe ne semble pas devoir y échapper. Selon le référentiel PPR : « *le personnel d'insertion et de probation doit susciter l'adhésion de la personne. Une fois l'engagement pris, la participation au PPR fait l'objet de convocations auxquelles le probationnaire doit répondre conformément aux dispositions du Code pénal (article 132-44 du CP⁸⁶) et du Code de procédure pénale (article D.574 et D.575 du CPP⁸⁷)* ». Cette adhésion serait à rechercher en préalable au démarrage du groupe : si on ne peut sanctionner un refus de participation à un groupe, il en serait autrement concernant le non-respect d'un engagement pris à y être présent. Il suffirait de contractualiser l'engagement.

Qu'en est-il réellement ? Le contrat d'engagement du participant, très prisé lors des débuts du PPR semble être aujourd'hui bien moins d'actualité. « *On ne le fait plus, il n'a aucune réelle valeur, d'autant plus que ceux qui le rompent, ils savent présenter toujours une bonne excuse* » (CPIP). « *Je préfère les obliger à faire au moins la première séance, à l'essai, pour qu'ils se rendent compte, et après à eux de voir* » (CPIP). L'obligation venant du CPIP serait plutôt posée d'emblée, quitte à ne pas la maintenir si le groupe ne convient pas. Le recours au juge n'est guère retenu, car généralement très peu suivi d'effet. Il serait contre-productif de forcer durablement une personne à participer, le climat de sécurité et de confiance nécessaire au groupe en serait entamé. « *Obliger à rencontrer quelqu'un, un soignant, ou à se rendre dans un groupe, cela peut se défendre, mais le but est que cela prenne sens et que cela fonctionne, sinon on doit avoir la possibilité d'arrêter et de tenter autre chose* » (O Razac)⁸⁸.

Mais quelle peut être la teneur de cette obligation venant du CPIP, et particulièrement des CPIP animateurs qui prescrivent leurs propres probationnaires ? Ne serait-elle pas plutôt une forme contournée d'adhésion ? Non pas celle pointée par la règle n°6 du REP, qui serait obtenue à partir d'une motivation intrinsèque du probationnaire à travailler un besoin, ou une fragilité. « *Ce serait beaucoup trop long et aléatoire de rechercher une motivation profonde de la personne* » (CPIP). Mais plutôt une adhésion plus stratégique, en utilisant pour cela des arguments parfois critiquables au regard des droits de la personne. « *Je ne me gêne pas pour jouer avec la peur du juge, que ce serait dommage de lui donner une image négative de soi en refusant ma proposition* ». L'accord semble être la résultante de techniques d'incitation, qui sonnent comme des menaces plus ou moins feutrées, ou de vagues promesses (un accord dont

concernent

86 Article 132-44 du Code Pénal (cf dans l'annexe 1)

87 Articles D.574 et D.575 du Code de Procédure Pénale (cf dans l'annexe 1)

88 Olivier Razac, entretien du 15 février 2020 à l'Université de Grenoble Alpes

dépendra la bonne poursuite du suivi individuel, pouvant jouer possiblement sur l'avenir des relations de probationnaire avec le juge, ou/et le CPIP). Beaucoup de CPIP interviewés l'assument, au nom de savoir « *ce qui est bien* » pour la personne. L'incitation prendrait alors la forme d'un intérêt bien compris, d'un compromis. « *Je ne suis pas très à l'aise avec ces manipulations, mais c'est vite oublié quand je vois qu'au final les gens sont presque toujours contents d'avoir participé* » (CPIP). Finalement, obligation ou incitation, la résistance qui pourrait en résulter muterait assez facilement en curiosité voire en satisfaction, une fois au cœur du groupe.

Paragraphe 2 : Le groupe comme mode de réponse à des obligations

Quelques groupes étudiés permettent aussi à des personnes de remplir certaines obligations (TIG, stage de citoyenneté, autour des violences conjugales...), résolvant à la fois un manque prévisible ou avéré de candidats, et des carences partenariales ou organisationnelles des SPIP (A). Le groupe intervient aussi parfois comme palliatif à un système de soins en difficulté. Observe-t-on un détournement des textes ou une modernisation des pratiques (B) ?

A/ Une réciprocité d'avantages ou une simple variable d'ajustement ?

Le SPIP de Lyon a présenté aux magistrats du TGI son PPR autour des violences conjugales comme un outil à privilégier dans la lutte contre ces infractions. Cette mise en visibilité aurait permis d'augmenter sensiblement le nombre d'obligations de stage. Les JAP eux-mêmes en prononceraient depuis plus largement, parfois à la demande des CPIP référents. « *Depuis ce PPR, on travaille autrement avec les magistrats, ils savent qu'on a cet outil, alors ils n'hésitent pas. Pour eux c'est plus concret qu'adresser à des structures qu'ils ne connaissent pas. Ils savent comment on va travailler sur le problème de la violence conjugale* ». Plus qu'une prestation du SPIP offerte à l'institution judiciaire, il semble s'être ici opérée une réciprocité de besoins, une collaboration qui aurait réglé les carences en recrutement en légitimant judiciairement l'activité groupale : « *les gars savent qu'ils n'auront pas le choix, que l'obligation tombera. Cela fait partie de la peine* » (CPIP). La participation au groupe deviendrait quasiment d'office pour cette catégorie infractionnelle et, selon les CPIP animant ce groupe « *cela ne change rien à la qualité des échanges produits* ».

Faute de structures soignantes suffisantes ou adaptées à recevoir des personnes

ayant commis des actes violents en obligation de soins, le groupe sur les habiletés de communication, proposé au SPIP de Grenoble, a accepté la demande d'un JAP à y inscrire certaines. Une fois le groupe terminé, l'obligation de soins n'en est néanmoins pas considérée comme remplie, mais désactivée, faute de mieux. Malgré sa nature (selon les textes) résolument non thérapeutique, le groupe est devenu ainsi une variable d'ajustement d'une obligation de soins ordonnée malgré le manque de partenaires locaux. Mais comment le probationnaire peut-il s'accorder de cette autre part de l'obligation mise en réserve ? *« La juge m'a dit de participer au groupe, mais, maintenant que c'est fait, qu'est-ce qui va se passer ? Comment je peux être certain qu'à la fin du SME on ne me renvoie pas à la figure que je n'ai pas complètement respecté l'obligation de soins ? »* (probationnaire).

Au SPIP de Lyon, plusieurs groupes recrutent des personnes soumises à l'obligation d'effectuer un stage de citoyenneté, considérant que les thématiques qui les fondent s'assimilent avec le « vivre ensemble ». Plutôt que la création d'un stage spécifique, ce saupoudrage a permis une orientation affinée de ces personnes, en fonction de besoins criminogènes particuliers à travailler. Une politique similaire est réalisée, cette fois au SPIP de Grenoble, à propos de personnes condamnées à un TIG, dont l'infraction est en rapport plus ou moins étroit avec la thématique travaillée. La finalité judiciaire de la peine prescrite (une activité, une orientation dictée) peut-elle s'accorder de se voir ainsi transformée, sans au préalable une entente très claire avec les magistrats ?

B/ Le groupe comme modernisation de pratiques d'exécution de peine ?

Ces expériences apportent leur lot de questionnements et d'avantages. Les SPIP et les CPIP animateurs y trouvent utilement leur compte, et les probationnaires éprouvent la possibilité d'un espace unique de réflexion voire de contractualisation de sa peine. Encore faut-il leur offrir une légitimité judiciaire plus conséquente, qui permettrait de régénérer les pratiques d'exécution de peine par des articulations nouvelles.

Certains SPIP réfléchissent ainsi à une mesure TIG associant groupe et activités traditionnelles. Le tigeste effectuerait sa peine en alternant une activité utile socialement, avec des modules collectifs d'habiletés sociales et de « vivre ensemble ». Si certains DSPIP expriment leur réticence à modifier l'esprit initial de la loi sur le TIG, portant uniquement sur l'activité socialement utile, l'installation en SPIP de référents territoriaux, poussés à enrichir l'offre TIG, tendra à étendre le paysage des postes à pourvoir,

forcément limité, en cherchant à mélanger activités utiles et prises en charge collective. Ainsi à Grenoble, des tigestes pourraient, sur leurs heures à effectuer, participer à des groupes d'alphabétisation au sein d'une association conventionnée.

Afin de faire émerger ou renforcer une adhésion à l'obligation de soins (en cours ou à venir), un groupe « alcool » au SPIP de Grenoble réunissait des personnes en demande d'aménagement de peine (723.15 du CPP⁸⁹). A travers un travail collectif d'élaboration d'un projet d'aménagement de sa peine, dont pouvait résulter un contrat passé avec le JAP, une recherche d'articulation se faisait entre les partenaires soignants, le magistrat, et le SPIP.

Ces expériences font débat. De quel droit peut-on redessiner les contours du TIG, ou investir un travail approfondi avec des personnes en « 723.15 du CPP » alors que la loi ne prévoit qu'une enquête ? Si les « conservateurs » de la probation rechignent à modifier les codes en cours, des courants plus « modernistes » constatent que les groupes peuvent proposer une prise en charge intéressante des personnes suivies en mixant utilement une réponse à des besoins de terrain avec les exigences judiciaires. L'appareil juridique reste encore trop silencieux quant à ces ouvertures envisageables sur le groupe et à cette porosité déjà effective mais encore clandestine.

Pour conclure, que ce soit dans les propos des CPIP animateurs comme des probationnaires interviewés, malgré une rhétorique actuelle tendant à évacuer au nom de la modernité certains outils de la probation du regard du juge, le groupe est incontestablement un lieu où ce dernier semble rester une figure constamment présente. Il s'extraîrait même de cette stature de personnage qui n'apparaît que si la peine « se passe mal ». *« Savoir que le juge est au courant que je participe à un groupe, c'est important. Il voit que je fais des efforts, que je ne suis pas qu'un délinquant »* (probationnaire). Il ne semble pas y avoir ici qu'un intérêt stratégique, mais aussi une volonté d'envoyer un message de citoyen, moral et responsable. Cette missive ainsi adressée au juge, donne en retour à celui-ci un rôle autre, plus étoffé, que celui de simple recteur des obligations.

Section 2 : Comment rendre soluble le groupe dans le RPO ?

Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi du 15 août 2014⁹⁰, l'administration pénitentiaire a décidé d'élaborer 4 référentiels méthodologiques visant à clarifier et à

89 Article 723-15 du Code de Procédure Pénale (cf. Annexe 1)

90 Loi n°2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales

améliorer les activités des SPIP. Pensé depuis 2015, formalisé en 2017, le premier référentiel des pratiques opérationnelles (RPO1) est une somme de recommandations à l'intention des CPIP, pour une méthodologie structurée de prise en charge des publics. Ses fondements théoriques prennent largement appui sur la recherche scientifique anglo-saxonne autour de la prise en charge des personnes délinquantes, et les pratiques préconisées sont déclinées selon un processus de suivi débutant par une évaluation prédictive de la récidive en rapport avec la situation de la personne, donnant lieu à une planification d'interventions spécifiques, se concluant par une analyse des résultats.

Les pratiques groupales ont une place de choix dans ce référentiel, qui prévoit de les inclure dans la seconde étape, celle de la planification, de sa programmation de suivi. Elles ont surtout pour mission d'apporter des réponses spécifiques, en matière de traitement des facteurs de la délinquance liés à des dysfonctionnements cognitifs et émotionnels.

De cette doctrine ressort une figure particulière du sujet, qui devra faire preuve de « réceptivité » pour intégrer un groupe modélisé sur des technologies d'apprentissage (paragraphe 1). Comment articuler efficacement un modèle de groupe plus axé sur cette idée de contractualisation de la peine, dans cette méthodologie du RPO, et à quel niveau du processus, sans que se perde ou s'amenuise cet espace de construction de sens autour de la peine (paragraphe 2) ?

Paragraphe 1 : Le sujet face à une nouvelle narration

La doctrine RPO offre double lecture de l'usager du SPIP : le sujet à évaluer (A) et le sujet coopératif (B).

A/ Un sujet à évaluer

Le RPO inscrit le probationnaire dans une forme d'exécution de sa peine (le PACEP)⁹¹ qui se veut structurée, transparente, associant l'individuel et le collectif, focalisée avant tout sur la prévention du risque de récidive. Le champ lexical employé (évaluation, plan d'intervention, facteurs de risques, ...) semble orienter, selon certaines critiques, vers une déconstruction/reconstruction d'un sujet configuré comme un ensemble de composants à contrôler et à évaluer. Le CPIP, pour sa part, en sus de son activité de gestion du flux des mesures ou de l'exécution de la peine, serait chargé de

91 PACEP: Plan d'Accompagnement de la personne et d'Exécution de la Peine, Direction de l'administration pénitentiaire, Référentiel des Pratiques Professionnels (RPO 1) d'avril 2018, page 5

faire barrage au risque de récidive par un bagage relationnel et des techniques scientifiques appropriés.

L'évaluation de la personne se fonde sur les principes de la règle 66 des REP : *« avant et pendant la mise en place du suivi d'un auteur d'infraction, ce dernier fait l'objet, le cas échéant, d'une appréciation qui analyse de façon systématique et approfondie sa situation particulière, y compris les risques, les facteurs positifs et les besoins, les interventions nécessaires pour répondre à ces besoins ainsi qu'une appréciation de la réceptivité de l'auteur d'infraction à ces interventions »*⁹². En s'appuyant sur la théorie du RBR (risques-besoins-réceptivité) et du mouvement de la désistance, elle doit en premier lieu se focaliser à délimiter le risque de récidive de la personne, par une cotation de facteurs statiques et dynamiques. L'individu à évaluer est ainsi découpé en autant de champs d'investigations, sociaux, éducatifs, psychologiques, statistiques, comportementaux, culturels, ... qui assemblés entre-eux établiront une intensité de risque de dangerosité pour autrui. On s'approche ici de la définition de Michel Foucault⁹³ d'un sujet identifié par des champs de pouvoir-savoir, qui l'objectivent et dont il résulte qu'il est rarement possible d'établir une relation de proximité : *« par définition on ne communique pas avec un objet »* (O. Razac)⁹⁴.

La personne à évaluer n'en serait donc pas tant un justiciable qui doit purger sa peine qu'un individu à risque. La prise en charge du CPIP devra se concentrer avant tout sur l'intensité de ce risque, et intervenir en fonction. *« Avec ces principes trouver un logement pour la nuit à un SDF n'a d'intérêt que si le type est dangereux pour la société, sinon ce n'est pas vraiment notre affaire »* (CPIP). Derrière l'ironie de ces propos, se profile la critique d'une priorisation des besoins, signe pour certains CPIP d'un enfermement professionnel, d'un retrait du champ social, ou d'une désalliance, en se dégageant des contingences qui y sont traitées. *« Il fut un temps où il n'était pas question entre partenaires du social de se débarrasser de la patate chaude. On faisait partie d'une chaîne de solidarité, on se renvoyait la balle »* (CPIP). Ce besoin de pluridisciplinarité, non simplement au sein d'un même service, mais étendu à l'ensemble des partenaires

92 Règles européennes de la probation n°66: avant et pendant la mise en place du suivi d'un auteur d'infraction, ce dernier fait l'objet, le cas échéant, d'une appréciation qui analyse de façon systématique et approfondie sa situation particulière, y compris les risques, les facteurs positifs et les besoins, les interventions nécessaires pour répondre à ces besoins, ainsi qu'une appréciation de la réceptivité de l'auteur d'infraction à ces interventions

93 « J'ai cherché à savoir comment le sujet humain entrait dans des jeux de vérité, que ce soit des jeux de vérité comme ceux qu'on peut trouver dans des institutions où des pratiques de contrôle », cité par Yves Charles Zarka, Foucault et l'idée d'une histoire de la subjectivité: le moment moderne, Archives de Philosophie, 2002 (site cairn.info)

94 Olivier Razac, entretien du 15 février 2020 à l'Université de Grenoble Alpes

serait mis à mal au nom d'une doctrine qui verticaliserait les interventions du CPIP, en ne tenant compte des besoins des usagers qu'avec l'arrière-pensée de sa dangerosité.

B/ Un sujet coopératif-collaboratif

Le RPO prône « *l'association de la personne à tous les stades de la prise en charge* ». La relation doit être collaborative, au risque sinon que l'évaluation et la prise en charge ne perdent de sa valeur. Cette déclaration semble impliquer qu'il faille plus qu'un « *rapport d'acceptation et d'adhésion à minima à sa peine* » (C. Margaine)⁹⁵. Le sujet se doit d'y participer activement. Il y est conduit par la bienveillance et la vigilance du CPIP, assimilée par extension à une bienveillance et une vigilance institutionnelle, puis sociétale (communautaire). Sont-elles des facettes de ce rapport de réciprocité, cette légitimité de proximité, nécessaires à une empathie compréhensive du sujet, étudiée précédemment ? Ou plutôt une technique relationnelle d'adhésion à des interventions normatives ? Il peut y avoir là, selon Virginie Gautron, une incitation de la personne « *à se conformer formellement et facticement à l'image qu'elle pense qu'on attend d'elle* »⁹⁶. La relation comme socle de la prise en charge semble être ici prise dans un sens très objectif, plus proche d'une assimilation à un discours-type expectoral que d'une « *réciprocité d'intention* » (O. Razac)⁹⁷.

La capacité et la volonté collaboratives de la personne pourront être évaluées sous l'angle de sa réceptivité, générale et particulière. Cette dernière se définit par une évaluation de sa « *capacité à tirer des enseignements d'une intervention réhabilitante en lui offrant une thérapie cognitivo-comportementale et en adaptant l'intervention à son style d'apprentissage, à sa motivation, à ses aptitudes et à ses points forts* » (site de la Sécurité Publique du Canada)⁹⁸. Elle consisterait aussi à trouver le moyen de « *s'adapter aux différences pour que la personne soit plus réceptive* » (M. Herzog -Evans)⁹⁹. Cette notion de réceptivité, semble finalement rassembler bon nombre de similarités avec cette analyse plus intuitive, mais certes moins structurée, revendiquée encore par beaucoup de CPIP; décriée par les théoriciens du RBR de par ses aspects trop subjectifs et non scientifiques.

95 Clément Margaine, « *Le contrôle des obligations en milieu ouvert: ambiguïtés du cadre et recomposition des pratiques professionnelles* », Chroniques du CIRAP, n°22, du 22 juin 2017, *op.cit.*

96 Virginie Gautron, « *Les risques de l'évaluation* », publication de la CGT insertion et probation, page 6

97 Olivier Razac, entretien du 15 février 2020 à l'Université de Grenoble Alpes

98 Site de la sécurité publique du Canada: securitepublique.gc.ca

99 Cours audio de criminologie et évaluation du Master 2 de Martine Herzog Evans

Cette évaluation de la réceptivité d'une personne permettra, selon la doctrine du RPO de l'intégrer ou non à un groupe. Il s'agira d'évaluer sa motivation, sa prise de conscience d'un besoin ou d'un comportement inadapté, ses capacités de compréhension, relationnelles et d'intériorisation, ... Bref, autant de filtres que le CPIP animateur utilise déjà pour constituer son groupe en cas de candidats suffisants, en y ajoutant, nous l'avons vu, une dimension stratégique.

Paragraphe 2 : Le groupe autrement que comme stratégie d'intervention ?

La doctrine RPO inscrit le groupe dans une stratégie de prise en charge (A) ; une autre modélisation, en inter-évaluation, y aurait-elle place (B) ?

A) Le groupe du PACEP

Le PACEP¹⁰⁰ occupe une place centrale dans la doctrine du RPO. Pouvant être lu comme une version réactualisée du PEP (parcours d'exécution de peine) officialisé par la circulaire du 19 mars 2008¹⁰¹ relatives aux missions et aux méthodes d'intervention des SPIP, il se veut une organisation de la prise en charge d'une personne, tant en milieu fermé qu'en milieu ouvert. Une forme est donnée à la peine en déclinant, après une évaluation initiale effectuée selon les critères du RPO, une intensité et une fréquence d'intervention, des axes, des modalités, des stratégies et des échéances de travail. Le PEP, pour sa part, ne disait guère autre chose : partant d'une évaluation DAVC, il était conçu comme « *le moyen de structurer le parcours d'exécution de peine des personnes condamnées par une prise en charge globale et pluridisciplinaire* »¹⁰². La nouveauté en serait les techniques de prise en charge adoptées, décrites comme scientifiquement validées, et la recherche d'une collaboration ou d'une adhésion poussée de la personne à son suivi.

Le PACEP, dans les modalités d'accompagnement de la personne condamnée, a la volonté d'intégrer largement le groupe. Il fait surtout la part belle aux programmes collectifs d'inspiration cognitivo-comportementale renforçant l'apprentissage d'habiletés sociales. L'orientation des personnes dans ces groupes devra se faire en fonction de leur « *niveau de risque de récidive évalué* », « *des besoins à travailler pour l'accompagnement*

100PACEP: Plan d'Accompagnement de la personne et d'Exécution de la Peine, Direction de l'administration pénitentiaire, Référentiel des Pratiques Professionnels (RPO) d'avril 2018, page 5. *op.cit.*

101 Circulaire de la Direction de l'Administration Pénitentiaire n°113/ PMJ1 du 19 mars 2008 relative aux missions et aux méthodes d'intervention des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation (SPIP), *op.cit.*

102 *Ibid.*

vers une sortie de délinquance », « *du stade de changement auquel la personne se situe* », enfin « *des capacités de la personne et de sa disponibilité* »¹⁰³. Il devra travailler « *sur les besoins internes de la personne, sur son comportement et ses représentations, facteurs de répétition de l'acte délictuel ou criminel* ». Le groupe du PACEP intervient après l'évaluation, et suppose de travailler avec des participants effectivement soigneusement sélectionnés, acceptant le regard posé sur eux et adhérant à un besoin de changer. Notons que des critiques se lèvent sur la réalité en SPIP de l'existence de personnes à facteur de risque élevé, et intrinsèquement motivées par un travail groupal sur leur comportement et leurs représentations.

Pour autant la doctrine RPO, dans son éthique pragmatique et à travers le dispositif du PACEP, semble être aujourd'hui le seul champ d'application de la probation où se pense formellement l'articulation entre un suivi individuel et un suivi groupal. La planification RPO a au moins le mérite de légitimer le groupe (mais un type particulier de groupe). En lui donnant des finalités strictes le PACEP lui offre aussi une possibilité d'évaluation, du moins en théorie. Sans doute faudra-t-il encore du temps avant de vérifier concrètement la valeur de cette articulation, le temps suffisant pour évaluer de manière indépendante l'apport réel de la doctrine RPO à la probation française.

B/ Un positionnement en inter-évaluation ?

Ne pourrait-on pas imaginer dans un parcours d'exécution de peine des interventions groupales qui prennent sens autrement que comme des correctifs comportementaux ?

Le RPO préconise une sélection fine des candidats au groupe, qui semble d'une part homogénéiser les profils, d'autre part se focaliser sur les personnes à risque « important » de récidive. Au contraire, les CPIP animateurs interviewés prônent plutôt une mixité de candidats favorisant la richesse des échanges et surtout d'éviter de prendre majoritairement des individus trop enfermés dans des représentations délinquantes identiques, produisant des récits de soi pauvres en perspectives de réhabilitation. « *On peut prendre un ou deux cas à risque élevé, pas plus, sinon le groupe va se complaire dans une justification du passage à l'acte, mais pris avec d'autres personnes qui ont déjà cheminées, on parvient à faire réfléchir autrement* » (CPIP). Il est moins question ici d'apprentissage que d'effectuer un travail de conscientisation de sa peine.

103 Direction de l'administration pénitentiaire, Référentiel des Pratiques Professionnels (RPO) d'avril 2018

Il y aurait sans doute intérêt à favoriser ce travail collectif d'évaluation de soi et de contractualisation de sa mesure de probation en l'insérant à différents moments d'un parcours d'exécution de peine. Deux groupes peuvent être ici évoqués en exemple. L'un a eu lieu au SPIP de Grenoble, qui consistait pour des personnes ayant commis une infraction en récidive sous l'emprise de l'alcool à formaliser leur projet d'aménagement de peine, et pour ce faire s'interroger sur le récit de soi qu'ils allaient présenter aux juges, en y évaluant leur rapport au produit, ses conséquences, et les moyens qu'ils pensaient éventuellement mettre en oeuvre pour exécuter correctement leur future peine. L'autre se tient encore au SPIP de Haute-Savoie : il réunit des personnes en fin de mesure pour qu'elles évaluent « *le chemin de désistance parcouru* » (CPIP). « *Elles arrivent en sortie de peine, et elles ont fait des efforts pour respecter le contrat. C'est important qu'elles puissent en témoigner ensemble, cela renforce leur motivation à persévérer au-delà de la peine* » (CPIP). Alors que bon nombre de probationnaires regrettent l'absence de remise d'un document de fin de peine, à l'instar d'une levée d'écrou, attestant de leur retour à la vie libre, ce groupe offre un cérémonial collectif de décertification pénale intéressant.

Évaluation en début de mesure mais aussi en fin de peine; Évaluation de soi confronté à sa peine aussi, à travers cet exemple au SPIP de Grenoble d'un groupe d'échanges autour du PSE. Les participants en cours d'exécution de cette peine ont été invités à évoquer leurs expériences de cette mesure, les ajustements auxquels elle oblige, leurs stratégies d'adaptation et la modification éventuelle de leur priorisation des valeurs personnelles, enfin leur projection sur le retour à une vie libre, et en quoi elle consistera.

Le groupe comme espace de réflexivité sur soi dans sa peine pourrait parfaitement s'insérer dans un parcours tel que le PACEP. Il pourrait d'ailleurs cohabiter avec d'autres types de groupes, plus conformes aux attentes de la doctrine RPO, voire s'y articuler : on pourrait ainsi imaginer que ces groupes d'évaluation servent de vivier pour alimenter ensuite des programmes collectifs plus spécifiques. Le SPIP de Grenoble a tenté une expérience semblable, où il a été proposé à des personnes ayant participé aux groupes « 723.15-alcool » et autour de la violence d'intégrer un programme sur les habiletés de communication. Si l'investissement demandé leur a semblé peu évident à gérer sur la durée, les probationnaires ont indiqué y avoir trouvé de l'intérêt : « *ça a été une continuité, on débroussaille dans un premier temps, puis ceux qui souhaitent poursuivre approfondissent* » (probationnaire). Au fil du temps sans doute qu'une clinique des pratiques groupales verra le jour, quelque soit le cadre doctrinal en support.

Conclusion de la partie 2 : Le groupe peut se développer, nous semble-t-il, à condition de le mettre en cohérence, dans une politique de service, avec les réalités des publics suivis. Le mouvement « What works ? », les RPO, portés par le souci légitime de sortir la probation du risque de la prison, semblent parfois trop se dissocier d'une expérience française en la matière de plus de 50 ans, pour que les groupes qui nous ont été présentés puissent s'y ajuster sans perdre une partie de ce qui a fait sens aux probationnaires interviewés.

La clinique de ces groupes laisse entrevoir par contre des médiations possibles avec le droit et la justice, à travers notamment un ajustement des obligations. Preuve en est que le groupe, utilisé comme lieu où construire un récit de soi face à sa peine, où réfléchir à la forme à y donner, n'est pas une activité en dehors de l'espace judiciaire, une activité en surplus. Elle peut au contraire, s'intégrer totalement dans un parcours d'exécution de peine, y participer pleinement.

CONCLUSION

Comment pérenniser une activité groupale qui prend souvent l'aspect d'un cheval de Troie, une fois parvenue dans l'enceinte des SPIP ? Son intrusion met en lumière des tensions et des angles morts. Ainsi, l'accueil fait aux spécialisations et à leur légitimation au sein des SPIP, à leur mise en synergie. De même, les contours brumeux de cette compétence de criminologue dévolue dorénavant aux CPIP. Aussi, les contradictions évidentes pour ces mêmes CPIP, entre leur exercice d'une activité quotidienne de plus en plus fortement bureaucratisée et un discours institutionnel les engageant à toutes les innovations, au nom d'une lutte contre la récidive.

Le groupe relève les failles d'un système de probation très verticalisé, ses difficultés à se coordonner, à dialoguer, à se mettre en intelligence autour de besoins locaux, où la pluridisciplinarité reste une notion vague.

Il se trouve enfin opportunément pris dans des tentatives discursives d'affranchissement d'un contrat judiciaire jugé trop rétributif, dans un espace de probation qui devrait plutôt porter des valeurs réhabilitatives. Le groupe est vanté souvent comme appartenant en propre au SPIP, alors qu'en réalité localement il recherche la présence du magistrat et que les probationnaires usagers le placent au coeur même de leur peine.

Une activité ne sera pérenne qu'à condition, après s'être mise à l'abri des discours stratégiques qu'elle suscite, qu'elle s'accorde à répondre à un besoin profond des acteurs qu'elle entraîne dans son mouvement. Les CPIP animateurs ont trouvé dans leur groupe une crédibilité autre, moins instrumentalisée, de leur relation avec les probationnaires usagers, qui pour leur part ont apprécié de discuter plus librement de leur rapport à leur peine. La rencontre de ces deux intentions offre au groupe une légitimité spécifique propice à travailler de manière plus ajustée, moins formalisée, les formes possibles à donner à la peine. C'est pourquoi prendrait tout son sens la mise en place de groupes permettant une évaluation de soi à travers sa peine, à divers moments de celle-ci.

Ce n'est qu'en replaçant le probationnaire dans le rôle d'un citoyen capable de pensée réflexive sur sa peine, de se construire un récit de soi cohérent et évolutif, qu'un changement qui lui soit favorable ainsi qu'à la communauté, pourra intervenir, de manière volontaire, plus efficient car librement consenti.

LES ANNEXES

ANNEXE 1 : Articles du code pénal et du code de procédure pénale utiles

ANNEXE 2 : Extraits du Référentiel du Programme de prévention de la récidive de 2010

ANNEXE 3 : Exemple d'Entretien avec un CPIP

ANNEXE 4 : Exemple d'Entretien de groupe avec les probationnaires

ANNEXE 5 : Fiche de Présentation de trois PPR différents (illustrations)

ANNEXE 1

Article 132-44 du Code Pénal

Les mesures de contrôle auxquelles le condamné doit se soumettre sont les suivantes :

- 1° Répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du travailleur social désigné ;
- 2° Recevoir les visites du travailleur social et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ;
- 3° Prévenir le travailleur social de ses changements d'emploi ;
- 4° Prévenir le travailleur social de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte de son retour ;
- 5° Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout changement d'emploi ou de résidence, lorsque ce changement est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations ;
- 6° Informer préalablement le juge de l'application des peines de tout déplacement à l'étranger.

Article 132-45 du Code Pénal

La juridiction de condamnation ou le juge de l'application des peines peut imposer spécialement au condamné l'observation de l'une ou de plusieurs des obligations suivantes :

- 1° Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;
- 2° Etablir sa résidence en un lieu déterminé ;
- 3° Se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation. Ces mesures peuvent consister en l'injonction thérapeutique prévue par les [articles L. 3413-1 à L. 3413-4 du code de la santé publique](#), lorsqu'il apparaît que le condamné fait usage de stupéfiants ou fait une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques. Une copie de la décision ordonnant ces mesures est adressée par le juge de l'application des peines au médecin ou au psychologue qui doit suivre la personne condamnée. Les rapports des expertises réalisées pendant la procédure sont adressés au médecin ou au psychologue, à leur demande ou à l'initiative du juge de l'application des peines. Celui-ci peut également leur adresser toute autre pièce utile du dossier ;
- 4° Justifier qu'il contribue aux charges familiales ou acquitte régulièrement les pensions alimentaires dont il est débiteur ;
- 5° Réparer en tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction, même en l'absence de décision sur l'action civile ;

6° Justifier qu'il acquitte en fonction de ses facultés contributives les sommes dues au Trésor public à la suite de la condamnation ;

7° S'abstenir de conduire certains véhicules déterminés par les catégories de permis prévues par le code de la route ou de conduire un véhicule qui ne soit pas équipé, par un professionnel agréé ou par construction, d'un dispositif homologué d'antidémarrage par éthylotest électronique ;

7° bis Sous réserve de son accord, s'inscrire et se présenter aux épreuves du permis de conduire, le cas échéant après avoir suivi des leçons de conduite ;

8° Ne pas se livrer à l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ou ne pas exercer une activité impliquant un contact habituel avec des mineurs ;

9° S'abstenir de paraître en tout lieu, toute catégorie de lieux ou toute zone spécialement désignés ;

10° Ne pas engager de paris, notamment dans les organismes de paris mutuels, et ne pas prendre part à des jeux d'argent et de hasard ;

11° Ne pas fréquenter les débits de boissons ;

12° Ne pas fréquenter certains condamnés, notamment les auteurs ou complices de l'infraction ;

13° S'abstenir d'entrer en relation avec certaines personnes, dont la victime, ou certaines catégories de personnes, et notamment des mineurs, à l'exception, le cas échéant, de ceux désignés par la juridiction ;

14° Ne pas détenir ou porter une arme ;

15° En cas d'infraction commise à l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur, accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;

16° S'abstenir de diffuser tout ouvrage ou oeuvre audiovisuelle dont il serait l'auteur ou le coauteur et qui porterait, en tout ou partie, sur l'infraction commise et s'abstenir de toute intervention publique relative à cette infraction ; les dispositions du présent alinéa ne sont applicables qu'en cas de condamnation pour crimes ou délits d'atteintes volontaires à la vie, d'agressions sexuelles ou d'atteintes sexuelles ;

17° Remettre ses enfants entre les mains de ceux auxquels la garde a été confiée par décision de justice ;

18° Accomplir un stage de citoyenneté ;

19° En cas d'infraction commise soit contre son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, soit contre ses enfants ou ceux de son conjoint, concubin ou partenaire, résider hors du domicile ou de la résidence du couple et, le cas échéant, s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci, ainsi que, si nécessaire, faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique ; les dispositions du présent 19° sont également applicables lorsque l'infraction est commise par l'ancien conjoint ou concubin de la victime, ou par la personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité, le domicile concerné étant alors celui de la victime. Pour l'application du présent 19°, l'avis de la victime est recueilli, dans les meilleurs délais et par tous moyens, sur l'opportunité d'imposer au

condamné de résider hors du logement du couple. Sauf circonstances particulières, cette mesure est prise lorsque sont en cause des faits de violences susceptibles d'être renouvelés et que la victime la sollicite. La juridiction peut préciser les modalités de prise en charge des frais afférents à ce logement ;

20° Accomplir à ses frais un stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes ;

21° Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout déplacement à l'étranger ;

22° Respecter les conditions d'une prise en charge sanitaire, sociale, éducative ou psychologique, destinée à permettre sa réinsertion et l'acquisition des valeurs de la citoyenneté ; cette prise en charge peut, le cas échéant, intervenir au sein d'un établissement d'accueil adapté dans lequel le condamné est tenu de résider.

Article 131-5-1 du Code Pénal

Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut, à la place de l'emprisonnement, prescrire que le condamné devra accomplir un stage de citoyenneté, tendant à l'apprentissage des valeurs de la République et des devoirs du citoyen. Les modalités et le contenu de ce stage sont fixés par décret en Conseil d'Etat. La juridiction précise si ce stage, dont le coût ne peut excéder celui des amendes contraventionnelles de la 3e classe, doit être effectué aux frais du condamné.

Cette peine ne peut être prononcée contre le prévenu qui la refuse ou n'est pas présent à l'audience. Toutefois, cette peine peut être prononcée lorsque le prévenu, absent à l'audience, a fait connaître par écrit son accord et qu'il est représenté par son avocat.

Article 474 du Code de Procédure Pénale

En cas de condamnation d'une personne non incarcérée à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à deux ans ou pour laquelle la durée de détention restant à subir est inférieure ou égale à deux ans, il est remis au condamné qui est présent à l'issue de l'audience un avis de convocation à comparaître, dans un délai qui ne saurait excéder trente jours, devant le juge de l'application des peines en vue de déterminer les modalités d'exécution de la peine. Le condamné est également avisé qu'il est convoqué aux mêmes fins devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation dans un délai qui ne saurait être supérieur à quarante-cinq jours. Les durées de deux ans prévues par le présent alinéa sont réduites à un an si le condamné est en état de récidive légale. Le présent alinéa est applicable au condamné exécutant une peine sous le régime de la semi-liberté, du placement à l'extérieur ou du placement sous surveillance électronique.

L'avis de convocation devant le juge de l'application des peines précise que, sauf exercice par le condamné des voies de recours, la peine prononcée contre lui sera mise à exécution en établissement pénitentiaire s'il ne se présente pas, sans excuse légitime, devant ce magistrat.

Les dispositions du premier alinéa sont également applicables lorsque la personne est condamnée à une contrainte pénale, à une peine d'emprisonnement assortie du sursis avec

mise à l'épreuve, à une peine d'emprisonnement avec sursis assortie de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général ou bien à une peine de travail d'intérêt général. Toutefois, dans ces hypothèses, le condamné n'est convoqué que devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation qui se trouve ainsi saisi de la mesure.

Article 723-15 du Code de Procédure Pénale

Si le tribunal n'a pas prononcé un mandat de dépôt à effet différé en application du 3° du I de l'article 464-2, les personnes non incarcérées ou exécutant une peine sous le régime de la semi-liberté, du placement à l'extérieur ou de la détention à domicile sous surveillance électronique, condamnées à une peine inférieure ou égale à un an d'emprisonnement ou pour lesquelles la durée de la détention restant à subir est inférieure ou égale à un an, ou pour lesquelles, en cas de cumul de condamnations, le total des peines d'emprisonnement prononcées ou restant à subir est inférieur ou égal à un an bénéficient, dans la mesure du possible et si leur personnalité et leur situation le permettent, suivant la procédure prévue au présent paragraphe, d'une semi-liberté, d'un placement à l'extérieur, d'une détention à domicile sous surveillance électronique, d'un fractionnement ou d'une suspension de peines, d'une libération conditionnelle ou de la conversion prévue à l'article 747-1. Lorsque la peine ferme prononcée ou restant à subir est inférieure ou égale à six mois, elle doit faire l'objet d'une détention à domicile sous surveillance électronique, d'une semi-liberté ou d'un placement à l'extérieur, sauf si la personnalité ou la situation du condamné rendent ces mesures impossibles, sans préjudice de la possibilité de libération conditionnelle ou de conversion, fractionnement ou suspension de la peine.

Préalablement à la mise à exécution de la ou des condamnations, le ministère public informe le juge de l'application des peines de cette ou de ces décisions en lui adressant toutes les pièces utiles, parmi lesquelles une copie de la ou des décisions et le bulletin n° 1 du casier judiciaire de l'intéressé.

Sauf s'il a déjà été avisé de ces convocations à l'issue de l'audience de jugement en application de [l'article 474](#) du présent code, le condamné est alors, sauf décision contraire du juge de l'application des peines, convoqué en premier lieu devant le juge de l'application des peines, puis devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation, dans des délais qui ne sauraient être respectivement supérieurs à trente et à quarante-cinq jours à compter de leur information par le ministère public, afin de déterminer les modalités d'exécution de sa peine les mieux adaptées à sa personnalité et à sa situation matérielle, familiale et sociale.

Article D. 574 du Code de Procédure Pénale

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation concourt, sur saisine des autorités judiciaires, à la préparation des décisions de justice à caractère pénal ; il peut être chargé de l'exécution des enquêtes et des mesures préalables au jugement. A cet effet, il effectue les vérifications sur la situation matérielle, familiale et sociale des personnes faisant l'objet d'enquêtes ou de poursuites judiciaires afin de permettre une meilleure individualisation des mesures ou peines et de favoriser l'insertion des intéressés.

Il assure le suivi et le contrôle des personnes placées sous contrôle judiciaire. Il effectue les investigations qui lui sont demandées préalablement à l'exécution des peines privatives de liberté.

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation met en œuvre les mesures de contrôle et veille au respect des obligations imposées aux condamnés à une contrainte pénale, à l'emprisonnement avec sursis avec mise à l'épreuve, à un suivi socio-judiciaire ou à un travail d'intérêt général, aux personnes faisant l'objet d'une mesure d'ajournement de peine avec mise à l'épreuve, aux libérés conditionnels, aux condamnés placés sous surveillance judiciaire ou faisant l'objet d'un suivi en application de [l'article 721-2](#), d'une suspension de peine, d'une semi-liberté, d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'un placement sous surveillance électronique mobile, aux interdits de séjour et aux personnes visées à [l'article L. 51](#) du code du service national.

Il met également en œuvre les mesures de contrôle et veille au respect de l'obligation de soin prévues par les [articles 706-136-1](#) et [D. 47-33 à D. 47-37](#).

Il met également en œuvre les peines de substitution et les mesures de contrôle et de surveillance relatives aux obligations imposées aux personnes condamnées dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, lorsque la condamnation ou la décision prononçant les peines ou les mesures a été reconnue par les autorités judiciaires françaises dans les conditions prévues par les articles [764-1 à 764-42](#) du présent code.

Article D. 575 du Code de Procédure Pénale

Sous l'autorité du directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation, les travailleurs sociaux s'assurent que la personne confiée au service se soumet aux mesures de contrôle et respecte les obligations qui lui sont imposées.

Ils mettent en oeuvre les mesures propres à favoriser sa réinsertion sociale. Ils fournissent au magistrat mandant, à sa demande ou de leur propre initiative, tous éléments d'information lui permettant de prendre en compte les mesures adaptées à la situation de la personne.

Ils proposent les aménagements ou modifications des mesures de contrôle, obligations ou conditions, et rendent compte de leurs violations. Ils lui adressent chaque semestre à compter de la saisine du service et à l'issue de la mesure de suivi un rapport d'évaluation.

**EXTRAITS DU REFERENTIEL DU PROGRAMME DE PREVENTION DE LA
RECIDIVE 2010 (DAP)**

Introduction:

Les Programmes de prévention de la récidive, consistant en une prise en charge collective sous la forme de groupes de parole dont l'objectif est de travailler sur le passage à l'acte et les conditions de non réitération, s'inscrivent naturellement dans les missions du SPIP comme modalité d'intervention auprès des personnes qui leur sont confiées par les autorités judiciaires.

La loi du 24 novembre 2009 pénitentiaire réaffirme les principes dans lesquels doit s'inscrire l'action du service public pénitentiaire dont la prévention de la récidive constitue un axe majeur (article 1 et 13).

Le référentiel constitue une trame, dont les modalités peuvent être adaptées en fonction des besoins, des contraintes et des spécificités locales.

Il a aussi pour objet de répondre aux questions concrètes que peuvent se poser les SPIP et tous les acteurs concernés par la mise en place des PPR.

Définition:

Un Programme de prévention de la récidive consiste à réunir un groupe de personnes (condamnées ou prévenues) présentant une problématique commune, liée au type d'infraction commise. Il s'agit de s'appuyer sur la dynamique du groupe et sur l'utilisation d'outils pédagogiques, pour faire réfléchir les participants aux conséquences de leur conduite, les amener à mieux se connaître et leur donner la possibilité d'adapter leurs comportements aux règles de vie en société. Le groupe se réunit pendant plusieurs séances.

Ils s'agit d'une nouvelle méthode d'intervention du SPIP dans le cadre de l'exécution de sa mission de prévention de la récidive. Ce mode d'intervention vient compléter la prise en charge individuelle. Le programme de prévention de la récidive prend la forme d'un groupe de parole mis en œuvre et animé par les personnels d'insertion et de probation. Ceux-ci sont accompagnés dans leur démarche, d'un psychologue assurant un rôle de régulation et d'animation du débriefing.

La pédagogie utilisée est à visée éducative et d'inspiration cognitivo-comportementale:

- cognitive parce qu'elle vise à faire prendre conscience aux participants de l'écart existant entre leurs pensées et la réalité;
- comportementale en ce qu'elle recherche une modification du comportement par l'apprentissage et non par l'exploration des causes profondes, comme en thérapie.

Deux principes fondamentaux:

1. Le SPIP est maître d'œuvre:
Le PPR est une modalité d'intervention du SPIP;
Le SPIP assure la conception, l'animation, le suivi, l'évaluation du PPR;
le PPR est inscrit dans le parcours d'exécution de peine;
le PPR donne lieu à une prise en charge articulée avec les partenaires du SPIP dans le respect de la confidentialité du groupe.

2. Un axe criminologique: il s'agit de mettre en place un travail, une réflexion sur le passage à l'acte, afin d'aider les personnes condamnées et prévenues à acquérir des connaissances pour éviter la réitération des faits et mettre en œuvre des procédures d'évitement.

Le PPR doit s'inscrire dans le parcours d'exécution de peine en milieu ouvert comme en établissement pénitentiaire.

Le contenu des séances doit être travaillé avec le psychologue PPR et adapté à la thématique du PPR, au nombre de séances, à la catégorie pénale de la population concernée (durée de la peine, statut pénal).

Une trame unique est proposée mais modulable:

- la présentation du groupe
- le contrat d'engagement que doit signer chaque participant
- la loi et l'interdit
- la peine et la condamnation
- les idées ayant précédé la passage à l'acte
- la chaîne délictuelle
- les stratégies d'évitement
- l'empathie avec la victime
- le bilan

Les principes de fonctionnement du PPR:

La constitution du groupe de parole se formalise en plusieurs étapes:

- le choix du thème du PPR
- le repérage des participants par l'ensemble du SPIP en fonction de la problématique envisagée;
- les outils utilisés pour la composition du groupe par les CPIP animateurs et le psychologue PPR

L'articulation du PPR avec le suivi individuel: ce dernier peut être suspendu durant la participation à un PPR. Cela dépend de la situation de la personne avant et pendant le PPR. Le personnel d'insertion et de probation référent, sous couvert de l'encadrement du SPIP, est seul à même de juger si le suivi individuel peut être suspendu ou s'il demeure nécessaire.

Chaque groupe de parole peut comprendre jusqu'à 12 personnes au maximum.

Un cycle complet comporte 10 à 15 séances d'une durée de 1 à 2 heures. Il est souhaitable de ne pas organiser la session sur moins de 10 séances. La fréquence des

séances est variable selon les groupes et les besoins, et est déterminée en fonction du contexte.

Afin de garantir le caractère criminologique et éducatif du PPR, l'animation relève de la compétence exclusive des personnels d'insertion et de probation, qui doivent être de préférence les mêmes pendant la durée du groupe. Les animateurs du PPR ne sont pas les référents des suivis individuels des participants au groupe. Si le référent pour le suivi d'une PPSMJ est aussi animateur du PPR auquel elle participe, le suivi individuel doit être transféré à un autre personnel d'insertion et de probation.

Retranscription d'un entretien avec une CPIP animatrice, Madame X

Parle-moi de ton expérience de groupe durant ta carrière ?

J'ai commencé le groupe avec Yvette (prénom modifié) il y a un an et demi. On voulait travailler avec des violents conjugaux, beaucoup de clients potentiels, entre 150 et 300 personnes suivies au SPIP. On a souhaité cibler un public récidiviste, sans troubles psychologiques avérés. On avait un bon vivier de gens très récidivants pour lesquelles, y avait pas de suivi psychologique, rien d'adapté sur le plan médical. Une première expérience très intéressante, je m'étais positionnée plutôt comme observatrice et apprenante auprès d'Yvette ma collègue, qui elle avait une expérience des PPR; comme quand on apprend le métier de CPIP en entretien individuel et où là on observe les postures, la gestuelle, le contenu et les imprévus, le déroulement... Car le groupe est quelque chose de nouveau, c'est un vrai métier qui est tout autre que celui de CPIP en entretien individuel. Cette première expérience m'a vraiment convaincue de poursuivre. Alors, je me suis lancée dans une très courte formation sur les PPR, mais que j'ai trouvée très limitée, largement insuffisante. J'avais besoin de me former, de temps aussi pour le faire, mais ce besoin n'a pas été pris en compte par mon service, d'autant plus que ma charge de suivis individuels était monstrueuse et est restée la même (sans prise en compte de ses éléments).

Mais comme je trouvais que le jeu en valait la chandelle, que le groupe m'avait énormément apporté en terme de compréhension des gens et en qualité de relation avec eux, j'ai cherché à m'auto-former. J'ai picoré, j'ai beaucoup lu sur les groupes, le soir et le week-end, cela a impacté ma vie personnelle. J'ai acheté des livres sur mes propres deniers; j'ai pioché dans Karl Rogers, sur ce qu'il a théorisé des groupes de rencontre, et plus récemment dans Marchal Rozenberg et sa méthode de communication non violente. D'autres lectures encore, sans vraiment de méthode, ce qui me venait sous la main; j'ai aussi fait toutes les formations proposées autour des auteurs de violence conjugales, mais on y parlait surtout des victimes, et rien sur les groupes d'auteurs. La conclusion de ces formations, concernant les auteurs, c'était que c'est les psy savaient s'en occuper et que nous, en tant que CPIP, finalement, on avait pas grand chose à faire d'autre que rappeler la loi. Moi j'étais vraiment insatisfaite de cela et comme réponse, j'ai continué à me documenter et j'ai appris que les violents conjugaux pouvaient être bien pris en charge dans des groupes notamment pour faire bouger certains paramètres comme les stéréotypes de genre, la construction de genre homme/ femme; on n'était plus vraiment dans la psychologie, mais dans les systèmes de pensées, en même temps, l'expérience venant, je me suis rendue compte que la psychologie n'était jamais très loin, lorsque les situations personnelles affleuraient, et comme animateur on peut vite être dans la confusion des métiers.

Les violences conjugales sont un phénomène complexe, il n'y a pas qu'une seule chose à prendre en compte, mais en se fondant sur le livre de Marie France Irrigolienne, on a pu

identifier l'existence de 4 facteurs principaux des violences conjugales. D'abord les facteurs statiques, comme la violence dans l'enfance, les problématiques d'abandon, qu'on ne peut pas changer mais qui sont importants à repérer. Mais y a aussi d'autres choses qu'on peut elles changer, sur lesquelles on peut influencer par un travail notamment dans les groupes, comme les stéréotypes homme/ femme -gros macho. On peut faire bouger les gens là-dessus mais seulement en groupe. En individuel, c'est quasiment impossible, car en tant que CPIP femme on se replacerait très vite sur le terrain conjugal, un homme/ une femme, en essayant de convaincre son interlocuteur de ses erreurs avec son propre modèle, et si on est un CPIP homme, il y aura une forme de recherche d'alliance dont il sera difficile de se dépêtrer. Le groupe, lui, permet d'éviter ce genre de relations, les autres participants rééquilibrent bien les rapports.

On a redémarré les groupes avec Y; c'est vraiment une expérience très forte, car la violence conjugale, c'est difficile à prendre en charge en groupe. Le thème est très dur; les auteurs n'ont pas envie d'être en groupe, ils n'ont pas envie de réfléchir à leurs problèmes, c'est un thème qui n'est pas valorisant, et en parler en groupe c'est mettre leurs carences personnelles sur la place publique et c'est vraiment compliqué pour eux; sachant que 80 % des auteurs de violences conjugales nient les faits, même après la garde à vue, la prison, un suivi en milieu fermé, puis à la sortie deux ans de mise à l'épreuve. La négation des faits ne doit pas être un obstacle à la mise en groupe, elle fait partie de la pathologie. Une évolution, une progression, sont possibles. Mais cela donne des groupes assez violents verbalement, avec de l'agressivité; il faut bien le savoir et savoir aussi que cette violence va nous traverser, nous les CPIP animateurs; il faut vraiment être très motivé, avoir des convictions personnelles et professionnelles, sur l'utilité de ce travail particulier en groupe; cette motivation là, il faut l'avoir profondément en soi. De plus les statistiques confirment que ce thème des violences conjugales, c'est bien celui-là qu'on doit travailler en groupe, que c'est efficace; ça ne veut pas dire que toutes les personnes qui passent par le groupe ne récidiveront pas, il y a eu quelques exemples du contraire, il faut rester modeste; nous on fait 10 séances de 2 h sur 5 mois tous les 15 jours, nos séances sont volontairement espacées, pour que la personne ait le temps de mûrir. C'est très modeste, sachant qu'au Canada c'est 80 séances; nous on est seulement dans une amorce de travail, importante à réaliser dans ces suivis.

Quelles sont tes motivations?

Moi ce que j'aime, c'est m'investir sur un nouveau projet qui ait du sens. Mes lectures m'ont conforté dans le fait que le groupe avait été expérimenté avec succès dans nombreux pays. Il y a eu aussi deux rencontres professionnelles, des collègues animatrices qui sont devenues des modèles professionnels ou des mentors. J'ai été impressionnée par leur niveau de connaissances, par leur technicité en groupe et en suivi individuel, par leur recul et leur capacité de réflexion sur les situations individuelles et les groupes, leur facilité à théoriser, leur vocabulaire différent, et leur calme très professionnel face aux émotions des gens, face aux situations difficiles rencontrées en entretien individuel. De les entendre parler de leurs groupes a été pour moi un vrai délice !

Je voulais aussi élever mon niveau de connaissances sur les processus de délinquance, sur ceux menant aux violences conjugales. On ne peut pas s'improviser animateur d'un groupe si on ne fait pas cet effort, il faut comprendre les croyances qu'ont les auteurs de

ces violences, au début, en face d'eux, il y avait un vide, je ne pouvais pas penser comme eux, et il faut penser comme eux, pour pouvoir prendre en charge quelqu'un; il faut arriver à contourner, à regarder de la même façon, avec les mêmes lunettes et pour comprendre ces modes de pensées, il a fallu que je comprenne l'histoire des hommes et des femmes sur lesquelles je me suis pas spécialement penchée. Cette longue démarche qui doit vraiment tout balayer et approfondir, je ne pensais vraiment pas que cela avait une importance pareille dans ma relation professionnelle, je vivais sur mes acquis personnels et c'est tout. Ce thème est si particulier qu'il va chercher un mode de pensée et de fonctionnement très particulier, on va aller rechercher des références par rapport à son propre fonctionnement de couple, son éducation etc... C'est en fait tout à fait différent d'une délinquance qui nous serait plus éloignée de nous comme celle des trafiquants de stupéfiants, des voleurs, des consommateurs, des violeurs. Ce champs là touche plus à notre personne, à « notre moi profond », à notre vie intime, ce qu'on vit chez nous, ce qu'on a pu vivre, en terme d'éducation et comment on élève ses enfants; ça a suscité chez moi, une énorme interrogation, c'est pour cela que j'ai eu besoin de comprendre finalement l'évolution des lois, les droits des hommes et des femmes et aussi en terme de civilisation, comment ça se passait.

Toute cette connaissance sur les violents conjugaux que j'utilise dans les groupes me sert par ricochet en entretien individuel, parce que je comprends mieux à présent ce qu'ils me disent; aujourd'hui, plutôt que de passer en force, c'est avant tout la rencontre qui m'intéresse, de partir de ce qu'ils me disent et de pouvoir approfondir certaines de leur préoccupations, ça améliore nettement le suivi, ça le fait grandeur...je me sens bien plus professionnelle !

Comment se fait le recrutement?

C'est le nerf de la guerre. Il représente le principal problème dans la viabilité des groupes. On a des problèmes de compréhension avec les collègues, beaucoup nous ignorent, et ceux qui sont réactifs, ils nous envoient trop souvent des personnes qui n'ont rien à faire dans ce groupe! C'est pourquoi, il a fallu varier les sources de recrutement, On s'est tourné vers les obligations de stages. On a passé un accord avec les JAP pour qu'ils valident notre groupe comme stage pour les violents conjugaux. Le tribunal avait déjà mis en place son propre stage, avec intervention du procureur, de la gendarmerie. Il en coûtait 180 euros à la personne condamnée. Désormais elle a le choix, entre nous et le tribunal. On a fait homologuer notre stage.

On joue aussi sur le fait que la participation à notre groupe est une modalité de suivi de la mesure de probation. Il y a donc obligation de participer, comme de venir en entretien individuel. C'est ce qu'on leur dit. Si la personne ne vient pas, c'est un rapport d'incident. Moi je trouve que c'est très bien notre stratégie de recrutement car elle nous facilite la vie; je sais qu'il y a deux écoles, entre ceux qui plaident pour la seule motivation de la personne, et la nôtre, qui joue sur l'obligation de venir, la contrainte. Pour moi, c'est pareil la convocation en individuel comme en collective. De manière très pratique, j'ai connu les deux; j'ai pas de problème avec le fait qu'il y ait obligation. Les personnes suivies en ont déjà tellement, donc pour moi, c'est une parmi d'autres, et qui est cohérente. Les travaux de la recherche sur la récidive montrent que pour une personne qui aurait été obligée de participer à un groupe, le taux de récidive n'est pas plus élevé qu'une personne qui y serait allée volontairement... Ce qui compte c'est la durée de prise en charge c'est à dire d'aller jusqu'au bout du groupe, de la mesure! Et ma pratique a conforté les travaux de recherches. J'ai vu par moi même que des personnes pas du tout volontaires, obligées

d'aller au groupe, l'avaient finalement très investi et étaient ravies du résultat. C'est donc ma conviction définitive depuis le premier PPR.

Pratiquement, on a deux tiers de volontaires et un tiers qui viennent par obligation. On essaie de panacher les publics, même si on va faire moitié/moitié car les obligations commencent par être bien prononcées par le Tribunal en composition pénale comme en post-sentenciel. Dans la réalité, les gars se présentent et s'investissent, peu importe leur motivation, on n'arrive pas toujours à distinguer ceux qui viennent par obligation des autres plus volontaires. L'obligation, ça apporte plus de facilité pour nous car on va pas pinailler deux heures si Mr a envie ou non. On présente le groupe, il a l'obligation mais on peut déterminer ensemble en fonction de son travail ou d'autres paramètres, ou de son avancée dans sa responsabilisation des actes commis s'il est plus opportun de lui proposer le stage du tribunal ou dans un groupe du SPIP.

Comment s'articule suivi groupal et suivi individuel?

Évidemment qu'il y a un mieux ! Le souci avec notre groupe de violents conjugaux c'est qu'une mesure de probation s'écoule vite, deux ans c'est court, une période obligatoire d'évaluation et ensuite la mise en groupe, le suivi individuel devient périphérique. C'est surtout le suivi groupal qui prime. J'ai un exemple intéressant. La personne a 32 ans et il a fait le groupe. C'était quelqu'un de très violent, qui avait grandi dans la violence. Le groupe lui a permis de se remettre en question et de se poser des questions. Il a néanmoins été réincarcéré. Durant sa détention, il nous a écrit à nous les animatrices et nous lui avons répondu. Sa lettre était très intéressante du point de vue de son positionnement, des questions qu'il se posait, de l'intérêt que le groupe a eut sur lui et du « déclic » face aux propos des autres; c'est une personne qu'on avait repéré à risque; il va être suivi de nouveau et demande à ce que ce soit par nous les animatrices pour continuer le processus de sa réflexion, alors qu'il était suivi en individuel par une autre collègue. De son suivi individuel, il dit n'avoir rien retenu, hormis la gentillesse de la CPIP. C'est uniquement son expérience du groupe qu'il a retenu de son passage au SPIP.

Quelle est la part réservée au groupe dans ton travail quotidien?

Dans notre SPIP, le groupe rentre dans une politique de service, pour 3 groupes annuels programmés avec des dates fixes et 10 pour cent de décharge de dossiers. La prise en compte est largement insuffisante, j'ai 10 dossiers en moins, ce qui est loin de correspondre à la réalité de la charge de travail que représente un groupe. Cela devient très lourd pour moi; il faut décharger plus et il faut aussi que les collègues se mettent au groupe, c'est toujours les mêmes qui s'y collent et il va y avoir de la lassitude à un moment donné. A ce rythme, personne ne tient longtemps, les abandons sont nombreux malgré ces belles et riches expériences. Mon groupe se déroule à dates fixes, deux vendredis après-midi par mois pendant 5 mois ou deux mardis soir par mois, de 17h à 19h, toujours pendant 5 mois. Ça a une répercutions dans la vie personnelle aussi. On n'a pas le droit d'être malade, de partir en congés. Ça apporte beaucoup professionnellement mais c'est une grosse contrainte au niveau organisationnel, ce que la hiérarchie refuse de prendre en compte. On est au même régime que les collègues qui ne font que de l'individuel. C'est même pire, puisque tu es volontaire pour apporter de la qualité à ton travail, on va t'en demander encore plus, encore plus car toi tu sais faire et on t'imposera des charges plus importantes!

Pour autant on continue de le faire, tant qu'on est pas lessivé. Cela dépasse le cadre professionnel, c'est une motivation très personnelle, comme un engagement bénévole. L'apport professionnel est indéniable, pour faire évoluer nos compétences et notre compréhension de la délinquance. Les connaissances techniques du groupe et de la thématique, on peut se les rebasculer facilement en individuel. Cela bonifie notre travail en individuel. Mais c'est surtout un bouleversement personnel et professionnel car on échange très librement avec les collègues avec qui on fait du groupe et on partage une expérience commune, ce qu'on ne retrouve plus ailleurs dans le SPIP. On y pense le week-end sur les temps personnel, moi j'en rêve la nuit.

A quelles difficultés t'es-tu particulièrement confrontée dans ta pratique groupale?

On a vraiment aucune mais aucune reconnaissance de cet énorme travail que ce soit par notre hiérarchie ou par nos collègues. Personne ne sait ce qu'on fait ou ce qu'on vit réellement.

On a toutes les difficultés du monde à faire exister les groupes dans le service et sur la durée, un PPR dure en moyenne 2 ans puis il est abandonné et la thématique peut être repris par d'autres mais en repartant de zéro, sans qu'il y ait la possibilité d'un retour d'expérience. Le service en conserve aucune mémoire des groupes passés, ne compte que le calcul arithmétique de ce qui existe, plus ou moins bien ficelé. Donc quelle est notre plus-value dans ces conditions? On se le demande!

Pourtant je n'ai jamais eu de doute sur l'utilité du groupe, sur ce thème de la violence conjugale, la pertinence de travailler sur ce thème, en individuel comme en groupe. Du fait de la reproduction des violences, il y a intérêt à conjuguer les deux car certains suivis seraient incapables d'aller directement en groupe. Il faut travailler l'orientation; c'est hard; un que je suis, et je l'ai mis dans le groupe à l'issue d'un an en individuel en créant une alliance de travail en entretien individuel pour qu'il puisse aller au groupe, de manière presque volontaire. Là il est venu, on va voir.

Le recrutement par les collègues CPIP est aussi très problématique. On a un formulaire d'inscription, et ils nous les envoient, ceux qui ont une obligation ou pas. Il y a des collègues qui nous envoient que des gens qui ont des obligations, car certains collègues ont peur du groupe, ils veulent que ça se passe bien dans leur suivi, rester dans un certain confort et le groupe les perturbe. On remarque que les collègues sont convaincus mais d'autres pas et ils envoient que ceux qui ont une obligation. Il y a aussi des collègues qui ne sont pas à l'aise avec le groupe, pas convaincus de la pertinence de cette prise en charge, et puis c'est plus confortable de ne pas s'investir dans un recrutement parce que globalement, les probationnaires ne sont jamais d'emblée intéressés par le groupe, ça fait peur, on n'y va pas naturellement. Même parmi les CPIP, qui va facilement dans un groupe pour évoquer ses problèmes personnels ? Il faut faire tout un travail pour tenter de convaincre les collègues récalcitrants, c'est extrêmement chronophage.

Ma difficulté principale c'est tout de même la charge de travail qui est devenue assommante, De plus, j'ai aussi beaucoup trop de dossiers de violents conjugaux qui me sont affectés. L'encadrement a trouvé que c'était plus facile de me donner ces dossiers pour que je les mette en groupe. Au bout d'un moment on sature; même si on sait que c'est logique de les suivre à la fois en individuel et en collectif pour établir un vrai parcours de probation avec eux. Mais tout ça ce n'est pas dit clairement, on ne dit pas que

je suis la référente « violence conjugale » du SPIP, même si on se sert de moi de cette façon. Comme ça, on peut aussi me donner d'autres dossiers, qui n'ont rien à voir. On entretient le flou artistique.

Une autre difficulté majeure c'est que rien n'est évalué. Pour cela, il faudrait définir une grille d'évaluation, or il n'y a rien. On sait intuitivement que c'est utile pour nos suivis, qu'il se passe quelque chose, mais quid de l'impact réel sur la récidive?

Et si on n'évalue pas, un jour ce travail va immanquablement disparaître et rien ne sera laissé aux générations futures des CPIP; les stagiaires CPIP sont très demandeurs sur cette formation spécifique. Aujourd'hui, j'ai d'ailleurs l'impression que le groupe est devenu beaucoup moins une priorité de l'AP qu'en 2007.

Quel feed back fais-tu aux collègues qui t'ont envoyé des personnes?

On a proposé lors de notre dernier groupe à ces collègues de venir assister à la dernière séance, pour passer le témoin; le résultat est très décevant pour moi car aucun collègue ne s'est déplacé, personne n'en a pris le temps. On écrit aussi une note APPI systématique au CPIP, au cadre, au JAP. Un retour est fait oralement aux participants et ils leur est remis un livret de tout ce qui a été fait pendant les séances. Les JAP sont en principe favorables au groupe mais encore faut-il leur expliquer dans nos rapports en quoi c'est positif pour le condamné, en quoi le groupe agit sur la prévention de la récidive, en quoi la personne a progressé dans sa responsabilisation. Il faut se former à cet aspect technique de restitution sur le notion de groupe sur le comportement délinquant, c'est pas un stage d'information, de prévention, mais de responsabilisation. Pareil pour les collègues, c'est compliqué de trouver les mots, d'employer un langage qui parle à tout le monde. Il y a beaucoup de progrès à faire de ce côté là.

Parle-moi de la politique du service en matière de groupes et de la pérennisation des groupes dans votre SPIP ?

Il faudrait plus de décharge, une bien meilleure reconnaissance, qu'on nous donne aussi les moyens de nous former, et de la supervision spécifique utile. On n'a pas le droit d'user ainsi physiquement les animateurs, il faut les laisser respirer. Je vais voir, mais si on me redis « tu auras le même nombre de dossiers que tes collègues, on ne peut pas faire autrement, mais il faut que tu continues à faire ton groupe en plus », j'arrêterai. J'ai fait une proposition: j'ai demandé à être déssectoriser pour n'avoir plus que des dossiers de violences conjugales, du coup, ces gens là je les mettrai dans mon groupe. Je ne suis pas certaine que ce soit mieux au regard des collègues, je risque de m'isoler, mais au moins je ne m'éparpillerai pas. Je ne sais pas non plus, si c'est très bon pour les probationnaires comme pour moi, si c'est mieux d'être suivi en individuel et en collectif par la même personne, cela peut être enfermant. Le recrutement ne posera plus problème, mon discours est rôdé.

Aujourd'hui on a l'impression qu'il y a beaucoup de groupes, mais il y a surtout des tentatives. Tout projet est accepté, on peut tout faire, mais à condition de se débrouiller seul et de n'attendre aucun soutien. Seuls les plus résistants survivront, quelque temps. Cela donne un cafouillage complet, un probationnaire peut être retenu pour plusieurs groupes différents. Heureusement pour moi, les obligations de stage m'assurent une bonne partie des candidats.

Peut-être que la solution serait de créer des pôles infractionnels, avec des équipes dédiées à ces types de suivi, qui feraient aussi du groupe.

Quelle est ta conclusion?

Le groupe est une expérience formidable, qui a changé mon rapport à mon travail. Il a permis des échanges profonds avec les probationnaires, de leur montrer qu'on travaillait vraiment les problèmes qui les avaient amenés devant la justice. Avec le groupe le suivi devient concret... Par contre je me répète, mais il y a une pénurie de moyens, et parfois d'engagement, de la part des cadres, de favoriser cette pratique, si bien que les meilleures volontés finissent par abandonner.

Retranscription d'un entretien collectif avec les probationnaires

Retranscription d'un entretien avec des probationnaires lors d'un bilan de groupe de parole (groupe communication non violente)

7 probationnaires participants – 2 CPIP animateurs (plus ou moins silencieux)

J'expose mon travail de recherche auprès des participants.

Comment pouvez-vous parler du groupe auquel vous avez participé?

- C'est confus, c'est comme un groupe thérapeutique, mais c'est pas que ça.
- Ce que j'ai aimé c'est qu'il y a eu un échange et surtout il y a eu plusieurs idées. Et moi j'avais décidé que j'étais mauvais, je ne sais pas...et les autres m'ont beaucoup apporté. Si on est là c'est pas forcément parce qu'on est pas bon.

Le groupe corrigerait les mauvaises représentations que vous avez de vous?

- On peut avoir plusieurs idées de plusieurs personnes différentes; et je trouve que ces idées sert à avancer sur tout: à mieux comprendre notre peine, à accepter de la faire, et puis voir réellement nos problèmes, ce que les autres en pensent.
- Ce qui est bien en groupe c'est que personne n'a fait vraiment la même bêtise, c'est bien de prendre la bêtise de quelqu'un et pas faire la même bêtise que l'autre, on arrive à deviner pourquoi il a été condamné....
- C'est pas important de savoir ce que l'autre a fait. Ça permet de ne pas juger, et de voir qu'on est tous des types biens, qu'on est capable de bien parler, de s'écouter, de se comprendre.

Qu'est-ce qui fait que le groupe c'est vraiment différent du suivi individuel?

- Moi ce que j'aime c'est que même si G (animateur 1) il me connaît par cœur, mon parcours de vie, là il a pu découvrir encore autre chose de moi... Et puis nous tous, on se connaît pas et on peut apprendre à se connaître et à se connaître soi-même aussi et voir le stade où on en est nous ! Ça c'est important de se comparer, de se voir par rapport aux autres...
- Non, pour moi c'est pas pareil, mais le suivi individuel complète le suivi collectif, en individuel on parle de notre cas personnel, précis; mon référent est au courant de où est ce que je me situe au moment T et où j'envie de me situer dans l'avenir ; dans le collectif, y a différentes phases: la rencontre, le débat, la communication,

on échange...on vit le truc sur ce moment présent et ça fait du bien! On vit le moment précis et l'atelier qui est mis en place au moment précis. On parle d'autres choses, surtout de notre peine, puisqu'on est tous suivis par le SPIP.

- Mon voisin de côté a beaucoup de facilité à parler et lui dit les choses comme moi je voudrais les dire mais je n'y arrive pas. Il parle pour moi. C'est pas possible en suivi individuel.
- Tu te dis que le groupe ça peut mieux nous situer nous par rapport aux autres. Il faut relativiser parce qu'en individuel on peut aller dans l'histoire de vie de la personne alors que dans le groupe, finalement il n'est pas question d'y aller. Chacun peut raconter ce qu'il veut, on peut pas vérifier, alors on va pas aborder les choses trop personnelles.
- Moi ça me fait évoluer et je repars avec ça. Tu le prends avec toi et tu y repenses chez toi, un mois après, un an après. J'ai des flash!

Vous vous sentiez comment au moment de venir dans le groupe?

- J'avais très peur de venir dans le groupe, pour moi, c'est pas naturel! Je suis venu au départ pour mon CPIP qui m'a convaincu, parce qu'il m'a dit qu'il l'animait et qu'il avait besoin de mon témoignage. Il m'a beaucoup poussé, J'ai dit oui pour ne pas casser la bonne entente qu'on avait dans le suivi individuel.
- dans le suivi individuel, c'est vrai qu'on rentre dans la vie de la personne. Et moi c'est la crainte que j'avais pour le groupe, qu'on aille dans la vie et les faits des gens. J'ai déjà donné, je pensais qu'on allait me poser des tas de questions! En fait ça n'a rien à voir. On se sent pas forcé et beaucoup libre dans ce qu'on veut vraiment dire et ça dans notre peine, ça compte beaucoup.

Pour vous c'est vraiment différent d'un groupe thérapeutique où on parle de soi....de son histoire à soi...dans un cadre judiciaire...

- on est plus dans le même cadre judiciaire dans le groupe qu'en individuel, c'est un moment partagé à part...

Qu'est-ce qui est différent?

- Ici, l'animateur il n'est plus le SPIP...on est ici dans la relation avec vous... Et puis on sent de la sympathie, il y a pas d'enjeu ou d'objectifs
- Si, on vient aussi pour se faire bien voir du juge.
- C'est pas un suivi personnel, c'est décalé, on écoute les histoires des gens et par rapport aux conneries, on arrive aussi à se situer....si on est là c'est pas parce qu'on est bon comme dit P.
- Il faudrait que participent à un groupe toutes les personnes condamnées qui acceptent...

- A partir du moment où la police nous arrête, il faut être dans l'acceptation...
- A partir de ce moment, on est dedans...la justice est très compliquée et ici on parle de notre vérité et la justice écoute sa vérité et pas la mienne et on est obligé d'accepter sa vérité et c'est à ce niveau là que ça coince...on est obligé d'accepter même si tu défends...j'ai commis des erreurs et y a des choses que j'ai pas commis...je l'ai accepté cette autre part...j'ai fait ma part des choses...je n'ai pas le choix d'assumer même ce que je n'ai pas fait...ils s'en foutent de nous...ils te posent 10 fois la même question tournée différemment...où tu tais ou tu parles!
- Même si tu es passé au vert et que pour eux c'est l'orange ou le rouge...c'est toi qui est fautif!
- Oui, je comprends ce que tu veux dire...du moment qu'on te reproche des faits, tu es à moitié innocent ou coupable...tout dépend des personnes qui t'interpellent...la police...tu peux être plus d'un coté que d'un autre....moi je suis tombé sur des personnes antipathiques...la difficulté c'est qu'elles ont des idées sur toi...y avait pas de cohérence entre le tribunal et la Cour d'appel...il y a ce ressenti d'incohérence....quand ça craint, ça se joue à pas grand chose...moi je veux pas assumer ce que j'ai pas fait...je suis prêt à me battre.
- Moi j'ai pensé à mes parents et j'ai pas voulu faire appel, pour ma mère, elle aurait pas supporté que cela continue! Je me suis dit « laisse les faire ». Tu préfères une décision ferme et définitive et sortir de ça !

Cà a été un besoin d'en parler en groupe?

- Pour moi oui, carement! Il fallait un lieu, même si ça change rien à la peine. C'est pas possible en suivi individuel, le CPIP pense qu'on est dans le déni, ou dans la stratégie. Dans le groupe on n'a plus rien à jouer, sauf retrouver un peu de dignité. On est des humains aussi nous!
- Ça dépend le caractère qu'on a : il y a des personnes qui arrivent plus à entrer dans la confiance en individuel et d'autres non, grâce aux autres, le collectif ça fait du bien à la personne...elle trouve une place autre...
- Moi le groupe ça a aussi permis de voir mon conseiller différemment, comme c'est lui qui animait, car au sein du groupe, il est aussi avec d'autres personnes dont il s'occupe aussi. On apprend à mieux le connaître et ça fait du bien de se sentir plus ou mieux compris. Le groupe c'est trop important pour moi. J'ai attendu ce moment et j'en suis vraiment content!
- Pareil pour moi: en collectif,, Mr G, j'ai eu l'impression de le connaître différemment; et c'est important... Maintenant je peux lui parler autrement, encore plus en confiance.
- Pour moi, ici c'est quand même comme une thérapie psychologique, qui permet

aux gens de philosopher sur leur situation à eux, et qui va engendrer des sursauts de conscience... On parle pas de son problème personnel... mais on parle de son problème de conscience sur tel fait, tel délit; pour essayer de trouver un point commun entre chaque personne; c'est pas d'flan ce qu'on vit ici, ça participe à tout!

Ce serait quoi, un point commun?

- C'est d'abord la justice. Après on peut avoir des façons de penser en commun, ou de faire. Mais c'est pas forcé; la justice, elle aime bien dire qui on est, mais elle se trompe souvent.
- Ça pose un problème de dire que la personne a un problème d'alcool et qu'il faut qu'elle le reconnaisse et qu'il faut qu'elle soit soignée...La personne elle a le droit de considérer qu'elle n'a pas un problème d'alcool...La justice ne peut pas savoir ce qu'il y a au fond de la personne... Un groupe c'est plus raconter sa vision des choses que de venir se faire soigner ou corriger.
- Moi je pense que c'est bien de comprendre ce que la justice pense de nous. Et après c'est à nous de comprendre pourquoi elle nous condamne, à tort ou à raison. Le groupe c'est bien parce qu'on peut échanger sur ça justement! Comprendre ce que la justice pense de nous et dire ce que nous on est vraiment. Peut être que c'est bien car ça peut se rejoindre.
- Je trouve que c'est important d'extérioriser tout ça, ça peut nous aider à comprendre des choses et après ça va engendrer des choses positives. Moi au départ, j'avais beaucoup de colère dans mon coeur et j'en voulais à tout le monde et après j'ai travaillé sur moi et le groupe ça été essentiel dans ce travail. Je veux me réconcilier avec moi-même, ma famille et la justice aussi.
- C'est pas sûr, avec la justice c'est toujours joué d'avance!
- Ce qui compte dans le groupe, c'est revenir à soi, et pas ce que pense la justice de toi...on parle de soi et de l'autre, et du groupe!

Donc, en groupe, on parle de soi?

- Moi, je me suis senti écouté, 5ème fois qu'on se voit tous et je me suis senti écouté mais vraiment.
- Dans le groupe on est plus sincère, on parle de ce qu'on pense, de ce qu'on a fait ou pas, de ce qu'on ressent en venant ici. On parle de soi en tant que puni par la justice. Moi, je dis qu'on peut pas se mentir dans le groupe car les autres nous regardent.
- Moi je considère que le SME est une bonne chose mais c'est une peine quand même. Elle me permet de comprendre, d'avancer. Ça m'a permis de réfléchir. Je suis quand même pressé que ça se termine. Enfin je suis libéré, plus d'épée de Damoclès.

Elle est importante l'épée de Damoclès?

- (unanime) On n'oublie jamais la prison.
- On se dit pas on a évité la prison...on pense quand même à la prison...
- Tu vis différemment...j'ai peur et je muris...ça t'apprends à te tenir à carreau! Fais gaffe ça part d'un rien!
- Le risque de tomber...oui, il est là et on a vraiment ce besoin d'évacuer, d'en parler. C'est vital. Comme je l'ai dit on est de simples humains, comme vous!
- La valeur de la prison est différente entre une personne qui y est déjà allée et une autre qui n'y est pas allée...c'est pas la même peur...tant qu'on n'y est pas allé...une fois que tu y es déjà allé, tu sais que tu as plus de chance d'y retourner...tant que c'est pas tombé, les jeunes ont pas conscience...y a la prison mais aussi la conscience de la prison, de cette réalité...
- Et on a toujours peur avec les obligations. Tout le monde te met en garde.
- Les obligations c'est un job à plein temps; Tous les jours, tu as un truc à faire et tu fais que ça! Pas de le temps de chercher du boulot et si j'ai pas d'ordinateur à la maison, je ne peux rien faire, je suis en vélo, pareil. Les soins y un délai de 3 mois avant le premier rdv...on prend la journée pour mon rendez-vous et entretemps j'ai trouvé un boulot...je ne peux pas dire à mon patron que j'ai des soins...la peine oblige à mentir...je me cache...bonjour la réinsertion!
- Je trouve ça pas adapté, l'obligation de soins. Par contre de venir en parler, oui je suis d'accord mais ensuite me mettre une obligation de soins je pense que c'est pas bien, je comprends pas le pourquoi. Faut me l'expliquer et le groupe m'aide à ça car on peut en parler ici....Si on veut arrêter, ça sert à rien de nous obliger; il faudrait faire un groupe que sur l'obligation de soin validé par le juge.
- Pour moi, ça se rajoute à la peine, c'est une deuxième peine...il y a plusieurs peines la dedans: car on me condamne à des faits, on te condamne et te fous en prison ou en probation. Tout un traitement. En prison, t'es pas obligé de te soigner mais il y a des RPS. C'est une obligation déguisée. Les obligations, au final, ça montre surtout si le gars il est malin ou pas, s'il a compris le système. Tu peux gruger avec les obligations. Le justificatif ne prouve rien. Ici c'est du vrai!
- On est pas dispo pour vivre une vie correcte. Toujours de la pression. T'as pas le temps de te poser, d'aller vers ce qui est bien pour toi. On te parle de réinsertion, mais tu passes ton temps à rendre des comptes au lieu de te reconstruire.
- Dit que t'as des obligations à ton agence d'intérim et c'est tout!
- Moi je dois pas tourner bien car je suis déboussolé, il faut tout avoir, tout savoir, tout connaître, tout justifier! Je suis gavé!

- Avec les obligations tu es marqué à vie.

Vous éprouvez toujours un besoin de purger...

- Parler avec le groupe me fait vraiment du bien, d'entendre quelqu'un qui purge ça fait aussi du bien, vraiment! Dans la vraie vie avec ta famille, tes ami; ils ont pas vécu la même chose que toi...des personnes ont eux pas le même rapport à la justice...je préfère être ici que parler avec un psychiatre qui te prenne de haut, qui te comprend pas, il est comme la justice, il me mets dans une case à lui...et avec lui, y a un calcul. Ici, c'est simple et on peut évoluer au contact des autres!
- Ça permet de déposer la parole et aussi de réajuster deux ou trois trucs, par rapport à la peine, aux obligations.
- Ça permet d'offrir son expérience aux autres. Montrer qu'on peut s'en sortir, qu'on peut évoluer.
- Pour moi: c'est pas le changement de la personne qui compte; pour moi, on ne peut pas changer les gens, les gens se changent uniquement d'eux mêmes et certaines personnes ne changent jamais...c'est ce que veut faire la justice; elle veut à tout prix nous changer, moduler les gens...à leur manière et par rapport à la société et aux règles...il y arriveront jamais...ils y croient à leur petits films...la personne si elle en a envie, change ou pas!

La peine peut l'aider à changer ?

- Au contraire, la peine te transforme dans le mauvais sens, en négatif...tu vis dans la peur, dans le stress de la moindre petite connerie...tu peux pas changer comme ça.
- L'idée est que ça aide...pour moi ça été une prise de conscience, un coup d'arrêt au comportement déconnant...c'est un avertissement avant la sanction est c'est bien....deux ans, pour voir si la personne est capable de tenir les choses...mais c'est eux qui décident de la durée...Moi de parler, m'a ouvert et changé aussi!
- Après le temps est différent pour les personnes; le PSE deux ans c'est trop trop long...mais pas comme deux ans en SME... Ce qu'on veut, c'est d'en finir vite, d'arrêter la peur. On doit rester au fond de notre terrier le temps que ça se termine. La peur empêche de vivre et de changer.
- On peut pas vraiment changer sous la pression, ça dure pas longtemps, dès qu'il y a plus de pression... Ou alors il faudrait toujours que le juge soit là.
- Le système il est pas efficace...Il y a pas de dialogue avec le juge. D'ailleurs on le voit jamais ce juge. Il dit qu'il passe par le SPIP mais le SPIP il sait jamais quand il doit le voir. On dirait que le CPIP n'en sait pas plus que nous sur comment ça va se passer pour nous. Dans le groupe, on voit bien qu'il y a des différences de

traitement entre nous. On en discute, on essaye de trouver une cohérence.

- Ce qui a de bon dans la probation, c'est les personnes des SPIP sont justes, on peut parler, ils nous redonnent confiance pour dire les choses; il faut changer le temps de la mesure est trop long...moi j'ai changé en 6 mois, j'ai pas besoin de plus...Maintenant je m'inquiète quand je vois moins mon référent, j'ai peur qu'il m'ait oublié, que j'ai loupé une convocation... Pour moi, la loi c'est la loi...on devrait avoir une convocation par mois...Je me sens bien ici à vous dire ça!
- En fait, le groupe, c'est l'idée de réfléchir, le besoin de réfléchir, réfléchir sur sa soi et sa connerie...et pour repartir ensuite.
- Se mettre en groupe, ca permet de discuter et de voir ce qui va et ce qui va pas, comme une espèce de mi-temps en foot...
- Sauf que la durée du match, elle est trop longue...

Ce bilan a été très riche pour nous. Nous vous remercions très vivement pour avoir participé au stage, au bilan et à mon enquête.

FICHE PRESENTATION
Groupe « One Shot » : Préparation au débat
contradictoire devant le Juge d'application des
peines (723-15 CPP)

CONSTAT DE DÉPART

Le Groupe Aménagement de peine (SPIP) a constaté une tendance à la passivité des PPSMJ dans la préparation de leur demande d'aménagement de peines, lors de la procédure en cours au titre de l'article 723-15 du CPP. Certains ont l'impression d'une décision favorable acquise, d'autres par crainte d'affronter de nouveau l'autorité judiciaire préfèrent se rétracter dans une position d'attente anxieuse, s'en remettant au hasard ou encore d'autres vont fuir ce moment en ne se présentant pas ou mal (sans avocat) à l'audience d'aménagement de peine.

PUBLIC VISÉ

Toute personne condamnée à une mesure d'emprisonnement inférieur ou égale à 12 mois relevant de la procédure de demande d'aménagement de peine dans le cadre du 723-15 CPP. Un passage en débat contradictoire doit être prévu de manière plus ou moins proche. Plus précisément, les personnes pour lesquelles la demande d'aménagement de peine semble incertaine ou qui ont des difficultés/angoisses ou une inexpérience, avant le passage en débat contradictoire.

OBJECTIF FINAL

Par ce groupe de préparation, deux objectifs principaux sont poursuivis.

Le premier concerne la préparation des PPSMJ au passage en débat contradictoire. Ainsi cette séance vise, par un échange entre les participants, à la préparation au contexte particulier du passage devant le Juge d'application des peines et du Procureur à l'occasion duquel sera décidé de l'octroi ou non de leur aménagement de peine sous forme de DDSE, SL, PE, LC.

Le second objectif concerne la compréhension des enjeux et des attentes judiciaires concernant les demandeurs d'aménagement de peine. Ce groupe vise ainsi à favoriser un positionnement des participants en acteur de leur demande d'aménagement de peine, conscients des enjeux et des questionnements qui seront soulevés. Il tend également à amener les PPSMJ à la réflexion sur le sens et la définition d'un projet d'aménagement de peine. Les participants sont invités à se positionner dans un rapport contractuel dans la demande d'aménagement de peine (Engagements/garanties/confiance sont le fondement du contrat passé avec le JAP).

UTILITÉ POUR LES PPSMJ

La participation au groupe permet un partage d'expériences sur leurs parcours judiciaires et personnels. Par ailleurs, ce groupe est l'occasion de clarifier les attentes des autorités judiciaires et d'inviter les participants à être pro-actifs dans la définition et dans la

présentation de leur projet d'aménagement de peine.
Enfin, il permet de mieux cerner les enjeux du passage en débat contradictoire afin de s'y préparer utilement et sereinement.

DURÉE : 1 Séance de 1h30 à 2h00 -tous les mois.

NOMBRE DE PARTICIPANTS : 8-10 personnes

Prévoir un groupe hétérogène (passage à l'acte différents dans la mesure du possible, profil différents, projet différent, personnalité différente)

DEROULEMENT: Introduction et une séance :

Volet introductif : présentation générale du groupe (règles de fonctionnement, objectifs, etc.) et échanges avec les participants sur leurs objectifs propres.

Volet séance : travail sur les représentations de chacun (en général) et travail sur les représentations de la Justice et du Juge.

1. Les enjeux de l'aménagement de peine et le projet d'aménagement de peine
Outils : CARTE DU CONTEXTE, échanger autour du contexte particulier du débat contradictoire.

Les CPIP ont identifié 4 temps/items au sein même du débat contradictoire. L'idée est d'envisager cette audience comme un contrat de la PPSMJ et le JAP.

Le contrat implique un engagement mutuel: le Juge accordant sa confiance en l'octroi de l'aménagement de peine et la PPSMJ s'engageant au respect d'une mesure et présentant des garanties vis-à-vis du déroulement de la mesure.

<p><u>Ce que le juge pense de moi ?</u></p> <ul style="list-style-type: none"> → Casier judiciaire ? → Jugements ? → Rapports ? → Antécédents ? → Expérience ? <p>Le juge suppose un problème</p>	<p><u>Les attentes du juge ?</u></p> <ul style="list-style-type: none"> → Absence de récidive ? → Respect de la mesure ? → Réparation des dommages/soin/travail ? → Apport de garanties ? <p>Apporter des garanties</p>
<p><u>Ce que je peux dire de moi ?</u></p> <ul style="list-style-type: none"> → Mon parcours → Ma vie → Mes projets → Mon rapport au problème <p>Un portrait de moi</p>	<p><u>Un aménagement de peine Pour Quoi Faire?</u></p> <ul style="list-style-type: none"> → Pour moi → Pour mes proches → Pour mes projets → Pour mes activités → Pour traiter le problème → Les engagements que je peux prendre <p>Ce que je peux construire ou préserver</p>

CONTRAT

2. **Jeux de rôle** : *Simulation d'un débat contradictoire, pour un participant volontaire. L'un des animateurs jouera le rôle du JAP. En fonction des volontaires l'un des participants pourra jouer le rôle du Procureur de la République, ce qui permettra de s'approprier les questionnements et les réserves de principe de ce magistrat.*

Objectif : une mise en pratique des échanges entre les participants au cours du groupe.

FICHE PRÉSENTATION Groupe PSE/DDSE

CONSTAT DE DEPART

Besoin observé pour les PPSMJ d'échanger autour de leurs expériences sous PSE/ DDSE mais aussi sur les causes et les étapes les ayant amenés à cette peine.

PUBLIC VISÉ

Toute personne exécutant un PSE ou qui en a récemment terminé un.

OBJECTIF FINAL

Dégager dans les parcours de peine exposés des aspects communs;
Échanger sur les diverses façons qu'il y a eu de les aborder; une même expérience en PSE pouvant donner lieu à des interprétations et des appréhensions diverses;
Repérer et favoriser les éléments et les marqueurs d'un éventuel processus de sortie de la délinquance;
Réfléchir sur les finalités d'un aménagement de peine.

UTILITÉ POUR LES PPSMJ

Témoigner sur le vécu de la peine en PSE;
Repérer une cohérence dans son parcours d'exécution de peine. Chercher du sens pour chacun des participants et ce de façon collective, y compris dans les incohérences;

DURÉE : 5 séances sur 2 jours et demi ou une heure et demi tous les 15 jours. Les dates sont à prévoir selon la durée du PSE des participants

NOMBRE DE PARTICIPANTS : 6 à 8 personnes

DEROULEMENT DES SEANCES:

Séance 1 : Présentation et la projection dans le PSE

Séance 2 : Les impacts positifs et négatifs du PSE

Séance 3 : Photolangage sur qui je suis? Deux séances thématiques à définir en fonction des points d'intérêt dégagés sur les séances antérieures

Séance 4 : Chemin de vie/ Jeux de l'oie

Séance 5 : le Bilan: passage de l'identité de délinquant à une autre identité (après le PSE ou pendant le PSE)

PRESENTATION GROUPE MAINTIEN

Un projet a été initié en 2014 et le premier groupe a eu lieu en décembre 2015.

I/ POURQUOI UN GRP MAINTIEN ?

- volonté d'insuffler aux collègues l'envie de travailler avec l'outil E.M. pour atteindre un objectif positif : emmener avec cette méthode, les personnes à aller mieux et par conséquent apporter aux collègues CPIP, de la gratification et du plaisir à continuer dans ce process;
- Permettre aux PPSMJ de renforcer leurs acquis et et donc de prévenir leur récurrence.

II/ POUR QUI ?

Pour toute personne dont le dénominateur commun est d'être depuis plus de 6 mois en phase de maintien dans son changement de comportement.

III/ COMMENT ?

A/ Les préalables :

- tous les CPIP ont travaillé avec les PPSMJ avec l'E.M. la roue du changement et les TCC pour amener leurs suivis à une phase de maintien (6 mois mini) dans leur changement de comportement;
- Constitution d'un groupe de 8 à 10 personnes à raison de 3 ou 4 fois par an à raison de 3 séances par session (sur 2 semaines);
- "Fiche profil" remplie par le référent au préalable;
- Présentation du "candidat" par le CPIP référent, lors d'une réunion de préparation, aux animateurs du groupe;
- Préparation des séances par les 3 animateurs (CPIP volontaires à tour de rôle, l'objectif étant que tous les CPIP du service volontaires puissent être animateurs) + 1 animateur (PPSMJ volontaire ayant déjà participé à un groupe).

B/ Le contenu :

- objectif : "Déterminer ensemble ce qui pourrait être utile pour

consolider les acquis, prévenir les risques de régression et soutenir les capacités d'engagement sur le futur";

- séance 1 : " changer son comportement";
- séance 2 : "se connaître";
- séance 3 : "identifier la nouvelle image de soi".

IV/ EVALUER

Nécessité d'évaluer pour apprécier et éventuellement améliorer le travail effectué.

A/ Evaluation qualitative :

- par les PPSMJ participants : auto évaluation écrite et orale en fin de session;
- par les CPIP animateurs et le (la) co animateur;
- lors des rechutes : analyse de l'élément déclencheur;
- fiche profil.

B/ Evaluation quantitative :

- Engagement des participants volontaires à recontacter le SPIP 6 mois, 1 an et 2 ans après la fin de la session;
- Etablissement de statistiques concernant les rechutes à 6 mois, 1 an et 2 ans.

Un bilan de chaque session est effectué et transmis aux CPIP, DPIP, JAP et PR, ainsi qu'un bilan annuel et un bilan depuis 2015.

BIBLIOGRAPHIE

- Les ouvrages généraux -

Code de procédure pénale, Dalloz, 2020

Code pénal, Dalloz, 2020

Lexique des termes juridiques, Dalloz, 2014-2015

Loi n° 2009 – 1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire

Règles Européennes relatives à la probation du 20 janvier 2010, collection travaux et documents n°81, octobre 2013, Direction de l'Administration Pénitentiaire

- Les ouvrages spéciaux -

Aristote, « *L'intelligence et la main* » - Les Parties des Animaux – Le Livre de Poche, 1982

Brunner Jérôme, « *Pourquoi-nous racontons nous des histoires?, Récit de justice et récit littéraire* » Editions Retz, 2002

Buber Martin, *Robert Misrahi, Présentation de « Je et Tu »*, Editions Aubier, 2012

Cottraux Jean, *Les psychothérapies cognitives et comportementales*, Editions Elsevier Masson, avril 2017

Foucault Michel, « *Lherméneutique du sujet* » Gallimard/Seuil, 1982

Martucelli Danilo, *Sociologie de la Modernité*, Itinéraire du XX ième siècle Gallimard, 1999

Mohamed Marwan, « *Les sorties de délinquance* », l'Harmattan, 2012

Mucchielli Roger, *La Dynamique des Groupes*, Editions ESF, 1986

Rogers Carl Ransom, *Les Groupes de Rencontre - Animation et Conduite de Groupes*, InterEditions, 2006

Wagner Christopher, Ingersoll Karen, *Pratique de l'entretien motivationnel en groupe*, InterEditions, 2015

White Michael, « *Cartes des pratiques narratives* », Editions Le Germe, Septembre 2009

- Les mémoires, les études et les rapports -

Brillet Emmanuel, *Une nouvelle méthode d'intervention auprès des PPSMJ: les PPR*, Cahier d'Études Pénitentiaires et Criminologiques, n°31, Aout 2009

Casadamont Guy, *La fonction éducative dans l'Institution pénitentiaire* (mémoire de 1983), ENAP

Direction de l'Administration Pénitentiaire (DAP), 2010, *Référentiel « Programme de Prévention de la Récidive »* (PPR)

Direction de l'administration pénitentiaire, *Référentiel des Pratiques Professionnels (RPO 1)* d'avril 2018

Gorce Isabelle, Trabut Carole, *Rapport sur le travail du conseiller d'insertion et de probation*, 2008

Lhuillier Dominique, *Changements et construction des identités professionnelles. Les Travailleurs sociaux pénitentiaires*, Paris Rapport de la Direction de l'administration pénitentiaire, 2007

Rapport Martinson: Robert MARTINSON, « *What Works? Questions and Answers about Prison Reform* ». Public Interest, 35, 1974

Razac Olivier, Gouriou Fabien, Ferrand Jérôme, Rapport de recherche: *Éprouver le sens de la peine, les Probationnaires face à l'éclatisme pénal*, Mission de Recherche Droit et Justice et Université Grenoble Alpes, septembre 2019

Razac Olivier, Gouriou Fabien, Salle Grégory, *Les rationalités de la probation française*, CIRAP Mars 2013

Statistiques et Synthèse Enquête PECCO (prise en charge collective) de 2018 remis par la DISP de Lyon (document appartenant à la DISP de Lyon)

- Les articles de doctrine -

Bouquet Brigitte, *La complexité de la légitimité*, Revue vie sociale 2014

Bruzina Ronald, « *L'outil, l'esprit et la machine* » de Tim Ingold », Revue Technique et Culture, 2010

Chaxel Sophie, « *Les récits de vie, outils pour la compréhension et catalyseurs pour l'action* » in Revue Interrogation, 2014

De Larminat Xavier, *la probation en quête d'approbation : du consensus politique à*

l'aveuglement positiviste, archives de politique criminelle 2013/1 n°35

Gautron Virginie, « *Les risques de l'évaluation* », publication de la CGT insertion et probation, juin 2017

Lafortune Denis, « *Parcours : un programme correctionnel adapté aux courtes peines* », Erudit, avril 2011

Lalande Pierre: « *Punir ou réhabiliter les condamnés* », 2004, site psychocriminologie

Margaine Clément, « *Le contrôle des obligations en milieu ouvert: ambiguïtés du cadre et recomposition des pratiques professionnelles*», Chroniques du CIRAP, n°22, du 22 juin 2017

Quelin Dominique et Privat Pierre, *Penser le groupe*, dans enfance et psy 2002/3 n°19

Razac Olivier, Gouriou Fabien, Ferrand Jérôme, *L'épreuve de la probation*, les Cahiers de la Justice, 2020, n°1

Vacheret Marion, *sciences criminologiques*, Revue de science criminelle et de droit pénal comparé, 2010/ 4 n°4

Wittorski Richard, *La professionnalisation*, dans Savoirs 2008/2 n°17

Zaïbet Greselle Olfa, *Vers l'intelligence collective des équipes de travail*, Management et Avenir, 2007/4, n°14

- Les lois, les décrets, les notes et les circulaires -

Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité dite Loi « Perben II »

Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance

Loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes

Loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018 – 2022 et de réforme pour la justice

Note du 16 juillet 2007 relative au développement des programmes de prévention de la récidive, Direction de l'Administration Pénitentiaire

Note du 17 décembre 2009; Référentiel relatif aux Programmes de Prévention de la Récidive de 2010, Direction de l'Administration Pénitentiaire

Note du 17 octobre 2007 relative à la mise en place de programmes et de groupe de prévention de la récidive, Direction de l'administration pénitentiaire

Note de cadrage du 26 septembre 2014 relative à la mise en œuvre de la nouvelle peine de contrainte pénale, instaurée par la loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales

Décret n°2005-445 du 6 mai 2005 modifiant le décret n°93-1114 du 21 septembre 1993 relatif au statut particulier du personnel d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire et le décret n°99-670 du 2 août 1999 relatif au statut d'emploi de directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation

Décret n° 99-276 du 13 avril 1999 portant création des services pénitentiaires d'insertion et de probation

Circulaire de la Direction de l'Administration Pénitentiaire n°113/ PMJ1 du 19 mars 2008 relative aux missions et aux méthodes d'intervention des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation (SPIP)

- La sitographie -

Cairn.info, matière à réflexion: revues et ouvrages en sciences humaines et sociales
<https://www.cairn.info.fr>

Légifrance
<https://www.legifrance.gouv.fr>

Site Psychocriminologie.free.fr
<https://www.psychocriminologie.free.fr>

Site Erudit
<https://www.érudit.org.fr>

Site internet de Jean-François Gravouil
<https://www.aclerget-jfgravouil.com>

Site sur justice restaurative
<http://www.justicerestaurative.org>

Trésor de la Langue Française Informatisé - TLFi
<https://www.atlfi.fr>

Ministère de la Justice
<https://www.justice.gouv.fr>

Direction de l'administration pénitentiaire
<https://www.intranet/dap.gouv.fr>

Archives
<https://www.hal.archives-ouverte.fr>

TABLE DES MATIERES

PRINCIPALES ABREVIATIONS.....	5
SOMMAIRE.....	6
CITATIONS.....	7
INTRODUCTION.....	8
PARTIE 1 : DES LEGITIMITES EN CONSTRUCTION.....	16
Chapitre 1 :La légitimité de la fonction de CPIP animateur de groupes.....	16
<u>Section 1 : L'accès à la légitimité envers les usagers par la compétence.....</u>	<u>16</u>
Paragraphe 1 : L'accès à un « référentiel de compétences ».....	17
A/ L'accès à des savoirs thématiques et psychologiques.....	17
B/ L'accès à des savoirs éducatifs ou thérapeutiques : une ligne de crête ?.....	19
Paragraphe 2 : L'animateur de groupe : un technicien ou un artisan ?.....	20
A/ Une oscillation entre les deux modèles.....	20
B/ Des représentations divergentes de l'utilisateur.....	21
<u>Section 2 : Les enjeux de la clarification de la place des CPIP animateurs.....</u>	<u>22</u>
Paragraphe 1 : La prise en compte institutionnelle de la fonction de CPIP animateur de groupes.....	23
A/ L'impasse de la rhétorique injonctive.....	23
B/ L'émergence d'une identité médiane ?.....	24
Paragraphe 2 : Le positionnement du CPIP animateur envers ses pairs.....	25
A/ S'affranchir des obligations comme horizon indépassable.....	25
B/ Une identité multiple conflictuelle ?.....	27
Chapitre 2 : La légitimité des groupes comme mode de suivi.....	28
<u>Section 1 : Le groupe comme corps étranger : une source d'opacité et d'angoisse.....</u>	<u>28</u>
Paragraphe 1 : Une communication inopérante.....	29
A/ Le recrutement comme illustration d'un défaut de communication.....	29
B/ L'évaluation comme réponse possible ?.....	30
Paragraphe 2 : Les fonctionnements parallèles institutionnels.....	31
A/ Des aménagements institutionnels paradoxaux.....	31
B/ L'utilité institutionnelle ou individuelle.....	33
<u>Section 2 : Réintroduire de l'intelligence collective au sein des SPIP.....</u>	<u>34</u>

Paragraphe 1 : Construire des espaces collaboratifs en SPIP.....	35
A/ Des espaces de références en protection.....	35
B/ Des espaces d'échanges et de concertation.....	36
 Paragraphe 2 : des stratégies complexes à articuler.....	 38
A/ Le groupe : un choix personnel.....	38
B/ Des offres de service à coordonner.....	39
 PARTIE 2 : REPENSER LE GROUPE DANS UNE ORGANISATION DE SERVICE.....	 41
 Chapitre 1 : Le recentrage du groupe sur le sens de la peine.....	 41
 <u>Section 1 : Le groupe comme espace particulier de dialogue.....</u>	 <u>42</u>
Paragraphe 1 : Un usager citoyen.....	42
A/ S'exprimer sur sa peine.....	42
B/ S'exprimer sur ses obligations judiciaires.....	44
 Paragraphe 2 : une relation spécifique de réciprocité.....	 44
A/ Une légitimité de proximité.....	44
B/ Une relation revisitée entre l' usager et le CPIP.....	45
 <u>Section 2 : Une recherche commune de donner une forme à sa peine.....</u>	 <u>46</u>
Paragraphe 1 : Les ambiguïtés de la notion de contrat.....	47
A/ La non-contractualité de la peine de probation.....	47
B/ Une contractualisation d'intention.....	48
 Paragraphe 2 : Le renversement de la notion de changement.....	 49
A/ Une notion polymorphe.....	49
B/ le changement comme possibilité.....	50
 Chapitre 2 : Le groupe dans un parcours de probation.....	 51
 <u>Section 1 : Une conciliation souhaitable avec les obligations judiciaires.....</u>	 <u>52</u>
Paragraphe 1 : L'obligation comme modalité de recrutement.....	52
A/ Le groupe comme modalité de suivi.....	52
B/ L'incitation comme obligation introjectée.....	53
 Paragraphe 2 : Le groupe comme mode de réponse à des obligations.....	 55
A/ Une réciprocité d'avantages ou une simple variable d'ajustement ?.....	55
B/ Le groupe comme modernisation de pratiques d'exécution de peine	56
 <u>Section 2 : Comment rendre soluble le groupe dans le RPO ?.....</u>	 <u>57</u>
Paragraphe 1 : Le sujet face à une nouvelle narration.....	58
A/ Un sujet à évaluer.....	58

B/ Un sujet coopératif-collaboratif.....	60
Paragraphe 2 : Le groupe autrement que comme stratégie d'intervention ?.....	61
A) Le groupe du PACEP.....	61
B/Un positionnement en interévaluation ?.....	62
CONCLUSION.....	65
ANNEXES.....	67
BIBLIOGRAPHIE.....	96

La prise en charge collective des probationnaires, outil d'aide à l'exécution de la peine

Comment la pérenniser?

Dans la prise en charge du probationnaire en SPIP Milieu ouvert, le bien fondé du groupe de parole apparenté PPR s'impose intuitivement aux CPIP qui l'animent comme une évidence, voire une nécessité. Durant notre recherche, nous avons tenté de mieux cerner cette activité si particulière du CPIP, débutée avec le lancement des PPR en SPIP en 2007 par l'Administration Pénitentiaire. Aujourd'hui un constat se fait : à l'enthousiasme initial des CPIP animateurs se confronte un désenchantement progressif; d'un côté, le contentement d'une alliance de travail nouvelle avec les probationnaires, fécondant un dialogue renouvelé et de l'autre coté, une réception mitigée de leurs collègues CPIP et de leur encadrement (malgré un discours encourageant). A les interviewer, ces CPIP animateurs témoignent ainsi d'un manque de reconnaissance dans cette fonction particulière, et d'un besoin de professionnalité.

La recherche consistera donc à repérer comment favoriser la pratique groupale de type PPR en tant qu'outil spécifique de prise en charge collective des probationnaires, en offrant une légitimité aux CPIP animateurs, et en incluant durablement le groupe dans une organisation de service.

L'enquête de terrain menée dans trois SPIP différents, a recueilli les témoignages de CPIP animateurs, puis dans un second temps de probationnaires ayant participé à une activité groupale en SPIP. Elle a fait émerger un premier axe évident de recherche, vers une quête de légitimité du CPIP animateur et des groupes qu'il anime. Mais aussi, de manière assez inattendue, un second axe est apparu, celui révélé par la satisfaction manifeste qu'ont eu les probationnaires à pouvoir discuter dans ces groupes, de leur peine, du sens à y trouver, et de son exécution. Notre intérêt s'est donc porté sur les moyens envisageables de penser la pérennité des groupes dans cette fonction particulière, encore peu explicitée dans les discours sur la probation, offerte au probationnaire, d'aide à la réflexion sur la peine qu'il exécute, sur sa mise en cohérence avec ses propres représentations et son parcours de vie, enfin sur ce qu'il souhaite mettre en œuvre pour la faire passer.

Mots clés: groupe de parole PPR en Milieu ouvert, pérennisation des groupes PPR, légitimité du CPIP animateur de groupe, légitimité des groupes de parole PPR, sens de la peine pour le probationnaire, parcours d'exécution de peine du probationnaire, professionnalité du CPIP animateur.

In taking charge of the probationer in open environment SPIP, the merits of the related PPR support group intuitively impose themselves on the CPIPs who run it as an evidence, even a necessity. During our research, we tried to better understand this very particular activity of the CPIP, which began with the launch of the PPR in SPIP in 2007 by the Prison Administration. Today one observation is made: the initial enthusiasm of the CPIP animators is confronted with a progressive disenchantment; on the one hand, the satisfaction of a new working alliance with the probationers, fostering a renewed dialogue and on the other hand, a mixed reception from their CPIP colleagues and their supervisors (despite an encouraging speech). When interviewed, these CPIP facilitators thus testify to a lack of recognition in this particular function, and to a need for professionalism.

The research will therefore consist of identifying how to promote group practice of the PPR type as a specific tool for the collective management of probationers, by offering legitimacy to the CPIP facilitators, and by including the group in a sustainable manner in a service organization.

The field survey carried out in three different SPIP, gathered the testimonies of CPIP facilitators, then in a second phase of probationers who participated in a group activity in SPIP. It brought out an obvious first line of research, towards a quest for legitimacy for the CPIP, the host and the groups it leads. But also, quite unexpectedly, a second axis appeared, that revealed by the manifest satisfaction that the probationers had in being able to discuss in these groups, their sentence, the meaning to be found there, and its execution. Our interest was therefore focused on the possible means of thinking about the sustainability of groups in this particular function, still little explained in the speeches on probation, offered to the probationer, to aid in thinking about the sentence he is serving, on its consistency with its own representations and its life course, and finally on what it wants to implement to make it pass.

Keywords: PPR support group in an open environment, sustainability of PPR groups, legitimacy of the CPIP group leader, legitimacy of PPR support groups, sense of the sentence for the probationer, the probationer's sentence execution path, professionalism of the CPIP facilitator.